

Dossier Type d'Appel d'Offres
Biens
(Procédure à enveloppe unique)
(Ce DTAO ne prévoit pas une évaluation fondée
sur l'OEPA)

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique
avec un ensemble de pièces de rechange destinés
pour le transport des céréales

No. AOIO : 08/2025
Projet : PADIDFIC
Acheteur : Office des Céréales - UCP
Intitulé du Marché : Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique avec un ensemble de pièces de rechange destinés pour le transport des céréales
Pays : TUNISIE
Émis le : 25/03/2025

Dossier Type d'Appel d'Offres

Table des matières

Partie 1 : Procédures d'appel d'offres	3
Section I – Instructions aux Soumissionnaires (IS).....	5
Section II – Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).....	39
Section III – Critères d'évaluation et de qualification	49
Section IV – Formulaires de soumission.....	60
Section V – Pays éligibles.....	89
Section VI – Fraude et Corruption	95
 Partie 2 : Conditions d'approvisionnement des Biens.....	 98
Section VII – Exigences de l'Acheteur.....	99
 Partie 3 : Conditions du Marché et Formulaires du Marché	 129
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)	130
Section IX–Cahier des Clauses administratives particulières	163
Section X – Formulaires du Marché	180

Partie1 : Procédures d'appel d'offres

Section I – Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Table des matières

A. Généralités	8
1. Objet du Marché	8
2. Origine des fonds	8
3. Fraude et Corruption	9
4. Candidats éligibles	9
5. Biens et Services connexes éligibles	12
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	13
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	13
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	13
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	14
C. Préparation des offres	14
9. Frais de soumission	14
10. Langue de l'offre	14
11. Documents constitutifs de l'offre	15
12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix	16
13. Variantes	16
14. Prix de l'offre et rabais	16
15. Monnaies de l'offre et de règlement	19
16. Documents attestant l'éligibilité et la conformité des Biens et Services connexes	20
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire	20
18. Période de validité des offres	21
19. Garantie de soumission	22
20. Forme et signature de l'offre	24
D. Dépôt des Offres et Ouverture des plis	25
21. Cachetage et marquage des offres	25
22. Date et heure limites de remise des offres	25
23. Offres hors délai	25
24. Retrait, substitution et modification des offres	26
25. Ouverture des plis	26
E. Évaluation et comparaison des offres	28

26. Confidentialité	28
27. Examen préliminaire des offres	28
28. Éclaircissements concernant les offres	28
29. Divergences, réserves et omissions	29
30. Détermination de la conformité de l'offre	29
31. Non-conformités, erreurs et omissions	30
32. Correction des erreurs arithmétiques	31
33. Conversion en une seule monnaie	31
34. Marge de préférence	31
35. Évaluation des offres	31
36. Comparaison des offres	33
37. Qualification du Soumissionnaire	33
38. droit de l'acheteur d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	34
39. Période d'attente	34
40. Notification d'intention d'attribution	34
F. Attribution du Marché	35
41. Critères d'attribution du Marché	35
42. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	36
43. Notification de l'intention d'attribution	36
44. Débriefing par l'Acheteur	37
45. Signature du Marché	37
46. Garantie de bonne exécution	38
47. Réclamation concernant la Passation des Marchés	38

DEFINITION DES TERMES ET DES ABREVIATIONS EMPLOYES

Les termes employés dans le présent DAO, ont les significations suivantes :

- **EN** : EUROPEAN NORM
- **AFNOR** : ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION
- **ISO** : ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
- **UIC** : UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER
- **ERRI** : EUROPEAN RAIL RESEARCH INSTITUTE
- **CEI** : COMMISSION ELECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
- **AAR** : ASSOCIATION OF AMERICAN RAILROADS
- **DIN** : DEUTSCHES INSTITUT FUR NORMUNG
- **PAQ** : PLAN ASSURANCE QUALITE
- **EUR 1** : CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES.
- **Pb** : Plomb
- **Cd** : Cadmium
- **Cr** : Chrome
- **Hg** : Mercure
- **VM** : VOIE METRIQUE
- **SNCFT** : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS
- **OC** : OFFICE DES CEREALES
- **CF** : CONFORMÉMENT
- **PJ** : PIECE JOINTE
- **REX** : RETOUR D'EXPERIENCE
- **CCAP** : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- **CCAG** : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
- **DPAO**: DONNÉES PARTICULIERES DE L' APPEL D'OFFRE
- **PV** : PROCES VERBAL
- **AOIO** : APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL OUVERT
- **TVA** : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- **HTVA** : HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.
- **DTN** : DINAR TUNISIEN.
- **CFR** : COST AND FREIGHT
- **FOB** : FREE ON BOARD
- **JORT**: LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
- **PCB** : PRINTED CIRCUIT BOARD
- **CFC** : CHLOROFLUORO CARBONE
- **HCFC** : HYDROCHLOROFLUORO CARBONES
- **DDP** : DELIVERED DUTY PAID

Section I: Instructions aux soumissionnaires (IS)

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1. Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres – Invitation à soumissionner (IAS), indiqué dans les **Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)**, l'Acheteur, tel qu'**indiqué dans les DPAO**, émet le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Biens et, le cas échéant, tous les Services connexes spécifiés à la Section VII, Exigences de l'Acheteur. Le nom, le numéro d'identification et le nombre d'articles, lots ou combinaison de lots (groupe de lots) faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.
- 1.2. Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, télex, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, distribué ou reçu par le canal du système d'achat électronique utilisé par l'Acheteur) avec accusé de réception ;
 - (b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l'Emprunteur, à l'exclusion des jours fériés officiels de l'Emprunteur.

2. Origine des fonds

- 2.1. L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») dont le nom **figure dans les DPAO** a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l'Institution de financement spécifique désignée dans les DPAO (ci-après dénommée la « Banque »), du montant **indiqué dans les DPAO**, en vue de financer le projet décrit **dans les DPAO**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque. L'accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de biens lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des

Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.

3. Fraude et Corruption

- 3.1. La Banque exige le respect du Cadre d’intégrité de la Banque, qui comprend les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de Développement, la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque, la Politique de passation des marchés de la Banque conformément au Cadre de passation des marchés et toutes autres politiques et procédures applicables, y compris leurs mises à jour en matière de pratiques de corruption et de fraude, comme indiqué dans la Section VI, Fraude et Corruption.
- 3.2. Aux fins d’application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d’examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de préqualification, de remise des offres, et à l’exécution du marché (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. Candidats éligibles

- 4.1. Un Soumissionnaire peut être une entreprise privée, une entreprise ou institution publique sous réserve des dispositions de l’article 4.6 des IS ou de toute combinaison entre elles sous la forme d’un groupement, d’un consortium, ou d’une association (GECA) ci-après dénommé GECA au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention. En cas de groupement d’entreprises, consortium, ou association (GECA) : a) sauf spécification contraire **dans les DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables pour l’exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes ; b) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous les membres durant l’appel d’offre, et en cas d’attribution du Marché à ce GECA, durant l’exécution du Marché ; c) le nombre maximum de membres proposés dans un GECA ne doit pas dépasser le nombre spécifié dans les DPAO, ou le nombre dérivé du pourcentage spécifié au point d) du présent article 4.1 des IS ; le plus petit des deux étant retenu, sauf si les deux options sont équivalentes, auquel cas chacune des deux peut s’appliquer ; et d) la participation en valeur du contrat comme part de chacun des partenaires du GECA (membre) ne peut être inférieure au pourcentage **spécifié dans les DPAO**. En cas

d'incompatibilité entre les points c) et d) du présent article 4.1 des IS, qui ne peuvent être appliqués simultanément, ce dernier prévaut.

4.2. Un Soumissionnaire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire dans une telle situation sera disqualifié. Est considéré comme pouvant avoir un tel conflit dans le cadre de ce processus d'Appel d'offres un Soumissionnaire se trouvant dans les situations suivantes :

- (a) Il contrôle directement ou indirectement un autre Soumissionnaire, est sous le contrôle d'un autre Soumissionnaire, ou est placé sous un contrôle commun avec un autre Soumissionnaire ; ou
- (b) Il reçoit ou a déjà reçu directement ou indirectement des subventions d'un autre Soumissionnaire ; ou
- (c) Il a le même représentant légal qu'un autre Soumissionnaire dans le cadre du présent Appel d'offres ; ou
- (d) Il entretient avec un autre Soumissionnaire directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des relations qui font qu'il est dans une position d'influencer l'offre d'un autre soumissionnaire ou d'influencer les décisions de l'Acheteur dans le cadre du présent appel d'offres ; ou
- (e) Le Soumissionnaire, ou l'une des entreprises auxquelles il est affilié, a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications ou de la conception des biens ou services qui font l'objet du présent Appel d'offres ;ou
- (f) Le Soumissionnaire a lui-même, ou l'une des entreprises auxquelles il est affilié, été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou l'Acheteur, pour effectuer la supervision ou le contrôle des biens ou services dans le cadre du Marché ;ou
- (g) Le Soumissionnaire fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultants qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, **dans les DPAO**, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par une autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun ; ou
- (h) Le Soumissionnaire entretient une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une

manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus d'appel d'offres et l'exécution du marché.

- 4.3. Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un GECA) ne doit pas participer dans plus d'une Offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est pas un Soumissionnaire ou un partenaire de GECA peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.
- 4.4. Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, y compris tout sous-traitant ou fournisseur, peuvent avoir la nationalité d'un pays éligible de la Banque en conformité avec la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque décrite dans le Cadre de Passation des Marchés et tel que défini à la Section V, Pays Éligibles sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et opère conformément au Droit de ce pays. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs proposés pour toute partie du Marché, y compris les Services connexes.
- 4.5. Un soumissionnaire ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par la Banque, en vertu du Cadre d'Intégrité de la Banque, en conformité avec les politiques et sanctions applicables telles que prévues dans le Cadre d'Intégrité de la Banque, - comme décrites dans la Section VI, paragraphe 2.2 d - sera inéligible pour être pré-qualifié, soumettre une offre, ou se voir attribuer un contrat financé par la Banque, ou recevoir un bénéfice quelconque (qu'il soit d'ordre financier ou autre) d'un tel contrat, pour la période que la Banque aura déterminée. La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique **mentionnée aux DPAO**.
- 4.6. Les établissements publics du pays de l'Acheteur sont admis à participer et se voir attribuer un marché à la condition qu'ils puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle de l'Acheteur.
- 4.7. Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par l'Acheteur au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.
- 4.8. Les entreprises et les individus peuvent être inéligibles comme indiqué à la Section V et (a) si la loi ou la réglementation officielle du pays de l'Emprunteur interdit les

relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les biens et services connexes objet du présent Appel d'offres; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

- 4.9. Le Soumissionnaire doit fournir tout document que l'Acheteur peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'il continue d'être admis à concourir.
- 4.10. Dans le cas où l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, seuls les candidats pré-qualifiés sont admis à déposer une offre.
- 4.11. Une entreprise tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion :
 - (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et
 - (b) a été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.

5. Biens et Services connexes éligibles

- 5.1. Tous les biens et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront avoir pour origine un pays éligible conformément à la Politique de passation des marchés des opérations financées par le Groupe de la Banque ; et tel que défini à la Section V, Pays éligibles.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « biens » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « origine » se réfère au pays où les biens sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.
- 5.4. La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les Biens, ne détermine pas leur origine.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1. Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1 Procédures d'appel d'offres

- Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II –Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III –Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV –Formulaires de soumission
- Section V –Pays éligibles
- Section VI – Fraude et Corruption

PARTIE 2 Conditions d'approvisionnement des Biens

- Section VII –Exigences de l'Acheteur

PARTIE 3 Conditions du Marché et Formulaires

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaires du Marché

- 6.2. L'Invitation à soumissionner publiée par l'Acheteur ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3. L'Acheteur ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de l'Acheteur. En cas de contradiction, les documents directement issus par l'Acheteur prévaudront.
- 6.4. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

- 7.1. Un Soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Acheteur par écrit, à l'adresse de l'Acheteur **indiquée dans les DPAO**. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans le délai indiqué aux DPAO avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, l'Acheteur publiera également sa réponse sur le site internet identifié dans les DPAO. Au cas où l'Acheteur jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres à la suite des demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1. L'Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Acheteur en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. L'Acheteur publiera immédiatement l'additif sur le site internet identifié à l'article 7.1 des IS.
- 8.3. Afin de laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

1. Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1. L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue **stipulée aux DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue **stipulée aux DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1. L'offre comprend les éléments suivants, y compris tous les formulaires spécifiés à la Section IV, dûment remplis par le Soumissionnaire :

- (a) **Lettre de soumission** préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
- (b) **Bordereaux de prix** : les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS ;
- (c) **Garantie de soumission ou Déclaration de garantie de soumission** établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
- (d) **Offre de base – Partie technique** ;
- (e) **Termes et conditions générales de vente** ;
- (f) **Variantes de l'offre technique**: si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
- (g) **Pouvoir** : la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
- (h) **Qualifications** : les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- (i) **Éligibilité du Soumissionnaire** : les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire est éligible à concourir ;
- (j) **Éligibilité des Biens et services connexes** : les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 16 des IS, que les Biens et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire répondent aux critères d'éligibilité ;
- (k) **Conformité** : les documents attestant, conformément aux dispositions des articles 16 et 30 des IS, et à l'appui des alinéas c) et d) ci-dessus de l'article 11.2, que les Biens et services connexes ainsi que les termes et conditions de l'offre, sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (l) **Autorisation du fabricant** conformément aux dispositions de l'article 17.2 (a) des IS; et
- (m) tout autre document **stipulé dans les DPAO**.

- 11.2. En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un GECA devra inclure soit une copie de l'accord de GECA liant tous les membres du GECA, soit une lettre d'intention de constituer le GECA signée par tous les membres du GECA et assortie d'un projet d'accord.
- 11.3. Dans la Lettre de soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser en relation avec son Offre.

12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix

- 12.1. Le Soumissionnaire établira la Lettre de soumission et les Bordereaux de prix en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

13. Variantes

- 13.1. Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1. Les prix et rabais (incluant toute réduction de prix) indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et les Bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2. Tous les lots et articles figurant sur la liste des Biens et services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les Bordereaux de prix
- 14.3. Le prix à indiquer dans la Lettre de soumission en conformité avec l'article 12.1 des IS sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4. Le Soumissionnaire indiquera tout rabais et la méthode d'application dudit rabais dans la Lettre de soumission en conformité avec les articles 12.1, 14.6 et 14.7 des IS.
- 14.5. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire **figurant dans les DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'Article 30 des IS. Cependant, si **les DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

- 14.6. L'article 1.1 des IS peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour des articles individuels, des lots individuels (marchés séparés) ou pour un groupe de lots (marché groupé) tel que spécifié **dans les DPAO**. Sauf indication contraire **dans les DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article individuel (dans le cas de l'appel d'offres lancé pour des articles individuels), à la totalité (100%) des articles de chaque lot et à la totalité (100%) de la quantité spécifiée pour chaque article d'un lot (dans le cas de l'appel d'offres lancé pour des lots individuels et des combinaisons de lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un article individuel (dans le cas de l'appel d'offres lancé pour des articles individuels), en cas d'attribution de plus d'un lot (dans le cas de l'appel d'offres lancé pour des lots individuels et des combinaisons de lots), spécifieront les réductions applicables à chaque article, chaque lot individuel ou à chaque groupe de lots, le cas échéant ou, à défaut, à chaque marché individuel du groupe de lots, en indiquant clairement dans tous les cas la méthode d'application de ces rabais aux articles individuels. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément aux articles 14.4 et 14.6 des IS, en tenant compte des conséquences des réductions de prix ou rabais imprécis ou ambigus conformément à l'article 14.7, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7. Les rabais proposés dans l'Offre doivent être clairs, sans aucune imprécision ou ambiguïté, étant donné qu'aucune clarification ne sera demandée ou permise à ce titre après la soumission de l'Offre. La décision de l'Acheteur concernant les rabais sera basée sur le contenu de l'Offre elle-même, sans recours à des éléments de preuves extrinsèques. Si, de l'avis de l'Acheteur, qui sera définitif, un rabais proposé dans l'Offre : (i) est de nature imprécise, ambiguë ou vague, que le rabais ne peut être appliqué correctement ou avec une précision raisonnable, l'Offre sera rejetée ; (ii) présente une incohérence ou imprécision mineure qui pourrait être interprétée de manière raisonnable, l'Acheteur peut dans ce cas décider d'appliquer le rabais de la façon qu'il juge raisonnable et appropriée, résultant au coût évalué le plus bas pour l'Acheteur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la décision de l'Acheteur, l'Offre sera rejetée.
- 14.8. Les termes « EXW, CIP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres comme spécifié dans **les DPAO**.
- 14.9. Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaire de soumission, tel que mentionné aux points a), b), c) et d) ci-dessous. Pour un article spécifique de Biens, un seul bordereau de prix sera

utilisé selon la classification applicable de cet article, c'est-à-dire si l'article est fabriqué et offert dans le pays de l'Acheteur ou s'il doit être importé si le marché est attribué ou précédemment importé ou a déjà été importé. Aucune modification du bordereau de prix offert ou de la classification n'est autorisée après l'ouverture des plis. Le non-respect de ces instructions peut entraîner le rejet des offres. La décomposition du prix entre ses différentes composantes n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Acheteur. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Acheteur de passer le marché sur la base de l'un quelconque des termes proposés par le Soumissionnaire, tel qu'au lieu de prendre livraison à la destination finale, la livraison peut être prise au départ usine (EXW) ou au lieu convenu. De même, si des offres ont été sollicitées sur le prix à destination CIP (Port payé, assurance comprise jusqu'à ...) en plus d'autres termes tels que FOB (Franco à bord) ou FCA (Franco transporteur), etc., l'Acheteur peut, à son choix, attribuer le marché selon ces autres termes au lieu du prix CIP, bien que la comparaison et l'évaluation des offres soient toujours fondées sur les prix CIP-lieu de destination finale. Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, conformément au Cadre de Passation des Marchés de la Banque et tel qu'indiqué dans la Section V, Pays éligibles. De même, le Soumissionnaire peut obtenir des services d'assurance auprès de n'importe quel pays éligible conformément au Cadre de passation des marchés de la Banque et tel qu'indiqué dans la Section V, Pays éligibles. Les **DPAO** précisent si la « Destination finale » (site du projet) est différente de la « Destination » et y compris leurs adresses. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Biens et services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- (a) Pour les Biens manufacturés dans le pays de l'Acheteur :
 - (i) le prix des Biens EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas) cité de tous droits de douanes ou des taxes d'importation et les ventes et autres taxes déjà payées ou à payer sur les composants et matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des Biens ;
 - (ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Biens qui seront dues dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué ; et
 - (iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des Biens jusqu'à leur destination finale (Site du Projet) spécifiée **dans les DPAO**.
- (b) Pour les Biens manufacturés en dehors du pays de l'Acheteur, devant être importés :

- (i) le prix des Biens cité CIP - lieu de destination, dans le pays de l'Acheteur, tel que **spécifié aux DPAO**. Si la « destination finale » est la même que la « destination », le prix CIP indiqué dans les colonnes 6 et 7 du bordereau de prix applicable aux Biens devant être importés doit être indiqué pour le lieu de destination finale désigné;
- (ii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des biens du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (Site du Projet) **spécifiée aux DPAO**. Si le lieu de destination finale convenu est le même que la « destination », le coût selon (b) (ii) ne doit pas être indiqué dans la colonne 8 du formulaire du bordereau des prix applicable aux Biens devant être importés et « Sans objet » doit être mentionné. En revanche, le prix CIP à destination finale indiqué au point b) i) ci-dessus inclura ces différents coûts ;
- (c) Pour les Biens manufacturés en dehors du Pays de l'Acheteur, ayant déjà été importés :
 - (i) le prix des Biens, incluant la valeur d'importation initiale des biens et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts locaux associés, et les droits de douane et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les Biens déjà importés.
 - (ii) les droits de douane et autres taxes à l'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les Biens déjà importés;
 - (iii) le prix des Biens, obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - (iv) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Biens qui seront dues dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué au Soumissionnaire ; et
 - (v) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à l'acheminement des Biens jusqu'à leur destination finale (Site du projet) **spécifiée dans les DPAO**.
- (d) Pour les Services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les Biens à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section VII : Exigences de l'Acheteur, le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises).

15. Monnaies de l'offre et de règlement

- 15.1. La(les) monnaie(s) de l'offre et la(les) monnaie(s) de règlement seront identiques. Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son offre correspondant aux

dépenses encourues dans le pays de l'Acheteur, dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf spécification contraire **dans les DPAO**.

- 15.2. Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans la monnaie de tout pays. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de trois monnaies en plus de la monnaie du pays de l'Acheteur.

16. Documents attestant l'éligibilité et la conformité des Biens et Services connexes

- 16.1. Pour établir que les Biens et services connexes répondent aux critères d'éligibilité, en application des dispositions de l'Article 5 des IS, un Soumissionnaire devra remplir les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les bordereaux de prix, inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 16.2. Pour établir la conformité des Biens et services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les Biens se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées à la Section VII, Exigences de l'Acheteur.
- 16.3. Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Biens et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section VII, Exigences de l'Acheteur.
- 16.4. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des Biens depuis le début de leur utilisation par l'Acheteur et pendant la période **précisée aux DPAO**.
- 16.5. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications techniques de la Section VII, Exigences de l'Acheteur.

17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire

- 17.1. Pour établir qu'il répond aux critères d'éligibilité, en application des dispositions de l'Article 4 des IS, le Soumissionnaire devra remplir la Lettre de soumission en utilisant le formulaire figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 17.2. Les documents que le Soumissionnaire fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Acheteur, que :
- (a) si cela est exigé **dans les DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Biens qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Biens pour fournir ces derniers dans le pays de l'Acheteur ;
 - (b) si cela est exigé **dans les DPAO**, au cas où il n'est pas établi dans le pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du fournisseur en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
 - (c) le Soumissionnaire remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification.

18. Période de validité des offres

- 18.1. Les offres demeureront valables pendant la période **spécifiée dans les DPAO** à compter de la date limite de soumission fixée par l'Acheteur en conformité avec l'article 22.1 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par l'Acheteur.
- 18.2. Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Acheteur peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une Garantie de soumission ou une Déclaration de garantie de soumission en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.
- 18.3. Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'offre, le prix du Marché sera déterminé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO pour tenir compte

des augmentations du coût des intrants au cours de la période commençant à la date qui suit immédiatement l'expiration des 56 jours jusqu'à la date de notification de l'attribution ;

- (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre ;
- (c) dans tous les cas, l'évaluation des offres sera basée sur le Montant de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1. Le Soumissionnaire fournira, sous la forme d'un document original, une Garantie de soumission ou une Déclaration de garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, tel que requis **dans les DPAO**. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront **indiqués dans les DPAO**.

19.2. La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.

19.3. Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution);
- (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, **dans les DPAO** ;

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'éligibilité. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière autre qu'une banque située en dehors du pays de l'Acheteur, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Acheteur afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que l'Acheteur n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays de l'Acheteur ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par l'Acheteur avant le dépôt de l'offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant vingt-

huit jours (28) la durée initiale de validité de l'offre et, le cas échéant toute autre date suite à une prorogation selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

19.4. Toute offre non accompagnée d'une Garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie de soumission conforme pour l'essentiel, selon l'option retenue en application de l'article 19.1 des IS, sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme.

19.5. Si une Garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à l'Article 46 des IS.

19.6. La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.

19.7. La Garantie de soumission peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la Lettre de soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire; ou
- (b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 45 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution en application de l'Article 46 des IS.

19.8. La Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission d'un GECA doit être au nom du GECA qui a soumis l'offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission d'un GECA doit être au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9. Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une Déclaration de garantie de soumission est exigée et si :

- (a) le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité mentionné dans la Lettre de soumission ; ou toute prorogation de celle-ci fournie par le Soumissionnaire ou
- (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 45 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l'Article 46 des IS ;

l'Acheteur pourra mettre en œuvre la Déclaration de garantie de soumission, si cela est **prévu dans les DPAO**, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de Marché par le Maître de l'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention «ORIGINAL». Une offre variante, lorsqu'elle est permise, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention «VARIANTE». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires «COPIE». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2. Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Cela peut se rapporter à un secret commercial, un processus ou une technique de fabrication ou toute autre information commerciale ou financière sensible.
- 20.3. L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée **dans les DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 20.4. Les offres soumises par des GECA devront être signées au nom du GECA par un représentant habilité du GECA de manière à engager tous les membres du GECA et inclure le pouvoir du mandataire du GECA signé par les personnes habilitées à signer au nom du GECA.
- 20.5. Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Dépôt des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire devra déposer son offre dans une enveloppe unique (procédure à une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :
- (a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et
 - (b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'offre demandées ; et
 - (c) si des offres variantes sont autorisées en application de l'Article 13 des IS, le cas échéant :
 - i. une enveloppe portant la mention « VARIANTE », contenant l'offre variante ; et
 - ii. les copies demandées de l'offre variante dans l'enveloppe portant la mention « COPIES - VARIANTE »
- 21.2. Les enveloppes intérieure et extérieure devront :
- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées à l'Acheteur conformément à l'article 22.1 des IS ;
 - (c) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'article 1.1 des IS ;
 - (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3. Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Acheteur ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limites de remise des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse **indiquée dans les DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque **les DPAO le prévoient**, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure **prévue aux DPAO**.
- 22.2. L'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

- 23.1. L'Acheteur n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à l'Article 22 des IS. Toute offre reçue par l'Acheteur après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, substitution et modification des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.3 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par l'Acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'Article 22 des IS.
- 24.2. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3. Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission, ou d'expiration d'une éventuelle période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des plis

- 25.1. Sous réserve des dispositions des articles 23 et 24.2 des IS, l'Acheteur procédera à l'ouverture des plis en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DPAO**. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront **détaillées dans les DPAO**.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une

- habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix en séance.
- 25.3. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix.
- 25.4. Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix.
- 25.5. Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuels, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger utile de mentionner.
- 25.6. Seuls les offres ouvertes et les rabais et les variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de soumission et les Bordereaux des prix seront paraphés par les représentants de l'Acheteur présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**.
- 25.7. L'Acheteur ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.8. L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :
- (a) le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification,
 - (b) le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais,
 - (c) toute variante proposée, et
 - (d) l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée.
- 25.9. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

- 26.1. Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que la Notification de l'intention d'attribution du Marché n'aura pas été transmise à tous les Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS.
- 26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'article 26.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Acheteur pour des motifs ayant trait à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.

27. Examen préliminaire des offres

- 27.1. Avant l'évaluation détaillée, conformément à l'article 35 des IS, l'Acheteur procédera à l'examen préliminaire de toutes les offres reçues avant l'heure et la date limites de remise des offres et qui ont été ouvertes lors de la séance publique d'ouverture des plis, comme première étape pour déterminer si elles sont conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. La détermination par l'Acheteur de la conformité d'une offre doit être fondée sur le contenu de l'offre elle-même, tel que défini par l'article 11 des IS, sans recours à des éléments extrinsèques.
- 27.2. L'Acheteur vérifiera et examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été dûment signés pour engager le Soumissionnaire, et si ces offres sont conformes aux exigences d'éligibilité des Soumissionnaires, des biens et services, si les soumissionnaires ne présentent aucun conflit d'intérêts et ont spécifié les périodes de validité de leurs offres, s'ils ont fourni les garanties d'offres ou les déclaration de garantie de soumission tel qu'exigé, et d'autres documents essentiels pour effectuer l'évaluation et si ces offres sont recevables. Sous réserve des dispositions de l'article 28 des IS, les offres qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées seront rejetées et ne seront pas retenues pour examen ultérieur.

28. Éclaircissements concernant les offres

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Acheteur a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement

apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Acheteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Acheteur ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre (y compris un changement dans le Montant de son offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Acheteur lors de l'évaluation des offres en application de l'article 32 des IS.

- 28.2. L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure spécifiée par l'Acheteur dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

29. Divergences, réserves et omissions

- 29.1. Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
 - (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
 - (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

30. Détermination de la conformité de l'Offre

- 30.1. Après le rejet des offres, le cas échéant, conformément à l'article 27 des IS, les offres restantes feront l'objet d'un examen détaillé afin de déterminer si elles sont conformes pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres. L'Acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.
- 30.2. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :
- (a) si elle était acceptée,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Biens et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

- (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Acheteur ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - (b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 30.3. L'Acheteur examinera les aspects techniques de l'offre conformément aux articles 16, 17, 30 et 31 des IS, aux DPAO le cas échéant, et à la Section III Critères d'évaluation et de qualification en particulier, pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII, ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle. À cette fin, en considération de toute divergence, réserve ou omission substantielle, l'Acheteur écartera toute offre qui ne satisfait pas aux exigences ou critères techniques (de type acceptable/pas acceptable), ou encore qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux critères techniques du Dossier d'appel d'offres.
- 30.4. L'Acheteur examinera également les aspects commerciaux des offres soumises en réponse aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en particulier si elles sont conformes aux clauses et conditions du projet de contrat et aux autres documents inclus dans le Dossier d'appel d'offres sans divergence, réserve ou omission substantielle, et la détermination de leur importance est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.
- 30.5. L'Acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée. Toutes les autres offres jugées conformes pour l'essentiel seront retenues pour une évaluation plus détaillée.

31. Non-conformités non essentielles

- 31.1. Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut tolérer toute non-conformité ou omission mineure.
- 31.2. Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, porter sur un élément affectant le prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne se conformerait pas à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.3. Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, l'Acheteur rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. À cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté,

uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière **indiquée dans les DPAO**.

32. Correction des erreurs arithmétiques

32.1. Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- (a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- (c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 32.1, son offre sera écartée.

33. Conversion en une seule monnaie

33.1. Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Acheteur convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, **comme indiqué dans les DPAO**.

34. Marge de préférence

34.1. Sauf spécification contraire dans les **DPAO** aucune marge de préférence ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode d'application sera comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification et en conformité avec les dispositions du Cadre de Passation des Marchés de la Banque.

35. Évaluation des offres

35.1. Pour évaluer une offre, l'Acheteur n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. L'usage de tout autre critères et/ou toute autre méthode ne sera pas permis. En appliquant ces critères et méthodes, l'Acheteur déterminera l'Offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'Offre :

- (a) qui est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et
 - (b) dont le coût évalué est le plus bas pour l'Acheteur pour tous les articles à acquérir sur la base soit d'un marché unique, soit d'une combinaison de plusieurs marchés, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des IS, sollicitant les prix des offres et des rabais, et selon les dispositions du Dossier d'appel d'offres en matière d'évaluation des offres et d'attribution du(des) marché(s); et
 - (c) présentée par un (des) Soumissionnaire(s) satisfaisant pour l'essentiel aux critères de qualification applicables au(x) Marché(s) pour lequel(lesquels) il(s) a(ont) été retenu(s).
- 35.2. Pour évaluer les offres, l'Acheteur prendra en compte les éléments ci-après relativement à l'offre de base et l'(les) offre(s) variante(s) (si les variantes sont permises dans les DPAO), conformément aux critères et à la méthodologie décrits dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification :
- (a) Le mode d'évaluation, par article ou par lots ou combinaison de lots, comme **indiqué dans les DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de l'Article 14 des IS;
 - (b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.1 des IS ;
 - (c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application des articles 12.1, 14.4, 14.6 et 14.7 des IS;
 - (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 33 des IS;
 - (e) les ajustements résultant de toute non-conformité mineure quantifiable calculés conformément à l'article 31.3 des IS ;
 - (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels **stipulés aux DPAO** et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
 - (g) les ajustements de prix résultant de l'application de la marge de préférence, le cas échéant, conformément à l'article 34 des IS -DPAO et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3. L'effet éventuel de la révision des prix prévu au Marché qui serait appliquée durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 35.4. Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres moins-disante pour l'ensemble des lots compte tenu des rabais offerts dans la Lettre de soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5. Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Acheteur exclura et ne tiendra pas compte :
- (a) dans le cas de Biens manufacturés dans le pays de l'Acheteur, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur les Biens en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ; et
 - (b) dans le cas de Biens manufacturés en dehors du pays de l'Acheteur, déjà importés ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur les Biens en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire.
- 35.6. Pour évaluer l'offre, l'Acheteur peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de l'Article 14 des IS, dont les caractéristiques, la performance des Biens et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire **dans les DPAO**, parmi ceux énoncés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à l'article 35.2 (f) des IS.

36. Comparaison des offres

- 36.1 L'Acheteur comparera les coûts évalués de toutes les offres pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 35.2 des IS. La comparaison des offres doit s'effectuer sur la base du prix CIP (lieu de destination) pour les Biens importés, et sur la base du prix EXW pour les Biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services. L'évaluation du prix ne tiendra pas compte des droits de douane et autres taxes prélevées sur des biens importés (à importer ou déjà importés) sur la base de prix CIP, ni des taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de biens.

37. Qualification du Soumissionnaire

- 37.1 L'Acheteur déterminera, à sa satisfaction, si le(s) Soumissionnaire(s) éligible(s) retenu(s) pour les Articles, Lots, Groupes de Lots et/ou leurs combinaisons pour avoir soumis l'(les) offre(s) évaluée(s) la(les) moins-disante(s) et conforme(s) pour l'essentiel aux

dispositions du Dossier d'appel d'offres, possède(nt) bien les qualifications requises stipulées dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. À ce titre, l'Acheteur déterminera pour quels articles, lots et groupes de lots, et leurs combinaisons, selon le cas, pour lesquels le Soumissionnaire a soumis l'(les) offre(s) évaluée(s) la(les) moins-disante(s) et conforme(s) pour l'essentiel, satisfait pour l'essentiel aux critères minimums de qualification respectifs.

- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de l'Article 17 des IS. La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, maison-mère, sous-traitants du Soumissionnaire (autres que les sous-traitants spécialisés si le Dossier d'appel d'offres le permet), ou de toute autre entreprise distincte du Soumissionnaire.
- 37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Acheteur procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37.4 L'Acheteur se réserve le droit de faire dérogation à des divergences mineures par rapport aux critères de qualification n'affectant pas de manière substantielle la capacité technique et les ressources financières du Soumissionnaire à exécuter le Marché ou la combinaison des Marchés.

38. Droit de l'Acheteur d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 38.1. L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties d'Offre seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

39. Période d'attente

- 39.1. Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'attente. La Période d'attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des IS. La Période d'attente commence le lendemain du jour auquel l'Acheteur aura transmis à tous les Soumissionnaires la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'attente ne sera pas applicable.

40. Notification de l'intention d'attribution

40.1. L'Acheteur doit transmettre à tous les Soumissionnaires, la Notification de son intention d'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. La Notification d'intention d'attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après:

- (a) le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'offre est retenue ;
- (b) le Montant du Marché de ce Soumissionnaire ;
- (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une offre, le prix de leurs offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;
- (d) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire non retenu, destinataire de la notification, n'a pas été retenue, sauf si l'information en (c) ci-dessus en révèle le motif;
- (e) la date d'expiration de la Période d'attente ; et
- (f) les instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours durant la Période d'attente.

F. Attribution du Marché

41. Critères d'attribution de Marché

41.1. Sous réserve des dispositions de l'article 38 des IS, et conformément à la détermination de l'(des)offre(s)retenue(s)tel que prévu à l'article 35 des IS et sauf indication contraire dans les **DPAO** :

- i) Pour l'évaluation basée sur des articles individuels conformément aux articles 1.1, 14.6 et 35.2 (a) des IS,

L'Acheteur attribuera le(s) Marché(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et qui ont été retenus pour un ou plusieurs articles dont les prix évalués constituent le coût évalué le moins-disant pour l'Acheteur pour tous les articles combinés, à condition que le ou les Soumissionnaires retenus satisfait(ont) pour l'essentiel aux critères de qualification stipulés pour l'article ou les articles pour lesquels il(s)a(ont) été retenu(s).

- ii) Pour l'évaluation basée sur les lots ou groupes de lots conformément aux articles 1.1, 14.6 et 35.2 (a) des IS,

La même démarche que celle décrite à i) ci-dessus, sauf qu'il convient de remplacer «article» ou «articles» par «lot» et «lots», ou «groupe de lots» et «groupes de lots», selon le cas.

42. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

- 42.1. Au moment de l'attribution du Marché, l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de Biens et de services connexes initialement spécifiée à la Section VII, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages **indiqués dans les DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

43. Notification de l'attribution

- 43.1. Avant l'expiration du délai de validité des offres, et à l'issue de la Période d'attente stipulée dans les DPAO – IS 39.1 ou de toute prorogation de cette Période, et après le traitement satisfaisant de tout recours déposé durant la Période d'attente, l'Acheteur adressera au Soumissionnaire retenu, la lettre de notification de l'attribution. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que l'Acheteur devra régler au Fournisseur pour l'exécution du Marché, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ».
- 43.2. Dans le délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la date de transmission de la Lettre de Marché, l'Acheteur publiera la notification d'attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :
- (a) le nom et l'adresse de l'Acheteur ;
 - (b) l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
 - (c) les noms de tous les Soumissionnaires qui ont remis une offre, le prix de leurs offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;
 - (d) les noms des soumissionnaires dont l'offre a été écartée pour non-conformité ou n'ayant pas satisfait aux conditions de qualification, ou dont l'offre n'a pas été évaluée et le motif correspondant ;
 - (e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre est retenue, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
 - (f) le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire dont l'offre est retenue, si cela est indiqué dans les DPAO, article 45.1 des IS.
- 43.3. La notification d'attribution sera publiée sur le site de l'Acheteur d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays

de l'Acheteur, ou dans le journal officiel. L'Acheteur publiera la notification d'attribution sur le site de la Banque et dans UNDB en ligne.

- 43.4. Jusqu'à la préparation et l'approbation du Marché, la Lettre de Marché constituera l'engagement réciproque de l'Acheteur et de l'Attributaire.

44. Débriefing par l'Acheteur

- 44.1. Après avoir reçu de l'Acheteur, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 40.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée à l'Acheteur. L'Acheteur devra accorder un débriefing à tout soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.
- 44.2. Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, l'Acheteur accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que l'Acheteur ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'attente sera automatiquement prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. L'Acheteur informera tous les soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente.
- 44.3. Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par l'Acheteur après le délai de trois (3) jours ouvrables, l'Acheteur devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la Période d'attente.
- 44.4. Le débriefing peut être oral ou par écrit. Un soumissionnaire réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente.

45. Signature du Marché

- 45.1. L'Acheteur enverra au Soumissionnaire retenu la lettre de notification d'attribution et l'Acte d'Engagement, et si cela est **indiqué dans les DPAO**, la demande de fourniture du Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs fournissant les renseignements additionnels sur ses propriétaires effectifs. Le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, si cela est demandé, devra être soumis dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
- 45.2. Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement à l'Acheteur après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.

- 45.3. Nonobstant les dispositions de l'article 45.2 ci-dessus, si la signature du Marché est entravée par des restrictions sur les importations imputables à l'Acheteur, au pays de l'Acheteur ou à l'utilisation des produits/biens, systèmes ou services devant être fournis, et si lesdites restrictions à l'importation sont régies par des règlements commerciaux du pays du Fournisseur des produits/biens, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cette disposition prendra effet dans les seuls cas où le Soumissionnaire démontrera de manière satisfaisante pour la Banque et l'Acheteur, que la signature du Marché n'a pas été entravée par un manque de diligence de la part du Soumissionnaire lors de l'établissement des formalités nécessaires telles que la demande de permis, des autorisations et licences nécessaires pour l'exportation des produits/biens, systèmes ou services dans le cadre du Marché.

46. Garantie de bonne exécution

- 46.1. Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur. Si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable pour l'Acheteur. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays de l'Acheteur devra avoir un correspondant dans le Pays de l'Acheteur, à moins que l'Acheteur n'ait donné son accord par écrit pour que le correspondant ne soit pas exigé.
- 46.2. Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième présentant le coût évalué le moindre conformément aux critères d'évaluation des offres et d'attribution.

47. Réclamation concernant la Passation des Marchés

- 47.1. Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les DPAO.

Section II –Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent, relatives à l'acquisition des Biens, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

IS référence	A. Généralités
IS 1.1	Numéro d'identification de l'IAS : <i>08/2025</i> Nom de l'Acheteur : <i>Office des Céréales</i> Nom de l'AOIO : Acquisition de 30 wagons à trémies à voie métrique avec un ensemble de pièces de rechange destinés pour le transport des céréales Numéro d'identification de l'AOIO : <i>Appel d'offres international ouvert 08/2025</i> Nombre et identification des articles, des lots ou de la combinaison de lots (groupes de lots) faisant l'objet du présent AOI sont les suivants : Un lot unique comprenant trois (03) articles : - 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales. - Un ensemble de pièces de rechange - Modules de formation du personnel de maintenance.
IS 1.2(a)	<i>Sans objet</i>
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : <i>République Tunisienne</i> Montant du financement au titre du prêt: <i>87,078 millions \$US</i> L'institution de financement spécifique de la Banque est : <i>BAD</i> Nom du Projet : <i>PADIDFIC</i>

IS 4.1 (a)	i) Les membres d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) <i>seront</i> solidairement responsables.
IS 4.1 (c)	Le nombre des membres d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) ne dépassera pas : quatre(4)
IS 4.1 (d)	La part minimale d'un membre d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) dans le Marché ne devrait pas être inférieure à 25 % pour cent de la valeur du Marché
IS 4.5	Une liste des entreprises et des individus qui ne sont pas admis à participer aux projets de la Banque figure sur le site Web externe de la Banque, à l'adresse suivante : https://www.afdb.org/en/projects-operations/debarment-and-sanctions-procedures

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

IS 7.1	Aux fins <u>d'éclaircissements concernant les offres</u> uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante : <i>office des céréales ; 30, rue ALAIN SAVARY le Belvédère 1002 TUNIS.</i> Attention : <i>Rim Skouri</i> Adresse : <i>office des céréales ; 30, rue ALAIN SAVARY le Belvédère 1002 TUNIS</i> Numéro d'étage/bureau : <i>1^{er} étage A106</i> Ville : <i>Tunis</i> Code postal : <i>1002</i> Pays : <i>Tunisie</i> Téléphone : <i>+216 70 557 372</i> Télécopie : <i>néant</i> Adresse électronique : <i>Skouri.Rim@oc.com.tn</i> Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de <i>4 jours</i> Adresse du site internet : <i>Le site de l'Office des Céréales</i> Office des Céréales - Tunisie (www.oc.com.tn)
--------	--

C. Préparation des offres

IS 10.1	La langue de l'offre est en : <i>Français</i> Toute correspondance sera échangée en <i>Français</i> La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera <i>la langue Française</i>. <u>Tout justificatifs prouvant la qualification, l'expérience du soumissionnaire et tout autre documents complémentaires et imprimés rédigés en langue étrangère doivent être impérativement traduits en langue Française par un traducteur habilité selon les lois du pays du soumissionnaire (si le soumissionnaire a un représentant en Tunisie, la traduction peut être faite par un bureau de traduction Tunisien).</u>
IS 11.1 (m)	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : 1. Une copie du présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page en y apposant le cachet humide. 2. La déclaration sur l'honneur de non-influence (Annexe 1) 3. La déclaration sur l'honneur de non-faillite (Annexe 2) <u>En cas de groupement :</u> Les pièces annexes précitées ainsi que toute autre pièce exigée par le dossier d'appel d'offres sont exigées de chaque membre de groupement et une convention de groupement dûment signée par chaque membre de groupement doit être remise avec l'offre, les stipulations de ladite convention ne sont pas opposables à l'OC. La convention de groupement doit clairement mentionner l'entreprise chef de file du groupement ainsi que la participation de chaque entreprise au groupement. NB : l'entreprise chef de file doit être constructeur de wagons. Connaissance des lieux et conditions de travail Le Soumissionnaire intéressé par le présent appel d'offres international est invité avant la remise de son offre : • à visiter le site : les lignes et embranchements du réseau à VM de la SNCFT exploité pour le transport de céréales ; • à consulter sur place les différents aménagements prévus au niveau de l'infrastructure et de la superstructure, des circuits de voies, etc. ;

	• à consulter sur place les différents aménagements, les conditions de service, et les caractéristiques de l'infrastructure, de la superstructure et de l'environnement dudit site ; • à prendre connaissance du matériel roulant moteur et remorqué existant destiné pour assurer le transport des céréales sur les lignes à VM de la SNCFT ; • à visiter les établissements de maintenance, d'entreposage des pièces, outillages et des matériels ; • à obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité toute information nécessaire à la préparation de son offre et susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Marché qui découlera du présent appel d'offres international. NB : En cas de visite des lieux, une attestation de Visite et connaissance des lieux sera délivrée par l'Office des Céréales au soumissionnaire (annexe N°9). Ce dernier peut la joindre à son offre (facultatif)
IS 13.1	Les variantes <i>ne seront pas</i> prises en compte
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i> .
IS 14.6	Option 2 : ii) Les Soumissionnaires sont invités à soumissionner pour un ou plusieurs lots individuels : Les Soumissionnaires peuvent soumissionner pour un lot ou plusieurs lots. Les offres seront évaluées et les marchés attribués par lot en prenant en considération les rabais offerts pour les combinaisons de lots.
IS 14.6	Les prix doivent être indiqués pour chaque lot (marché), article par article et doivent correspondre au minimum à (100) pourcent des articles spécifiés pour chaque lot (marché).
IS 14.8	L'édition des Incoterms à laquelle se référer est celle qui est en vigueur, publiée par la chambre internationale de commerce à Paris
IS 14.9 (b) (i)	Le lieu de destination est : CFR port de Radés débarqués sur rails.
IS14.9 (a)(iii), (b)(ii), et (c)(v)	CFR Port de Rades débarqués sur rails

IS 15.1	Le Soumissionnaire est tenu d'exprimer dans la monnaie du pays de l'Acheteur la fraction du prix de son offre correspondant à des dépenses encourues dans cette monnaie.
IS 16.4	Période de fonctionnement prévue pour les Biens (en vue des besoins en pièces de rechange) : 20 ans
IS17.2(a)	L'Autorisation du Fabrikant n'est pas requise .
IS 17.2(b)	Le Soumissionnaire, s'il n'est pas établi dans le pays de l'Acheteur, n'est pas requis d'être représenté par un agent aux fins de service après-vente.
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de 128 jours à compter de la date limite de la remise des offres.
IS 18.3(a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : $P/P0 = \frac{I1 (M1)}{IO (M1)} \times \% (M1) + \frac{I1 (M2)}{IO (M2)} \times \% (M2) + \text{etc}$ Avec : P = prix actualisé P0 = prix de l'offre financière M1, M2, ...etc...= les intrants de la structure du prix I1 (M1) = indice du prix de l'intrant M1 à la date de demande d'actualisation I1 (M2) = indice du prix de l'intrant M2 à la date de demande d'actualisation Etc IO (M1) = indice du prix de l'intrant M1 à la date limite de remise de l'offre. IO (M2) = indice du prix de l'intrant M2 à la date limite de remise de l'offre. Etc % (M1) = pourcentage de M1 dans la structure du prix % (M2) = pourcentage de M2 dans la structure du prix Avec : (% M1) + (%M2) + etc = 100%
IS 19.1	Une garantie de soumission est requise. Une déclaration de garantie de soumission n'est pas requise. Le montant et la monnaie de garantie de soumission est de cent quatre-vingt-quinze mille dinars (195.000,000 DTN).
IS 19.3 (d)	Autres types de garanties acceptables : néant

IS 19.9	<i>Néant</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : 3 copies dont une sur un support numérique (clé USB)
IS 20.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : attestation de procuration précisant l'identité et la fonction de la personne habilitée à signer les offres et à engager ainsi la responsabilité du soumissionnaire. (en cas d'un GECA, la procuration doit impérativement être au nom d'une personne appartenant à l'entreprise chef de file du groupement)
D. Dépôt des offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux fins de dépôt des offres, uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante : Bureau d'ordre central de l'office des céréales ; 30, rue ALAIN SAVARY, le Belvédère 1002 TUNIS. Attention : La Présidente Directrice Générale de l'Office Des Céréales . Adresse : office des céréales ; 30, Rue ALAIN SAVARY le Belvédère 1002 TUNIS. Numéro d'étage/bureau : Rez-de-chaussée Ville : Tunis Code postal : 1002 Pays : Tunisie La date et heure limites de dépôt des offres sont les suivantes : Date : 08/05/2025 Heure : 12^h00 heure tunisienne Le Soumissionnaire n'aura pas l'option de soumettre son offre par voie électronique. Le cachetage et le marquage des offres seront effectué conformément à l'article 21 de la section 1 du présent document (instructions aux soumissionnaires IS)
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : office des céréales ; 30, rue ALAIN SAVARY le Belvédère 1002 TUNIS

	Numéro d'étage/bureau : 1^{er} étage/ 163 Ville : Tunis Code postal : 1002 Pays : Tunisie La date et heure de l'ouverture des plis : Date : 08/05/2025 Heure : 14^h30 heure tunisienne
IS 25.6	La Lettre de soumission et les Bordereaux des Prix seront paraphés par 3 représentants de l'Acheteur assistant à l'ouverture des plis comme suit : <i>Chaque Offre sera paraphée par tous les représentants de l'Acheteur et toute modification au prix unitaire ou total sera paraphée par les représentants de l'Acheteur.</i>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 31.1	Les ajustements relatifs à un article ou une composante manquante ou non conforme et aux coûts associés, le cas échéant, à des divergences, réserves ou omissions non essentielles par rapport aux exigences du Dossier d'appel d'offres seront calculés comme étant <i>la moyenne conformément au choix effectué conformément à l'IS 35.2 (a)</i> du prix de l'article ou du composant et du coût, le cas échéant, des divergences, réserves ou omissions non essentielles, tel que mentionnés ou dérivés d'autres offres conformes, sauf si d'autres critères spécifiques d'évaluation ont été fournis dans d'autres parties du Dossier d'appel d'offres, auquel cas ces critères devront être appliqués. Si le prix de l'article ne peut pas être calculé sur la base des prix des autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme, l'Acheteur établira une estimation raisonnable, fondée sur son propre jugement, son expérience passée ou sa recherche de marché, selon ce qui est jugé approprié.
IS 33.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie au cours vendeur tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : <i>Dinar Tunisien selon le taux de change moyen interbancaire (cours vendeur)</i>

	La source du taux de change à employer est : <i>la Banque Centrale de la Tunisie</i> La date de référence est : <i>[La date de l'ouverture des plis]</i>
IS 34.1	Sans objet
IS 35.2(a)	<i>L'évaluation sera conduite par lot en conformité avec les articles 1.1 et 14.6 des IS].</i> <i>Note :</i> <i>Les offres seront évaluées et les marchés attribués par lot en tenant compte des rabais offerts pour les combinaisons de lots, le cas échéant. Le ou les marchés seront attribués au(x) soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour l'Acheteur, et ce pour tous les lots combinés].</i> <i>Le lot est composé par les 30 wagons, l'ensemble des pièces de rechange et les modules de formation.</i>
IS 35.6	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants, choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification : (a) Variation par rapport au calendrier de livraison : <i>non</i> (b) Variation par rapport au calendrier de paiement : <i>non</i> (c) Le coût de remplacement des composants clés, des pièces détachées, et du service : <i>non</i> (d) Disponibilité dans le Pays de l'Acheteur des pièces détachées et du service après-vente pour les équipements offerts dans l'offre : <i>non</i> (e) Coût du cycle de vie : coûts de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements : <i>non</i> (f) Performance et productivité des équipements offerts : <i>non</i> (g) <i>Sans objet</i>
F. Attribution du Marché	
IS 42	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à: <i>20%</i>

	Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 20%
IS 45.1	Le Soumissionnaire retenu aura à fournir le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.
IS 47.1	Les procédures à suivre pour déposer une réclamation concernant la passation des marchés sont décrites de manière détaillée dans la Partie B du Manuel des Opérations de Passation des Marchés régi par le Cadre de Passation des Marchés de la Banque africaine de Développement. Un Soumissionnaire désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra la présenter à l'Acheteur en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide à sa disposition, tel que par courriel) à : À l'attention de: <i>Rim Skouri</i> Titre/position: <i>Directrice du secrétariat permanent du contrôle des marchés</i> Acheteur : <i>Office des Céréales – UCP</i> Adresse électronique: <i>Skouri.Rim@oc.com.tn</i> En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur : 1. Les termes du présent Dossier d'Appel d'Offres ; 2. La décision de l'Acheteur d'exclure un soumissionnaire du processus de passation de marché avant l'attribution du marché; 3. La décision d'attribution du marché par l'Acheteur. Le Cadre de Passation des Marchés de la Banque stipule que les soumissionnaires peuvent adresser à la Banque copie de leurs communications avec les Emprunteurs ou s'adresser directement à la Banque lorsque l'Emprunteur ne répond pas rapidement, pour toute question relative à la mise en œuvre des projets financés par la Banque, et lorsqu'il s'agit de plainte formulée contre l'Emprunteur. Dans ce dernier cas, si un soumissionnaire souhaite effectuer un recours contre une décision d'un Emprunteur ou de la Banque dans le cadre d'une procédure de passation de marché, ou souhaite informer la Banque de ce que les dispositions réglementant les passations de marchés ou celles

	des documents de sollicitation n'ont pas été respectées, un courriel peut être adressé à : Courriel : procurementcomplaints@afdb.org
--	--

ANNEXE 1 A LA SECTION II***DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-INFLUENCE*****Objet :** A.O.I/ N°**Relatif à****Je Soussigné :**

.....

Qualité :

.....

Déclare sur l'honneur de n'avoir fait, et m'engage de ne pas faire par moi même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché relatif à l'Appel d'Offres sus - mentionné et des étapes de sa réalisation.

Fait à.....le.....**Signature du Soumissionnaire**

ANNEXE 2 A LA SECTION II***DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-FAILLITE***

Je Soussigné :

(Nom, prénom et fonction).....

.....

Agissant au nom et pour le compte de la société

.....

en qualité de

Faisant élection de domicile à

(Adresse complète)

Registre de commerce N°

Tribunal de première instance de

Ci-après dénommé le soumissionnaire, déclare sur l'honneur que la Société que je représente n'est ni en état de faillite ni en liquidation judiciaire

Fait à.....le.....

Signature et cachet du Soumissionnaire

Section III – Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section inclut les critères que l'Acheteur doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'Acheteur n'utilisera pas d'autres facteurs, méthodes ou critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres. Lorsqu'un Soumissionnaire est tenu d'indiquer un montant monétaire, il devra indiquer l'équivalent en USD en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- Pour le chiffre d'affaires annuel ou les données financières requises pour chaque année - Le taux de change en vigueur le dernier jour de l'année civile respective (dans laquelle les montants pour cette année doivent être convertis).
- Valeur d'un seul contrat - Taux de change en vigueur à la date du contrat.

Les taux de change sont tirés de la source accessible au public identifiée dans l'article 33.1 des IS. Toute erreur dans la détermination des taux de change dans l'Offre peut être corrigée par l'Acheteur.

Table des Critères

I. Marge de préférence (article 34 des IS).....	52
II. Offre(s) retenue(s) - Évaluation des offres.....	54
1. Évaluation : Offre technique et conditions commerciales (IS 30.3 et IS 30.4).....	54
2. Évaluation (en référence à l'article 35.6 des IS)	54
3. Qualifications (article 37 des IS).....	56

I. Marge de préférence (article 34 des IS)

Préférence pour les Biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur

Si les DPAO le prévoient, l'Acheteur accordera dans la comparaison des offres évaluées une marge de préférence aux biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur, conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

L'Acheteur classera les offres conformes pour l'essentiel dans l'un des trois groupes ci-après :

- (a) **Groupe A** : Les offres proposant des biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur, pour lesquels : (i) le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants originaires du pays de l'Acheteur représente vingt (20) pourcent ou plus du prix EXW des biens, et (ii) l'établissement dans lequel ces biens seront fabriqués ou assemblés, fabrique ou assemble des biens identiques au moins depuis la date de la remise de l'offre.
- (b) **Groupe B** : Toutes les autres offres de biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur.
- (c) **Groupe C** : Les offres proposant des biens fabriqués en dehors du pays de l'Acheteur, qui ont été ou qui seront importés.

Pour faciliter cette classification par l'Acheteur, le Soumissionnaire remplira la version appropriée du Bordereau des prix inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est entendu que si le Soumissionnaire se trompe de version et remplit un autre formulaire, son offre est susceptible d'être non conforme. Les Soumissionnaires fourniront des informations correctes, particulièrement en ce qui concerne les droits, taxes, etc. payés sur les Biens déjà importés et le pourcentage de main d'œuvre, matériaux et composants locaux pour les Biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur, car toute fausse information ne pouvant être appuyée par des documents est susceptible de rendre l'offre non conforme, outre les autres sanctions prévues dans la Section VI relatives aux informations falsifiées.

L'Acheteur examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les soumissionnaires auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des prix. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

Toutes les offres de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins-disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec les offres évaluées les moins-disantes des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre des Groupes A ou B est l'offre évaluée la moins-disante, le Soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre dont le coût est évalué le moins-disant fait partie du Groupe C, toutes les offres du Groupe C seront de nouveau comparées à l'offre du Groupe A dont le coût est évalué le moins-disant dans ce Groupe, après qu'on ait ajouté au prix évalué des biens proposés dans chacune des offres du Groupe C, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un montant de 15% (quinze pour cent) du prix CIP des biens à importer ou déjà importés. Tous les prix tiendront compte des rabais inconditionnels et seront corrigés des erreurs arithmétiques. Si l'offre du Groupe A est l'offre la moins-disante, elle sera retenue pour l'attribution du marché. Dans le cas contraire, l'offre évaluée moins-disante du Groupe C sera retenue pour attribution.

Préférence en faveur des biens fabriqués dans les pays membres régionaux

Si les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) le prévoient, l'Acheteur, aux fins de la comparaison des offres, accordera une préférence régionale pour les biens fabriqués dans les pays membres régionaux associés au pays de l'Emprunteur dans le cadre d'un arrangement tarifaire préférentiel régional, visant à favoriser l'intégration économique par le biais d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, conformément aux procédures décrites aux paragraphes ci-après.

Toutes les offres conformes seront classées dans l'un des deux groupes suivants :

Groupe A, qui comprend les offres de biens pour lesquels les soumissionnaires respectifs ont prouvé, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'ils sont éligibles à la préférence régionale ; et

Groupe B, qui comprend toutes les autres offres.

- i) Afin de déterminer l'offre la moins-disante de chaque groupe, toutes les offres de chaque groupe ayant été évaluées doivent être comparées entre elles. Les offres jugées les moins-disantes dans chaque groupe sont ensuite comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est la moins-disante, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.
- ii) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe i) ci-dessus, l'offre évaluée la moins-disante est une offre du Groupe B, toutes les offres du Groupe B seront comparées à l'offre évaluée la moins-disante du Groupe A, après avoir ajouté au prix des biens importés indiqué dans chaque offre du Groupe B, et ce, aux seules fins de cette comparaison, un montant égal :
 - (a) à la différence entre le montant des droits d'importation applicables à de tels biens lorsqu'ils proviennent de pays non parties à l'accord tarifaire préférentiel et le montant qui est applicable à ces biens lorsqu'ils proviennent de pays parties à cet accord ; ou

- (b) à 10 % du prix CIF ou CIP indiqué dans l'offre desdits biens si la différence indiquée dans a) ci-dessus est supérieure à 10 % du prix de cette offre.

Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la moins-disante est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution. Dans le cas contraire, c'est l'offre du Groupe B évaluée la moins-disante conformément aux dispositions du paragraphe i) ci-dessus, qui est retenue.

II. Offre(s) retenue(s)- Évaluation des offres

L'Acheteur utilisera les critères et méthodes définis dans cette section pour évaluer les offres et déterminer quelle(s) est(sont) l'(s)Offre(s) la(les) plus avantageuse(s). Il s'agit de(s) l'(des)Offre(s) présentée(s) par le(s) Soumissionnaire(s)

- (a) qui est(sont) conforme(s) pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (b) dont le(s) coût(s) évalué(s) est(sont) le(s) plus bas pour l'Acheteur pour tous les articles à acquérir sur la base soit du Marché unique, soit de plusieurs Marchés combinés, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des IS relatives aux prix des offres et rabais, et aux dispositions du Dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation des offres et l'attribution du(des)Marché(s) ; et
- (c) satisfaisant aux critères de qualification applicables au(x) Marché(s) pour lequel(lesquels) il(s) a(ont) été sélectionné(s).

1. Évaluation : Offre technique et conditions commerciales (IS 30.3 et IS 30.4)

- 1.1 **Critères d'évaluation technique (en référence aux articles 16 et 30.3 des IS):** L'Acheteur évaluera l'offre technique afin de déterminer si elle est conforme aux exigences de la Section VII «Exigences de l'Acheteur» et si elle est conforme pour l'essentiel aux Spécifications techniques et autres exigences. **[Le Soumissionnaire doit fournir le(s) formulaire(s) intitulé(s) « Offre technique de base » et « Offre technique variante »(si la variante est permise)conformément à la Section IV].**
- 1.2 **Évaluation des Conditions commerciales de l'offre (en référence à l'article 30.4 des IS):** L'Acheteur déterminera si les offres sont conformes pour l'essentiel aux Conditions commerciales et contractuelles.**[Le Soumissionnaire doit fournir le formulaire intitulé« Conditions commerciales» conformément à la Section IV].**

2. Évaluation (en référence à l'article 35.6 des IS)

- 2.1. **Critères d'évaluation (autres facteurs) (article 35.6 des IS)**

L'évaluation d'une offre par l'Acheteur pourra prendre en compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de l'article 14.9 des IS, un ou plusieurs des facteurs ci-après, tels qu'indiqués à l'alinéa 35.2 (f) des IS, et aux DPAO en référence à l'article 35.6 des IS, en utilisant les méthodes et critères décrits ci-dessous :

- (a) Calendrier de livraison (version des Incoterms **spécifiée dans les DPAO**) :

Voir calendrier des livraisons joint en annexe.

- (b) Variantes au Calendrier de règlement : [non applicable]

2.2. Évaluation des marchés multiples (article 35.4 des IS)

- a) Pour déterminer la conformité pour l'essentiel des offres et des qualifications des soumissionnaires au Dossier d'appel d'offres, les critères et les procédures décrits dans les Sections Fet G, aux IS, aux DPAO et dans la présente Section III «Critères d'évaluation et de qualification» doivent être strictement respectées.
- b) Les offres sollicitées sur la base d'une approche par article, lot ou groupe de lots doivent être évaluées et le Marché correspondant sera attribué sur la base de chaque article, chaque lot ou chaque groupe de lots, selon le cas. Le(s) Marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une(des) offre(s) conforme(s) pour l'essentiel et évaluée(s) au coût le moins-disant pour l'Acheteur pour les articles, lots ou groupe des lots, après prise en compte de toute les combinaisons possibles et des rabais offerts, sous réserve que le(les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(ont) aux conditions de qualification (Réf. : Section III, Critères de qualification, y compris les articles 33, 35 à 40 et 44 des IS). Pour chacune des approches ci-dessus, un Marché peut porter sur plus d'un article, d'un lot ou d'un groupe de lots, si un soumissionnaire est déterminé attributaire en conséquence.
- c) Pour chacune des approches ci-dessus, la détermination du coût le moins-disant pour l'Acheteur sera basée sur les éléments suivants :
 - (i) Tout article cité dans une offre, quelle que soit la méthode de passation de marchés et le mode d'attribution (article par article, lot par lot ou groupe de lots par groupe de lots), doit être classé dans l'un des trois groupes, à savoir A, B et C, tels que cités dans l'offre.
 - (ii) Le coût évalué le moins-disant d'un article doit être déterminé par application de tous les critères spécifiés dans les différentes sections, les IS, les DPAO et la présente Section III, tel qu'indiqué au paragraphe (a) ci-dessus, en tenant compte des rabais offerts pour des articles combinés (à condition que le(s) Soumissionnaire(s) sélectionné(s) satisfait(ont) pour l'essentiel aux critères de

qualification des articles combinés), et par application de la marge de préférence nationale, le cas échéant. Si un article d'une offre est éligible à l'application de la marge de préférence nationale, le prix évalué de cet article dans le Groupe C tiendra compte de la marge de préférence applicable par rapport au prix CIP pour la comparaison avec les autres offres du Groupe A ; et

- (ii) Le coût évalué le moins-disant d'un lot ou d'un groupe de lots, selon le cas, sera la somme du coût évalué de tous les articles individuels du lot ou du groupe de lots, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe (c) (ii) ci-dessus, en tenant compte des rabais offerts, selon le cas, pour les lots ou groupes de lots combinés (à condition que le ou les Soumissionnaires sélectionnés satisfont pour l'essentiel aux critères de qualification pour les lots ou groupes de lots combinés, selon le cas).

3. Qualifications (article 37 des IS)

3.1 Critères de qualification (article 37.1 des IS)

3.1 Critères de qualification (article 37.1 des IS)

Après avoir déterminé l'offre évaluée la moins-disante suivant les dispositions de l'article 35 des IS, l'Acheteur vérifiera à postériori que le Soumissionnaire est qualifié conformément aux dispositions de l'article 37 des IS, en faisant exclusivement état des conditions mentionnées dans ladite clause. Une exigence non définie ci-dessous ne pourra pas être utilisée pour juger de la qualification du Soumissionnaire.

Sauf indication contraire, les exigences minimales de qualification pour les Marchés multiples sont la somme des exigences minimales pour les marchés individuels respectifs.

(I) Si le Soumissionnaire est le fabricant :

(i) Capacité financière :

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences financières ci-après :

a) **Les bilans vérifiés ou**, si la législation du pays du Soumissionnaire ne l'exige pas, d'autres états financiers ou relevés bancaires acceptables pour l'Acheteur, pour les [3] dernières années, à savoir les années [2022, 2023 et 2024] devront être soumis et démontrer la solidité financière actuelle du Soumissionnaire et les ressources financières suffisantes disponibles pour exécuter le Marché. Dans le cas d'un GECA, chaque membre du GECA devra fournir ses propres

états financiers comme indiqué ci-dessus. Veuillez-vous référer au formulaire **FIN 3.1** pour fournir les renseignements requis.]

b) Pour l'évaluation des offres à effectuer par article conformément aux IS 1.1, 14.6, 14.7 et 35.2 a) : Le Soumissionnaire devra démontrer **le chiffre d'affaires financier annuel moyen d'au moins (6 200 000° USD)** pour lesquels une offre a été soumise en tant que paiements certifiés reçus par le Soumissionnaire depuis **le 1er janvier 2020** pour les marchés en cours et achevés pour tous les Biens fabriqués Soumissionnaire. Veuillez-vous référer au **formulaire FIN-3.2** pour fournir les renseignements requis.]

(ii) Capacités techniques et expérience :

Le Soumissionnaire devra apporter la preuve documentaire qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience ci-après. Lorsque le Soumissionnaire est un GECA, seule l'expérience et la capacité technique démontrée du chef de file du GECA en matière de construction de wagons trémies finis (prêt à la livraison) devront être prises en considération et non celles des autres membres du GECA ni leur expérience/capacités individuelles. Les termes « Biens similaires », lorsqu'ils ont été utilisés, comprennent les mises à niveau, les versions les plus récentes et améliorées ou les modèles ayant des spécifications et une technologie similaire. Veuillez-vous référer au formulaire **Exp-1** pour fournir les renseignements requis.

(iii) Preuve écrite de l'utilisation des biens (le cas échéant)

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les Biens qu'il propose remplissent la(les) condition(s) d'utilisation suivante : *[insérer la/les condition(s) d'utilisation]*

[Exemple de texte : Le Soumissionnaire devra fournir à l'Acheteur des documents justificatifs démontrant, à sa satisfaction, que des Biens similaires proposés dans l'offre ont été utilisés ou exploités de manière satisfaisante depuis le 1er janvier 2020. Si le soumissionnaire est un GECA, les éléments de preuve attestant l'utilisation des Biens fournis antérieurement doivent être au nom du GECA.]

Se référer au Formulaire **EXP-1** pour fournir les renseignements requis.

(II) Antécédents de non-exécution de marchés :

Le Soumissionnaire, y compris le fabricant, **si le Soumissionnaire n'est pas un fabricant**, et chaque membre de GECA dans le cas où le Soumissionnaire est un

GECA, doit démontrer que le défaut d'exécution d'un marché n'incombe pas au Soumissionnaire, au fabricant ou au membre du GECA selon le cas, depuis le 1^{er} janvier de l'année (2020). Les renseignements requis doivent être fournis conformément au formulaire ANT-2.

(III) Litiges en instance:

La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire en tant qu'entité unique, et dans le cas où le Soumissionnaire est un GECA, de chaque membre du GECA, selon les critères établis en matière de capacité financière conformément au paragraphe I (i) ci-dessus restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire. Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements sur les litiges en instance conformément au formulaire **ANT-2**.

(IV) Antécédents de litiges :

Les antécédents de différends ne doivent pas être systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire¹ depuis le 1^{er} janvier [2020]. Toutes les parties au marché doivent fournir les renseignements prévus au formulaire **ANT-2**.

Critère de qualification	Montant
Capacité de financement (Mini 4 mois)	1 036 800 USD Arrondi à 1 000 000 USD
Chiffre d'affaires annuel moyen (Coef. 2 car marché inf. à 50 Mio. UC)	6 220 800 USD Arrondi à 6 200 000 USD
Expérience spécifique (80%): fabrication de wagons trémies destinés pour le transport de produit en vrac outre que les céréales	2 073 600 USD Arrondi 2 000 000 USD

¹ Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements exacts sur le Formulaire ANT-2 relatif à tout litige ou arbitrage résultant de contrats achevés ou en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier ----(année). Un historique cohérent d'adjudications à l'encontre du soumissionnaire ou d'un membre d'un GECA peut entraîner le rejet de la soumission.

Section IV – Formulaires de soumission

Table des formulaires de soumission

Lettre de soumission.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire du Bordereaux des prix.....	65
Bordereau de prix : Biens fabriqués à l'extérieur du pays de l'Acheteur, déjà importés*.	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	66
Formulaire ELI – 1.1	67
Formulaire de renseignements sur les membres du groupement	69
Formulaire ELI – 1.2	69
Offre technique-Offre de base	71
Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litige.....	75
Formulaire ANT-2Situation financière	82
Formulaire FIN-3.1Chiffre d'affaires annuel moyen	84
Formulaire FIN – 3.2Expérience	85
Formulaire EXP – 1	85
Modèle de Garantie de soumission(Garantie bancaire)	87
Modèle de Garantie de soumission(Cautonnement émis par une compagnie de garantie)	Erreur ! Signet non défini.
Modèle de Déclaration de Garantie de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Modèle d'autorisation du Fabricant	Erreur ! Signet non défini.

Lettre de soumission

Date de soumission :

AOIO No. : 08/2025

Invitation à soumissionner No.: [08/2025]

A : *[L'Office des Céréales]*

Nous, les soussignés, attestons que :

- (a) **Aucune réserve** : nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris ses amendements émis conformément à l'article 8 des IS, et n'émettons aucune réserve à leur égard ;
- (b) **Éligibilité du Soumissionnaire** : nous, y compris tout sous-traitant ou fournisseur pour toute partie du Contrat, remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) **Éligibilité des Biens et Services connexes** : nous remplissons les critères d'éligibilité pour les Biens et les Services connexes conformément à l'article 5 des IS ;
- (d) **Garantie de soumission** : nous n'avons pas été exclus par l'Acheteur sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (e) **Conformité** : nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au Calendrier de livraison spécifié dans le Dossier d'appel d'offres les Biens et Services connexes ci-après : 30 wagons à trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales, un ensemble de pièce de rechange et des Modules de formation du personnel de maintenance.
- (f) **Montant de l'offre** : le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (g) ci-après est de :

Option 2 : Offres pour le lot unique contenant trois articles (30 wagons à trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales, un ensemble de pièce de rechange et des Modules de formation du personnel de maintenance)

Le montant total de l'offre pour le lot unique, en lettres et en chiffres, le montant total et les monnaies respectives dans lesquelles les prix des offres pour ce lot ont été soumis et le paiement demandé : Monnaie A..... ; Monnaie B....., etc. en lettres et en chiffres.....

(g) **Rabais** : Les rabais offerts et les modalités pour leur application sont les suivants :

(i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*;

(ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de chaque article, dans le cas de lots multiples ou plusieurs groupes de lots, le prix net de chaque article, de chaque lot et de chaque groupe de lots, le cas échéant, après application des rabais, est la suivante : *[Préciser en détail la méthode à utiliser pour appliquer les rabais et assurer la clarté, l'absence d'ambiguïté, etc. conformément à l'article 14.7 des IS]*;

(h) **Durée de validité des offres** : notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (ou telle qu'amendée le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 22.1 (ou telle qu'amendée le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

(i) **Garantie de bonne exécution** : si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d'appel d'offres ;

(j) **Offre unique par Soumissionnaire** : conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

(k) **Suspension et exclusion** : ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par une la Banque, ou d'exclusion imposée par la Banque en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre

la Banque et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays de l'Acheteur, ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

- (l) **Entreprise ou institution publique** : *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l'Acheteur » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l'Acheteur et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »]* ;
- (m) **Commissions, gratifications, honoraires** : les gratifications, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché : *[Insérer le nom complet de chaque destinataire, son adresse complète, la raison pour laquelle chaque honoraires ou commissions ont été versés et le montant et la monnaie de chaque honoraires ou commissions]*

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant»);

- (n) **Engagement contractuel** : il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- (o) **La Banque n'est pas tenue d'accepter** : nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir;

(p) **Fraude et corruption** : nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne s'engage dans des pratiques de Fraude et de Corruption.

Nom du Soumissionnaire : * *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne dûment autorisée à signer la soumission au nom du Soumissionnaire : ** *[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la soumission]*

Titre de la personne signataire de l'offre : *[insérer le titre/qualité complet de la personne signataire de l'offre]*

Signature de la personne nommée ci-dessus : *[insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]*

Date de signature *[insérer la date de signature]* jour de *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*.

Nom de la personne signataire de l'offre** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]*

En date du _____ jour de _____, _____

* Dans le cas d'une offre présentée par un GECA, indiquer le nom du GECA ou les noms de tous ses membres (partenaires) et signer au nom du GECA et non au nom d'un seul partenaire qui a reçu une habilitation.

** La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre. Si le Soumissionnaire est un GECA, le pouvoir doit être donné par le GECA ou par tous les membres du GECA.

Bordereau des prix : Biens fabriqués à l'extérieur du pays de l'Acheteur, à importer

Date :

(Offres du Groupe C, Biens à importer)

AOIO N° :

Monnaies de l'offre en conformité avec l'article 15 des IS

1	2	3	4	5	Prix Unitaire				Prix total	
					6	7	8	9	10	11
Article N°	Description des Biens	Pays d'origine	Date de livraison selon la définition des Incoterms	Quantité (Nb. d'unités)	FOB (indiquer le port d'embarquement)	FRET	Frais de déchargement	Prix unitaire CFR (Port de Radés sur rails) (6+7+8)	FOB (Port de Radés sur rails) par article (Col. 5x6)	CFR (Port de Radés sur rails) par article (Col. 5x9)
1	Wagon à trémies à voie métrique à déchargement central.			30						
2	Ensemble de pièces de rechange (selon annexe 12)			1 seul ensemble (selon annexe 12)						
total (1)										

Bordereau des prix et calendrier d'exécution des Services connexes

Monnaie de l'offre en conformité avec l'Article 15 des IS					Date: _____ AOIO No: 08/2025 Page N° _____ de _____	
1	2	3	4	5	6	7
Service N°	Description des Services (à l'exclusion du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les biens jusqu'à destination finale)	Pays d'origine	Date de livraison au lieu de destination finale	Quantité (Nb. d'unités) et unité de mesure	Prix unitaire	Prix total par service (Col. 5*6 ou estimation)
1	Formation du personnel de la maintenance			50 hommes jour		
Prix Total de la formation						

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]* Signature du Soumissionnaire *[signature]* Date *[insérer la date]*

Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

Formulaire ELI – 1.1

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [.....]

AOIO No.: [08/2025]

Page _____ de _____ pages

1. Nom du Soumissionnaire : [.....]
2. En cas de GECA, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du GECA]</i>
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : [.....]
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : [.....]
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : [.....]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : [.....] Adresse : [.....] Téléphone/Fac-similé : [.....] Adresse électronique : [.....]
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. (à mentionner de façon claire dans la lettre d'intention de constituer un groupement, ou dans l'accord/contrat de

groupement : la nature juridique du groupement, l'entreprise chef de file et la participation de chaque entreprise au groupement)

NB :

- *La lettre d'intention de constituer un groupement ou l'accord/contrat de groupement doit être signé par des représentants dûment habilités de manière à engager leurs entreprises respectives.*
- *La lettre d'intention de constituer un groupement ou l'accord/contrat de groupement doivent comporter les cachets humides de toutes les entreprises constituant le GECA.*

☐ Dans le cas d'une entreprise publique du pays de l'Acheteur, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Acheteur, en conformité avec l'article 4.6 des IS.

8. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire. *[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 45.1, 1e Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]*

Formulaire de renseignements sur les membres du groupement

Formulaire ELI – 1.2

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du GECA.]

Date :

AOIO No.: 08/2025

Page _____ de _____ pages

1. Nom du Soumissionnaire : [.....]
2. Nom du membre du groupement : [.....]
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : [[.....]]
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : [.....]
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : [.....]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : [.....] Adresse : [.....] Téléphone/Fac-similé : [.....] Adresse électronique : [.....]

7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

- ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS
- ☐ Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Bénéficiaire, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Acheteur en conformité avec l'article 4.6 des IS.

8. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire. *[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 45.1, le Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]*

Offre technique-Offre de base

[Note à l'intention du Soumissionnaire : Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme aux exigences et spécifications techniques de l'Acheteur telles que décrites à la Section VII du Dossier d'appel d'offres. Toute divergence ou déviation par rapport aux spécifications techniques requises doit être mise en évidence et, s'il n'y en a pas, la conformité pour l'essentiel doit être confirmée.]

Le Soumissionnaire fournira l'offre technique pour l'offre de base complète à tous égards, y compris les renseignements techniques et les normes, codes, conceptions et spécifications des Biens proposés, ainsi que le numéro de modèle ou tout autre numéro d'identification du fabricant, le cas échéant, et conformément à l'article 16 des IS . Le Dossier d'appel d'offres pourra spécifier un tableau, un formulaire ou un modèle pour présenter les aspects techniques, les spécifications, les caractéristiques, les paramètres fonctionnels et autres paramètres garantis ; le Soumissionnaire doit en faire usage sans modifications et veiller à fournir tous les renseignements demandés et les pièces justificatives pertinentes. L'absence ou l'omission ou la non-confirmation de détails, d'informations et de documents importants concernant des exigences techniques ou des caractéristiques techniques importantes ou essentielles est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

Toute divergence entre les détails des spécifications des Biens proposés dans le texte écrit de l'Offre et les détails fournis dans la documentation, les plans ou d'autres parties du document, doit être expliquée à la satisfaction de l'Acheteur ; à défaut l'Acheteur peut rejeter l'Offre ou, si cela est jugé approprié, peut considérer les renseignements dans le texte écrit de l'Offre comme valables et ignorer les détails des autres parties de l'Offre. Le défaut de confirmation de la part du Soumissionnaire entraînera le rejet de son offre.

L'offre devra être conforme aux spécifications et exigences de l'Acheteur telles que spécifiées dans le Dossier d'appel d'offres, ainsi qu'à toute documentation mentionnée dans l'article 16 des IS. La preuve documentaire peut prendre la forme des documents, des données ou plans et consiste en une description détaillée, article par article, des caractéristiques techniques et des caractéristiques de performance essentielles des biens et services connexes, qui peuvent être nécessaires pour établir la conformité avec les spécifications et exigences des biens et services connexes et, le cas échéant, un énoncé des divergences et exceptions aux dispositions de la Section VII.

Toutes les divergences entre les normes techniques, codes, conceptions ou spécifications ou d'autres exigences par rapport à celles indiquées dans le Dossier d'appel d'offres,

doivent être expliquées en indiquant l'impact sur les exigences de performance, les caractéristiques ou les paramètres des biens et services connexes requis. À cette fin, pour que ces divergences soient acceptables, le Soumissionnaire devra établir à la satisfaction de l'Acheteur, la conformité pour l'essentiel de son offre en expliquant et en documentant l'équivalence ou la supériorité par rapport aux normes, codes, conceptions et spécifications techniques spécifiés pour les biens et les services connexes.

Toute divergence importante par rapport aux exigences de l'Acheteur sera un motif de rejet de l'offre. Si une divergence est considérée comme mineure de l'avis du Soumissionnaire, celui-ci devra fournir des preuves à cet effet, y compris des preuves de toute implication monétaire causée par une telle divergence. L'évaluation de l'Acheteur sera indépendante de l'opinion du Soumissionnaire sur ces questions et sera définitive.]

Les documents à fournir par le soumissionnaire détaillés ci-dessous doivent porter une date, une signature et un cachet:

N°	Documents à fournir
Dossier de pré-qualification	
Q1	Une attestation certifiant que le signataire ou mandataire du marché doit être constructeur de wagons. En cas de participation sous forme de groupement, le soumissionnaire doit présenter le contrat de groupement en précisant : 1) sa nature juridique (groupement solidaire) 2) l'entreprise chef de file qui doit être constructeur de wagons. 3) la participation de chaque entreprise au groupement
Q2	Une attestation de garantie du matériel proposé pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de seconde réception provisoire.
Q3	Les attestations de satisfaction certifiant que le soumissionnaire a livré et mis en service un minimum de cent (100) wagons à trémies à compter du 01/01/2017 (les attestations de satisfaction fournies doivent bien entendu concorder avec les informations inscrites dans l'annexe 3 et le Formulaire EXP – 1 Expérience) En cas de groupement les références demandées restent du ressort du constructeur de wagons (chef de file) Outre les attestations de satisfaction traduites en langue Française par un traducteur habilité selon les lois du pays du soumissionnaire (si le soumissionnaire a un représentant en Tunisie, la traduction peut être faite par un bureau de traduction Tunisien), le soumissionnaire devra fournir les originaux des attestations de satisfaction délivrées par ses clients comportant leurs signatures et leurs cachets humides.
Q4	Une liste de trois (3) réseaux ferroviaires utilisant les sous-ensembles proposés suivants : organes de frein, tampons de choc et équipements d'attelage. (Selon annexe 11) Le soumissionnaire devra joindre des justificatifs (extraits des cahiers des clauses techniques relatifs aux contrats de vente pour les marchés exécutés ou attestations de satisfaction client) qui doivent impérativement mentionner les mêmes sous-ensembles proposés à l'office des céréales.
Q5	Une attestation délivrée par un organisme accrédité certifiant que tous les équipements de frein équipant les wagons à proposer seront fabriqués selon le standard ferroviaire Européen. (Selon les normes EN).
Q6	Le délai de livraison de la totalité des wagons ainsi que la fourniture de l'ensemble des pièces de rechange figurant dans l'annexe 12 ne doit pas dépasser (10) mois à compter de l'entrée en vigueur du marché.
Dossier technique	
T1	Une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des wagons et de ses équipements. (Selon Annexe 4)
T2	Une liste donnant les caractéristiques y compris les sources d'approvisionnement de toutes les pièces de rechange nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des wagons. (Selon annexe 12)
	Une liste donnant les caractéristiques techniques y compris les sources d'approvisionnement de tous les articles constituant le lot d'outillage et les équipements spécifiques demandés. (Selon annexe 13)
T3	Les références des wagons proposés. (Selon annexe 3)
T4	Le certificat d'homologation (délivré par un organisme accrédité) du bogie à voie métrique proposé conformément aux fiches UIC 510, 513-3, 515-5, 517 et 518. A défaut le soumissionnaire doit remettre avec son offre l'annexe 10 et ainsi s'engager à fournir le certificat d'homologation du bogie proposé objet de cet AOIO et ce avant la date de la première réception provisoire en usine (CCAG 26.1)
T5	Le planning de livraison des 30 wagons et de l'ensemble de pièces de rechange. (Selon annexe 5)
T6	La liste des sous-traitants d'organes et d'équipements. (Selon annexe 6)

N°	Documents à fournir
T7	Le plan prévisionnel de maintenance simplifié des wagons à mi-vie (moyens nécessaires, matières et pièces de rechange etc...). (Document à produire par le soumissionnaire)
T8	Planning et programme de formation. (Document à produire par le soumissionnaire)

ANNEXE 3

NOMBRE DE WAGONS TREMIES NEUFS EN EXPLOITATION A COMPTER DU 01/01/2017 EN
INDIQUANT LES NOMS DES RESEAUX FERROVIAIRES DES PAYS UTILISATEURS

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

DESIGNATION MATERIEL	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	REFERENCE (NUMERO/ IDENTIFIANT DU MARCHE) ET NOM DE L'ACHETEUR	RESEAU FERROVIAIRE UTILISATEUR	ECARTEMENT DE VOIE		
					VOIE UIC (1,000 m)	VOIE UIC (1,435 m)	AUTRES

Fait à..... le

Signature et cachet commercial du soumissionnaire

ANNEXE 4

CARACTERISTIQUES DES WAGONS PROPOSES

1- Capacité et caractéristiques des wagons :

- La capacité et les caractéristiques générales du wagon ;
- Les caractéristiques et les performances des différents organes et équipements : bogies, attelage, équipement de freinage, suspension, etc...
- Les caractéristiques, les performances du système de freinage et des amortisseurs du wagon ;
- Différents design (intérieur et extérieur) du wagon ;
- Description générale des différents circuits et équipements du wagon, etc..

2- Caractéristiques dimensionnelles :

2-1) Caisse (en mètres) :

- Longueur hors tout ;
- Longueur hors traverses de tête ;
- Largeur hors tout ;
- Hauteur hors tout,
- Distance entre axes des pivots des bogies,
- Poids de la caisse

2-2) Bogies :

- Poids d'un bogie (en tonnes) ;
- Poids suspendu de la bogie (en tonnes) ;
- Hauteur de pivotement (roues neuves et wagon en ordre de marche) (en mètres) ;
- Distance entre axe des essieux (en mètres) ;
- Diamètre au roulement des roues (en millimètres) : roues neuves et roues usées ;
- Distances entre axes des essieux (en mm) ;
- Suspension (flexibilité des ressorts).

2-3) Wagon entier :

- Diagramme ;
- Tare du wagon (en tonnes) ;
- Répartition du poids total sur les essieux (en tonnes),
- Capacités de chargement (en tonnes) ;

2-4) Autres caractéristiques :

- Position du centre de gravité du wagon ;
- Le jeu de l'essieu ;
- Le coefficient de souplesse suivant la fiche UIC 505-5 ;
- Le poids des masses non suspendues.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du Soumissionnaire

ANNEXE 5

MODELE DE PLANNING DE LIVRAISON DES WAGONS ET DE L'ENSEMBLE DES PIECES DE RECHANGE

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Biens	LIVRAISONS	QUANTITE	DELAI DE LIVRAISON
30 Wagons trémies voie métrique à déchargement central	1 ^{ère} livraison ⁽¹⁾		
	2 ^{ème} livraison		
	.		
	.		
Pièces de Rechange	Une seule livraison	Un seul ensemble (selon annexe 12)	

⁽¹⁾ Les délais de livraison sont comptés à partir de la date d'entrée en vigueur du marché.

Fait à..... le

SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 6

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Désignation de l'organe ou de l'équipement	Nom du Sous-traitant	Adresse du sous-traitant	N° de fax, N° de téléphone et email

Fait à..... le

SIGNATURE ET CACHET

COMMERCIAL DU SOUMISSIONNAIRE

Conditions Commerciales

[Le Soumissionnaire précisera toute divergence par rapport aux dispositions du Dossier d'appel d'offres (autres que les Spécifications techniques), en particulier celles spécifiées dans la Partie 3 du Dossier d'appel d'offres, y compris par rapport aux Cahiers des clauses administratives générales et particulières. Si « sans objet », il convient de le confirmer en conséquence].

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litige Formulaire ANT-2

Nom légal du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom légal de la Partie au GECA : _____

AOIO No. : 08/2025

Page _____ de _____ pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier 2020 <i>tel</i> que spécifié au critère 2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.			
☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier 2020 <i>tel</i> que spécifié au critère 2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Énumérez tous les contrats non exécutés depuis la date précisée à la Section III :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant en équivalent \$)
[.....]	[.....]	Identification du marché : [.....] Nom de l'Acheteur: [.....] Adresse de l'Acheteur: [.....] <i>Motifs de non-exécution : [.....]</i>	[.....]
Litiges en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Pas de litige en instance tel que spécifié au critère 2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Litige(s) en instance tel que spécifié au critère 2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :			

Année	Brefs motifs du litige ou raison de la contestation	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, montant en équivalent \$)
_____	_____	Identification du marché : Nom de l'Acheteur: Adresse de l'Acheteur : Objet du litige: Partie au marché qui a initié le litige:	_____
_____	_____	Identification du marché: Nom de l'Acheteur: Adresse de l'Acheteur: Objet du litige: Partie au marché qui a initié le litige:	_____
FormulaireANT-2 (suite)			
Historique des litiges en vertu de la Section III - Liste de tous les marchés depuis la date précisée à la Section III en indiquant :			
Année	Brefs motifs du litige ou raison de la contestation	Identification du marché Identification du marché: Nom de l'Acheteur: Adresse de l'Acheteur: Objet du litige: Partie au marché qui a initié le litige: Décision judiciaire ou arbitrage retenu:	Montant total du marché (valeur actuelle, montant en équivalent \$)

Situation financière

Formulaire FIN-3.1

Historique de la performance financière

Nom légal du Soumissionnaire: _____

Date: _____

Nom légal de la partie au GECA: _____ AOIO No.: 08/2025

Page _____ de _____ pages

À remplir par le Soumissionnaire et, par chaque membre dans le cas d'un GECA

Données financières en équivalent \$US	Antécédents pour les 3 dernières années (montant en [préciser la monnaie et le montant] équivalent en \$ US)			
	2022	2023	2024	Ratio moyen
Situation financière (Information du bilan)				
Total actif (TA)				
Total passif (TP)				
Avoirs nets (AN)				
Disponibilités (D)				
Engagements (E)				
Information des comptes de résultats				
Recettes totales (RT)				
Bénéfices avant impôts (BAI)				

- ☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers(bilans, y compris toutes les notes y afférentes, et comptes des résultats) pour les années requises ci-dessus, conformément aux conditions suivantes :

-
- (a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou de la Partie au GECA, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
 - (b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
 - (c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées.
 - (d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Chiffre d'affaires annuel moyen

Formulaire FIN – 3.2

Nom légal du Soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal du membre du GECA : _____ AOIO-No.: 08/2025

Page _____ de _____ pages

À remplir par le Soumissionnaire et, par chaque membre dans le cas d'un GECA

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Équivalent US\$
2020		
2021		
2022		
2023		
2024		
*Chiffre d'affaires annuel moyen		

- * Le chiffre d'affaires annuel moyen est calculé comme le total des paiements reçus et certifiés pour l'approvisionnement en cours ou terminé, divisé par le nombre d'années spécifié dans la Section III, Critères d'évaluation et Qualification.

Expérience Formulaire EXP – 1

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal du Fabricant: _____

Date: _____

Nom légal du GECA: _____

AOIO No. : 08/2025

Page _____ de _____ pages

Si le Soumissionnaire est un GECA, indiquer uniquement les marchés qui ont été exécutés par le chef de file du GECA.

Fournir tous les renseignements demandés ci-dessous qui sont nécessaires pour évaluer les qualifications du Soumissionnaire conformément aux critères de qualification précisés à la Section III.

À compléter par le Soumissionnaire et par le chef de file du GECA si le GECA est le Soumissionnaire.

Numéro de marché similaire [insérer le nombre] au total de [insérer le nombre] requis	Renseignements	
Identification du marché (intitulé du marché + numéro du marché + pays de l'acheteur)	_____	
Date d'attribution Date d'achèvement	_____ _____	
Rôle dans le marché	_____	
Montant total du marché	_____	\$US_____
Nom de l'Acheteur:	_____	
Adresse:	_____ _____	
Numéro de téléphone/télécopie: Adresse électronique:	_____ _____	
Description des Biens	_____	

Numéro de marché similaire [insérer le nombre] au total de [insérer le nombre] requis	Renseignements
Quantité de Biens livrés dans le cadre du présent marché	
Description de la similitude : Quantité de biens fournis dans le cadre de tous les autres marchés depuis la date indiquée à la Section III - Fournir des détails distincts similaires à ceux du présent marché pour tous ces autres marchés.	
Première date de fabrication de biens similaires à ceux proposés dans l'offre	
Période d'utilisation /d'exploitation réussie - Nombre d'années	
Capacité de fabrication installée - Nombre d'unités par mois de l'(des)article(article(s) spécifié(s) à la Section III	
Capacité prouvée d'approvisionnement depuis la date spécifiée et pour le ou les articles spécifiés à la Section III	

Modèle de Garantie de soumission

(Garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[En-tête de lettre du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : *Office des Céréales*

AOIO-No.: *08/2025*

Date : *[.....]*

Garantie d'offre No. : *.....*

Garant *.....*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom du Soumissionnaire, qui, dans le cas d'un GECA, sera le nom du GECA]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a soumis ou soumettra au Bénéficiaire son Offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ *[insérer le projet, objet du marché/description sommaire des Biens]* en réponse à l'Invitation à soumissionner no. _____ *[insérer no de l'invitation à soumissionner]* dans le cadre de l'Appel d'Offres international _____ *[insérer le numéro AOI]*.

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une Garantie de soumission.

À la demande du Demandeur d'émettre la présente garantie, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays de l'Acheteur ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration attestant que le Demandeur n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

-
- (a) s'il retire son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la Lettre de soumission (« durée de validité de l'Offre ») ou toute prolongation fournie par le Demandeur ; ou bien
 - (b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prorogation fournie par le Demandeur, il (i) ne signe pas le Marché ; ou (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expirera (a) si le marché est octroyé au Demandeur, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, en vertu des Conditions du Marché ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Demandeur, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Révision 2010, Publication CCI no : 758.

[Signature(s)]

Note : le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.

FORMULAIRE :**DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Nous, soussignés, nous engageons à respecter – et à garantir que tous nos sous-traitants respectent – toutes les lois et réglementations du travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ainsi que l'ensemble de la législation et de la réglementation nationales et toutes obligations figurant dans les conventions internationales et les accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement qui sont applicables dans le pays d'exécution du marché.

Normes du travail. Nous souscrivons en outre aux principes des huit conventions¹ fondamentales de l'OIT concernant le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination et la liberté d'association, ainsi que le droit de négociation collective. Nous i) paierons des salaires et des prestations et observerons des conditions de travail (notamment des horaires de travail et des jours de repos) qui ne seront pas inférieurs à ceux fixés dans le secteur ou l'industrie là où les travaux inhérents au projet seront réalisés, et ii) nous consignerons de manière complète et précise l'emploi des travailleurs sur le site.

Relations au travail. Nous nous engageons donc à élaborer et à mettre en œuvre une politique et des procédures relatives aux ressources humaines applicables à tous les travailleurs employés au titre du projet.

Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations. Nous nous engageons i) à respecter toutes les lois relatives à la santé et à la sécurité au travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ii) à élaborer et à mettre en œuvre les plans et systèmes nécessaires à la gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux mesures définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet et aux Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail définis par l'OIT², iii) à fournir aux travailleurs employés pour le projet un accès à des installations adéquates, sûres et hygiéniques ainsi qu'à des lieux de vie pour les travailleurs vivant sur le site, et iv) à appliquer des dispositifs de gestion de la sécurité qui sont cohérents avec les normes et principes internationaux liés aux droits humains, si le projet nécessite de tels dispositifs.

Protection de l'environnement. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement sur le site et en dehors de celui-ci et pour limiter les nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, du bruit, de la circulation et d'autres

événements liés aux aménagements du projet. À cette fin, les émissions, les rejets en surface et les effluents produits par nos activités respecteront les limites, les spécifications ou les prescriptions définies dans toutes les spécifications et normes environnementales qui régissent notre activité d'industrielle ainsi que dans les législations et réglementations nationales et internationales applicables dans le pays d'exécution du marché.

Performance environnementale et sociale. Nous nous engageons i) à soumettre tous les six mois des rapports de suivi environnemental et social à(insérer le nom du pouvoir adjudicateur), et ii) à respecter les mesures qui nous sont imposées en vertu des permis environnementaux et toutes les spécifications et normes environnementales qui régissent notre activité d'industrielle ainsi que toutes mesures correctrices ou préventives énoncées dans le rapport annuel de suivi environnemental et social. À cette fin, nous élaborerons et mettrons en œuvre un système de gestion environnementale et sociale qui sera proportionné à la taille et à la complexité du marché, et nous fournirons à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] des détails concernant i) les plans et les procédures, ii) les rôles et les responsabilités, ainsi que iii) les rapports pertinents d'examen et de suivi.

¹<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

²http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--fr/index.htm

³ Par exemple, l'Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Nous déclarons par la présente que le montant que nous proposons dans notre offre pour ce marché comprend tous les coûts liés à nos obligations de performance environnementale et sociale dans le contexte de ce marché. Nous nous engageons i) à réévaluer, en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], toute modification apportée à la conception du projet qui serait susceptible d'entraîner des incidences environnementales ou sociales négatives, ii) à prévenir rapidement par écrit [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] de tous risques ou impacts environnementaux ou sociaux fortuits apparaissant durant l'exécution du marché et de la mise en œuvre du projet n'ayant pas été pris en compte précédemment, et iii) en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], à ajuster nos mesures d'atténuation et de suivi des

incidences environnementales et sociales en tant que de besoin pour assurer le respect de nos obligations environnementales et sociales.

Effectif chargé des aspects environnementaux et sociaux. Nous faciliterons la supervision et le suivi continu, par le pouvoir adjudicateur, du respect de nos obligations environnementales et sociales décrites ci-dessus. À cette fin, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions, jusqu'à l'achèvement du marché, une équipe chargée de la gestion environnementale et sociale (proportionnée à la taille et à la complexité du marché) – qui sera soumise à l'agrément raisonnable du pouvoir adjudicateur et à laquelle ce pouvoir adjudicateur aura un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration environnementale et sociale.

Nous accordons au pouvoir adjudicateur et aux auditeurs nommés par le premier le droit d'inspecter tous nos dossiers, archives, données électroniques et documents relatifs aux aspects environnementaux et sociaux du marché en cours, ainsi que tous ceux de tous nos sous-traitants.

Nom & prénom

Dûment autorisé(e) à signer le contrat pour et au nom de

En qualité de

Date :

Signature& cachet

Section V –Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation de marchés de Biens, Travaux et Services connexes financés par la Banque

A. Dispositions de la Section 5 « Éligibilité » de la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque et du Chapitre A2 du Manuel des opérations de passation des marchés compris dans le Cadre de passation des marchés de la Banque africaine de Développement

1. Le Fonds Africain de Développement (FAD) permet aux entreprises et aux ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services connexes dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de Développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres¹éligibles². Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de Développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria.

B. Règles et procédures d'éligibilité de biens et de travaux financés par la Banque

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de Développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria

¹ « Pays membres éligibles » ou « pays membres » signifie dans le cas de la Banque africaine de Développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigéria (FSN), les Pays Membres de la BAD.

² Se référer au Cadre de la Banque pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

(FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :

- (a) L'éligibilité du soumissionnaire ;
- (b) L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

Éligibilité du Soumissionnaire au Financement BAD & FSN

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux règles ci-après :

- (a) Personnes physiques : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la BAD. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la BAD.
- (b) Personne morale : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 - i) elle a été constituée dans un pays membre de la BAD ;
 - ii) elle a la nationalité d'un pays membre de la BAD, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution;
 - iii) son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la BAD.
- (c) Groupement d'entreprises et associations : un groupement, partenariat ou une association, non formé(e) en société n'est éligible que si 50 % au moins de la valeur des travaux et/ou services sont exécutés par ses membres (personnes physiques ou morales) qui satisfont aux conditions d'éligibilité applicables aux personnes physiques et personnes morales.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

- 3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.
- 4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.
- 5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance

qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

Liste des pays éligibles

6. La liste des pays éligibles peut être consultée sur le site Internet de la Banque africaine de Développement :

[Pays éligibles](#)

Pays inéligibles en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS

7. Aux fins d'information des soumissionnaires, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce processus d'appel d'offres :

Au titre des articles 4.8(a) et 5.1 des IS: *[insérer la liste des pays inéligibles après approbation par la Banque d'appliquer la restriction, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »].*

Au titre des 4.8(b) et 5.1 des IS : *[insérer la liste des pays inéligibles après approbation par la Banque d'appliquer la restriction, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »].*

Section VI– Fraude et Corruption

(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Le Cadre d'intégrité de la Banque, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non), ainsi que l'ensemble de leur personnel, se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption⁴.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

- a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité⁵ ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité⁶ afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

⁴ Dans ce contexte, toute action visant à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat pour un avantage indu est inappropriée.

⁵ Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne un agent public agissant en relation avec le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat, y compris le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations prenant ou faisant la revue des décisions de passation des marchés.

⁶ Aux fins du présent alinéa, « partie » désigne un agent public, y compris le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations prenant ou faisant la revue des les décisions de passation des marchés ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation des marchés ou à l'exécution du contrat ; et « l'acte ou l'omission » est destiné à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat. »

- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- v. se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 2.2. (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, conformément au Cadre d'intégrité de la Banque, et conformément aux politiques et procédures de sanctions applicables

de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné⁸ d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/demandes de propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.



Partie 2 : Conditions d’approvisionnement des Biens

Section VII – Exigences de l'Acheteur

Table des matières

1.	Liste des Biens et Calendrier de livraison.....	100
2.	Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation.....	101
3.	Spécifications techniques.....	101
4.	Plans/Dessins	Erreur ! Signet non défini.
5.	Inspections et Essais.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Liste des Biens et Calendrier de livraison

[L'Acheteur doit remplir ce tableau, à l'exception de la colonne « Date de livraison offerte par le Soumissionnaire » qui est remplie par le Soumissionnaire.]

Article No.	Description des Biens	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqué aux DPAO	Date de livraison (selon les Incoterms)		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
01	Wagon à trémies à voie métrique à déchargement central.	30	unité	Port de Rades sur rails	Sans objet	10 mois	
02	Ensemble de pièces de rechange (conformément à l'annexe 12)	Un seul ensemble (selon annexe 12)	Un seul ensemble (selon annexe 12)	Port de Rades		10 mois	

2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

Service	Description du Service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
1	Modules de formation du personnel de maintenance	50	Hommes Jour	Usine et atelier du fabricant	

3. Spécifications techniques

A. Spécifications techniques des wagons

1. Conditions générales de service

Les conditions générales de service réunies dans le présent article constituent le référentiel minimum de dimensionnement. Il appartient au titulaire du marché de procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaire (par des mesures, des essais ou en se rapprochant d'organismes officiels tel que l'Institut National de la météorologie,...) afin de s'assurer que les wagons ne seront pas soumis à des conditions plus contraignantes lors de leur exploitation.

Les wagons devront être adaptés aux conditions d'exploitation qu'elles seront amenées à assurer et présenter toutes les garanties de sécurité, fiabilité, durabilité, conformément aux stipulations contractuelles et doivent répondre obligatoirement aux principales conditions citées ci- après :

Principales caractéristiques des voies métriques	
Ecartement nominal en alignement droit (AD)	1000 mm
Ecartement en courbe	1000 mm (± 5 mm) pour des rayons supérieurs à 400 m 1005 mm (± 5 mm) pour des rayons compris entre 300 et 399 m 1010 mm (± 5 mm) pour des rayons compris entre 250 et 299 m
Rayon mini en plan	150 m sur voie principale 80 m en dépôt
Type de rail	Rails de 36 kg/m, de 46 kg/m, de 54 kg/m et 60 kg/m
Nuance rail	900A ou 900B
Profil de rail	E1 et E2
Inclinaison du rail	1/20
Usure verticale du rail	16 mm
Usure latérale du rail	16 mm

Principales caractéristiques des voies métriques	
Courbe et contre-courbe.	Si $R \geq 150$ m l'alignement droit entre les 2 courbes est de 4 m. Si $R < 150$ m l'alignement droit entre les 2 courbes est de 15 m.
Raccordement des courbes	Parabolique et clothoïde
Raccordement des dévers en ligne	1 mm/m
Raccordement des dévers en dépôt et atelier	2.5 mm/m
Raccordement des profils	2 mm/m
Dévers maxi de voie	100 mm
Faux dévers	25 mm
Insuffisance de dévers	100 mm
Excès de dévers	100 mm
Gauche de voie	6 mm/m (mesuré sur 3 mètres)
Défaut de nivellement	10 mm mesuré sur 4 m
Défaut d'alignement (Dressage)	Ecart au milieu d'une base mobile de 20 m : * Différence entre la valeur des flèches successives Δf : 25 mm * Largeur du couloir : 40 mm

Principales caractéristiques des voies métriques	
Appareils de voie	* Cote de protection de l'aiguille ouverte : $O \leq C_{min} + b_{min}$ (C : écartement des roues – b : largeur du boudin) $O \leq 0,929 + 0,020 = 0,949$ * Cote de protection de Pointe : $P \geq C_{max} + b_{max}$ $P \geq 0,932 + 0,030 = 0,962$ * Cote de Libre passage : $C < C_{min}$ $C < 0,929$ (Gabarit d'obstacles prévoit =0,928)
Entraxe mini entre voies en alignement	Respect du gabarit plan DO352235
L'inscription en courbe du matériel est définie par les fiches :	UIC 432 comportement dynamique, UIC 511, 517, 518, 527.2 et 645 gabarit dans les courbes, UIC 527.1 Tracé de voie des courbes en S.
Charge maximale admissible par essieu	18 Tonnes
Vitesse maximale d'exploitation	100 Km/h

2. Gabarit des wagons:

Les wagons à voie métrique doivent s'inscrire dans le contour du gabarit statique des wagons selon le contour du gabarit VM SNCFT DO 352.235 en PJ 8.

Les wagons doivent respecter les règles d'inscription selon les normes UIC et IRS.

3. Normes et prescriptions d'exécution :

La Fourniture doit être livrée complète, essayée en ordre de marche avec toutes les sécurités nécessaires. Elle doit présenter la meilleure qualité et le maximum de fiabilité dans les conditions du présent marché et devra être standard et conforme aux :

- a)** Stipulations et exigences (aux spécifications techniques) de la section VII relative aux exigences de l'acheteur.
- b)** Prescriptions de l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC), ou normes équivalentes telles que AAR, ERRI, EN, AFNOR, DIN, etc., convenues avant la signature du marché.

L'ordre susmentionné indique la validité des prescriptions. En cas de contradiction seules les Prescriptions (des spécifications techniques) de la section VII relative aux exigences de l'acheteur.

La construction du matériel, objet du présent marché aura lieu dans les ateliers du Fournisseur sis à

Le Fournisseur déclare expressément qu'il a pris connaissance des procédures d'Appel d'Offres à enveloppe unique de la BAD.

Les wagons seront fournis neufs et complets avec toutes les sécurités et fiabilités nécessaires. Ce matériel est destiné pour assurer des trains de marchandises (céréales) sur la voie métrique de la SNCFT dont les caractéristiques techniques des wagons citées ci-dessus.

Les wagons objet du présent Marché doivent répondre en tout point (étude, conception, fabrication, essais etc...) aux :

- Prescriptions du marché, des annexes et des documents joints qui en font partie intégrante ;
- Obligations et recommandations techniques des normes en vigueur sur le plan international : UIC ; AAR; CEI; ISO ; ERRI ; Etc.
- Obligations et recommandations techniques des normes en vigueur : Françaises : AFNOR et EN ; Allemandes : DIN ;

L'ordre susmentionné, indique la hiérarchie des prescriptions à suivre. Cette exigence prévaut sur l'exigence du CCAG pour le cas du Matériel Roulant.

Il convient, de ne pas utiliser les normes nationales du pays du soumissionnaire (à l'exception des normes nationales citées ci-dessus). Si le soumissionnaire souhaite utiliser une autre norme que les normes mentionnées dans le présent document, il devra obligatoirement se justifier et les soumettre au non-objection de l'Office des Céréales. Dans son offre, le soumissionnaire spécifiera la liste des normes utilisées qui doit être éditée en langue française.

Les caractéristiques techniques abordées dans la présente section sont définies en tenant compte des textes, normes et règlements applicables en vigueur (dernière version) au moment de la passation du Marché.

La nature des matériaux employés, notamment des matériaux isolants et des joints ainsi que leur mise en œuvre sera étudiée conçue et réalisée de telle façon que leurs qualités d'isolation et d'étanchéité et leurs qualités mécaniques se maintiennent dans le temps malgré les températures élevées, les rayonnements solaires, etc. les influences climatiques et les effets de tassement auxquels ils se trouvent soumis.

Toutes les composantes du wagon (organes, équipements, appareillages, etc.) installées à l'extérieur seront du type étanche aux poussières et aux eaux de pluie. Il sera d'une construction appropriée interdisant toute condensation, accumulation d'humidité imprégnation ou introduction de poussières.

Les composantes ne pouvant pas supporter les intempéries seront mis dans des abris ou coffrets métalliques étanches aux poussières fines et aux intempéries.

En ce qui concerne les tuyauteries, le façonnage de revêtement extérieur de protection sera étudié pour assurer l'étanchéité requise aux intempéries, sans nuire à la facilité de démontage.

Les unités utilisées dans les notes de calculs et documents sur les plans et inscriptions relatives aux wagons fournis par le Fabricant sont obligatoirement celles du système international d'unités de mesure, adoptées par le bureau international des poids et mesures.

La conception, les notes de calculs et les plans, la nature des matériaux, les méthodes d'exécution et de contrôle, ainsi que l'exécution des essais en usine, le montage et les essais de mise en service doivent répondre aux obligations et aux recommandations techniques des normes en vigueur sur le plan international (UIC, AAR, CEI, ISO, etc.....).

D'une façon générale, il est précisé que tous les composants du wagon, d'un même type et assurant la même fonction, doivent être interchangeables ;

Aucun composant prototype ne doit être fourni. Les règles d'usage et de maintenance préventives de ce matériel doivent être parfaitement connues, maîtrisées et conformes aux normes.

Les wagons doivent respecter les normes et réglementations en la matière. Particulièrement, il est interdit d'utiliser les produits prohibés ou soumis à restriction pouvant nuire à la santé humaine tels que l'amiante, PCB, CFC, HCFC, les retardateurs de flammes halogénés ou bromés, les métaux lourds (Pb, Cd, Cr, Hg), le mercure, etc.... Aucune matière hygroscopique ou susceptible de moisir ne sera admise.

Le soumissionnaire doit utiliser des matériaux respectant parfaitement l'environnement (L'Office des Céréales pourra demander la fourniture d'éléments de preuve adéquate si elle a des doutes pour l'utilisation d'un produit). Les matériaux utilisés dans la construction des wagons doivent éviter l'émission de fumées ou de gaz nocifs et dangereux pour l'environnement, notamment en cas d'incendie.

Le soumissionnaire doit tenir compte dans la conception et le choix de tous les équipements et matières utilisés, du respect de : maintenabilité, ergonomie, sécurité, adaptabilité à l'usage, fiabilité et disponibilité. Il devra fournir toutes les documentations le justifiant (plans, schémas, note de calcul, etc.).

4. Exigences générales :

En ce qui concerne la fixation des éléments aux wagons et puisqu'ils seront triés au lancer, outre la pesanteur il y a également lieu de prendre en compte les accélérations reprises ci-dessous :

- dans le sens longitudinal 4 g;

- dans le sens transversal 0,4 g;
- dans le sens vertical 0,3 g;
- la combinaison la plus défavorable de cette sollicitation.

La présente spécification technique sommaire concerne les wagons à trémies à déchargement central destinés pour le transport des céréales en vrac.

La caisse est équipée de tous les accessoires et organes de remplissage, de vidange, de sécurité et d'accès à la toiture.

Le chargement s'opère sous des silos ou en bout de bande de transporteuse. La caisse présente une ouverture supérieure sur toute sa longueur obturée par couvercles étanches avec un système de verrouillage et de plombage afin de s'assurer que les couvercles n'ont pas été ouverts durant le transport et équipés de poignées pour permettre l'ouverture et la fermeture.

Le déchargement est régulé par des trappes de vidange à ouverture/fermeture commandée manuellement et individuellement. Ces trappes seront disposées en partie basse du wagon, au niveau du châssis, de sorte que le produit s'évacue axialement entre les rails.

Chacun des systèmes de commande des trappes de vidange doit comprendre :

- Deux volants par trappe (un de chaque côté), ces volants doivent être disposés à l'extérieur de manière à faciliter l'utilisation par un agent en position debout à l'extérieur du wagon.
- Un système de verrouillage et plombage de chaque côté de trappe opérable par un agent en position debout à l'extérieur du wagon.

L'équipement et les organes de commande qui sont utilisés lors du chargement et du déchargement doivent être conçus de telle manière que dans une situation de transport, ils soient bloqués si possible de façon automatique et qu'ils excluent tout mouvement dangereux.

Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation durant une intervention sur le wagon.

Le soumissionnaire doit fournir les notes de calcul de la capacité et des caractéristiques des wagons (dans un délai ne dépassant pas 30 jours de la date de signature et enregistrement du contrat du présent marché).

Le rapport charge utile/tare des wagons doit être le plus performant possible. La capacité de chargement des wagons doit être maximale, la charge doit être maximale et uniformément répartie. La masse totale du wagon sur rail (tare et charge) doit être au maximum 72 tonnes.

La conception générale et l'arrangement des équipements du wagon doivent être conçus de manière à simplifier et faciliter :

- ✓ Les opérations de visite,

- ✓ Les opérations de maintenance,
- ✓ Les opérations d'échange standard des organes qui devront être interchangeables, standards et éprouvés.

D'une manière générale, le wagon sera conçu de façon à pouvoir assurer un entretien modulaire de ses principaux organes et accessoires.

Les documents d'entretien et de maintenance doivent être détaillés et complets (de la simple visite périodique à la grande révision générale).

5. Données commerciales d'exploitation:

Les wagons seront destinés au transport des céréales sur un réseau à écartement métrique. Sur ce même réseau, il est assuré également le transport de voyageurs.

Les caractéristiques du produit (Céréales) à transporter :

- Masse volumique apparente minimale (kg/m^3) : 580
- Masse volumique apparente maximale (kg/m^3) : 850
- Granulométrie : Longueur : 1 à 9 mm ; largeur : 2 à 3 mm ; épaisseur : 3 à 5 mm
- Humidité optimale (%) : de 8 à 15

NB : Le produit à transporter peut contenir des particules de poussières, des débris de végétaux et de terre ainsi que d'autres corps étrangers.

6. Données climatiques:

L'environnement d'exploitation correspond aux conditions climatiques suivantes :

- Température : les températures maximale et minimale de l'air ambiant à considérer sont respectivement $+55^\circ\text{C}$ et de -6°C . Tous les équipements des wagons devront pouvoir supporter ces conditions,
- Pluie : une pluie de 70 mm par heure doit être prise en compte,
- Humidité : tous les équipements devront pouvoir fonctionner durablement pour une humidité relative comprise entre 70 et 90 %.
- Rayonnement solaire : la valeur de la puissance rayonnante de l'ensoleillement est de 1120 W/m^2 ,
- Environnement désertique très poussiéreux en présence de vent : vitesse maximale du vent à prendre en compte est de 145 km/h. En outre, les wagons objets du présent marché seront principalement utilisées sur des lignes qui parcourent aussi bien des zones rurales, urbaines, industrielles particulièrement corrosives maritimes (air salin) et désertiques (poussiéreuses et vent de sable).

7. Chassis et caisse :

Le châssis-caisse doit respecter les critères de résistance statique et dynamique, en contrainte, flèche et stabilité, définis dans la fiche UIC 577.

Les zones qui présentent la marge de sécurité la plus faible (à contraintes locales élevées) doivent être indiquées et doivent être réduites en taille et ne doivent pas présenter un risque de déformation permanente. Par conséquent la résistance de ces zones doit être validée, en conformité avec la norme NF EN 12663.

7.1 Le châssis :

Le dimensionnement du châssis et de la caisse et des modes de fixation des différents organes est à réaliser selon les prescriptions de la norme EN 12663-2 dernière version.

Le châssis doit strictement être fabriqué en acier S355 conforme à la norme EN 10025 dernière version, soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes U.I.C ou A.A.R dernière révision en matière de construction de wagons. Tous les éléments du châssis sont assemblés par soudure. Le châssis doit être apte à résister sans aucune déformation permanente selon les normes UIC.

Les extrémités du châssis seront dotées de traverses de tête pouvant recevoir les appareils de choc et traction de type UIC.

Le châssis devra être muni des plaques d'appui anti-glissantes (points de levage et relevage) au niveau des extrémités des traverses pivots pour le levage du wagon avec sa charge maximale. Également, il faut prévoir l'ajout de sellettes voisines des plaques d'appui pour permettre le calage provisoire pendant les manœuvres de levage.

L'Office des céréales se réserve le droit d'effectuer, au moment de la construction, des essais statiques sur un châssis (essais conformes à la question B 12 du rapport n° 17 de l'Office de Recherches d'Essais (O.R.E) dernière édition).

7.2 La caisse :

La caisse doit strictement être fabriquée en acier S355 conforme à la norme EN 10025 dernière version, soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes U.I.C ou A.A.R dernière révision en matière de construction de wagons. La caisse doit être apte à résister aux sollicitations provoquées par les opérations de chargement.

Le design du fabricant doit permettre l'écoulement normal des céréales et le déchargement complet du wagon.

Tous les éléments de la caisse sont assemblés entre eux par soudure.

La caisse sera fixée en permanence au châssis selon le design du manufacturier. L'assemblage entre la caisse et le châssis sera effectué selon les normes UIC ou AAR dernières révisions en la matière.

La caisse doit résister aux diverses pressions provoquées par le chargement de céréale vrac. Les matériaux des tôles utilisées pour la fabrication de la caisse doivent résister aux différentes sollicitations produites lors de l'exploitation du wagon.

Les marches pieds attachés à la caisse devront être munis de remparts de sécurité et aménagés de substances antidérapantes sur les surfaces de contact pour les pieds selon la norme UIC 535.2.

Le design de la caisse du wagon ne doit contenir aucune forme ou obstacle qui bloque l'écoulement du produit lors de l'opération de déchargement et doit permettre par conséquent le déchargement complet du wagon.

8. Evaluation des contraintes par éléments finis

Le fabricant doit fournir (dans un délai ne dépassant pas 30 jours de la date de signature et enregistrement du contrat du présent marché) les calculs de contrainte du wagon à trémies, en acier et à déchargement central pour vérifier toutes autres combinaisons de charges agissant sur le wagon, afin d'assurer que le wagon pourra bien performer durant sa vie utile.

Un rapport écrit sera remis et doit contenir les éléments suivants:

- Description du wagon : poids mort, charge vive, dimensions, capacité de prendre des courbes horizontales et verticales, construction du wagon à trémies et matériaux.
- Description de la méthode de calcul des contraintes, propriétés des matériaux, méthodologie utilisée, hypothèses, contraintes permises et tous autres éléments requis.
- La méthode des éléments finis sera utilisée pour évaluer les contraintes du wagon à trémies. Vérification, en termes de résistance statique et dynamique, du dimensionnement d'un châssis - caisse en acier, conformément à la fiche UIC 577 et également à la norme EN 12663 qui fournit les valeurs des contraintes admissibles.
- Il faut fournir des calculs pour démontrer la validité du modèle d'éléments finis et démontrer que la méthode donne de bons résultats.
- Fournir un sommaire donnant les contraintes maximales pour chacune des composantes du wagon : telle que longrine centrale, traverse de la caisse, brancard de caisse et ainsi de suite.
- Démontrer dans le rapport que le wagon trémies respecte les contraintes permises pour des combinaisons de charges qui peuvent survenir durant la vie du wagon.
- Le fournisseur devra fournir un estimé de la vie en fatigue, exprimé en kilomètre parcouru, du wagon à trémies. La technique de calcul sera décrite dans le rapport, incluant le spectre de chargement utilisé.

9. Disposition générales des organes de choc et traction

9.1 : Traverse de tête :

Les prescriptions à suivre sont celles de la fiche UIC 530-1 relative à la variante traverse séparée, avec montage et démontage du dispositif élastique en élastomère par l'avant de même type que celui adopté sur les tampons de choc.

Les traverses de tête doivent pouvoir recevoir les organes de choc et traction. La disposition de ces organes doit être conforme aux indications du dessin « SNCFT EG6 110-013 et SNCFT EG6 110-014 » en PJ 1.

9.2 : Appareils de choc :

Les tampons de choc doivent être à grande capacité d'absorption d'énergie selon les prescriptions de la fiche UIC 526-1 équipés d'éléments élastiques en élastomère thermoplastique homologué selon UIC et de plateaux dimensionnés conformément aux indications de la fiche UIC 527-1.

9.3: Traction :

La traction discontinue selon fiche UIC 520 équipés d'éléments élastiques en élastomère thermoplastique homologué selon UIC est montée dans le logement de l'attelage automatique choc et traction. Elle agit sur les butées de traction prévues pour celui-ci. Elle comprend entre autres les pièces définies par les plans et prescriptions UIC indiquées ci-après :

- crochet de traction à œil selon fiche UIC 520 à « traction discontinue unifiée » et fiche UIC 825.
- Tendeur d'attelage conforme aux fiches UIC 520 et UIC 826

10. BOGIES

Les bogies qui équiperont les wagons proposés devront être homologués et doivent répondre aux exigences des fiches UIC 510-2, 510-3, 510-5, 515-5, 517 et 518.

Les suspensions du bogie seront assurées par ressorts hélicoïdaux construits selon la norme EN13298, doivent assurer une bonne stabilité au wagon et cela dans toutes les conditions d'exploitation.

La suspension est conçue pour assurer une stabilité satisfaisante à toutes les vitesses de service prévues par la locomotive en garantissant les conditions de stabilités, de sécurité et de fatigue de la voie prescrites par la fiche UIC 518.

Le bogie devra être conçu pour avoir le plus faible frottement rotationnel dans les courbes et les masses non suspendues les plus réduites possible.

La timonerie doit être protégée par des étriers de sécurité qui retiennent toutes parties de timonerie qui risque en cas d'avarie de tomber sur la voie.

Les roues monoblocs en acier selon la norme EN 13.262 roues laminées catégorie d'acier R 7 et le profil de roulement : suivant plan « SNCFT EG6 142-513 » en PJ 2. Diamètre au roulement nominal et minimal à limite d'usure selon fiche UIC 510-2 pour une masse admissible par essieu de 18T. Tolérances de fabrication selon les conditions 1-3 de la fiche UIC 510-2, à l'exception de l'épaisseur du boudin qui sera au maximum de 30,5 mm.

Le décalage des roues s'effectue par injection d'huile selon les dispositions de la norme NF F 02.049.

Les axes d'essieux sont à fusées extérieures à portée de calage cylindrique et conformément à la norme EN 13.261.

Le marquage des essieux sera effectué selon plan SNCFT EG6 142.090 selon PJ N°5

Le fabricant doit fournir une étude d'évaluation des contraintes du bogie en exploitation par la méthode des éléments finis (vérification de la résistance du bogie) à effectuer par un bureau d'étude accrédité et spécialisé dans la matière conformément à la fiche UIC 510-3 et également au rapport ERRI B 12/RP 17 qui fournit les valeurs des contraintes admissibles en fatigue.

Les situations à étudier sont celles qui correspondent à :

1. Des essais statiques sous sollicitations exceptionnelles rencontrées en service (Cf. UIC 510.3 Chapitre 2)
2. Des essais statiques de simulation des efforts dynamiques rencontrés en service courant (Cf. UIC 510.3 Chapitre 3)
3. Des essais de fatigue au banc (Cf. UIC 510.3 Chapitre 4)

Cette étude doit démontrer que le châssis du bogie respecte les critères de résistance mécanique, définis dans la fiche UIC 510-3. Les zones qui présentent la marge de sécurité la plus faible doivent être indiquées.

Il y a lieu de confirmer que ces zones à contraintes élevées sont locales, c'est-à-dire très réduites en taille, et qu'elles ne représentent pas un risque de déformation permanente. Par conséquent la résistance de ces zones est à valider en conformité avec la norme NF EN 12663.

Les bogies doivent être conformes aux prescriptions de la fiche UIC 510-1. De plus, la suspension et le pivot doivent être conformes aux plans UIC ERRI.

Les pivots doivent être sphériques. L'axe du pivot doit être verrouillé de façon à pouvoir lever le bogie lors du soulèvement de la caisse et du châssis.

Pour la sécurité contre le déraillement, les critères de la fiche UIC 530-2 sont d'application.

Mise à la masse : Chaque bogie sera équipé selon les dispositions de la fiche UIC 533 d'une tresse le reliant à la caisse et constituant une dérivation de mise à la terre. La tresse doit être protégée par une gaine et fixée à la caisse et aux bogies par le biais de pattes de fixation soudées. Les surfaces de contact seront étamées et les câbles fixés, de préférence au moyen d'un écrou crénelé avec goupille fendue et interposition d'une rondelle.

11. Equipements de freinage

- Les wagons seront équipés du frein à air comprimé automatique satisfaisant aux conditions des fiches UIC 540 et UIC 547.
- Les équipements du frein à air et du frein d'immobilisation devront satisfaire d'une manière générale, aux dernières dispositions de la fiche UIC 541-1.
- Toutefois, il est précisé que les conduites générales seront conformes aux indications du plan « SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014 » en PJ 1.
- Les tuyauteries d'air doivent être en acier inoxydable d'épaisseurs appropriées résistant à la corrosion et à la condensation d'eau ;
- Les réservoirs d'air seront de type approuvé et de matière adéquate selon la fiche UIC 541-07
- L'équipement du frein à air sera complété par un dispositif « VIDE-CHARGE » variable en fonction de la charge et à commande automatique comprenant pour chaque bogie un détendeur de pesée selon la fiche UIC 541-04.
- La pression nominale de l'air dans la conduite générale sera de 5 bars.
- Les pourcentages de poids frein devront satisfaire les fiches UIC 543 et 544-1.
- Les wagons devront être équipés de détecteurs de déraillement selon la fiche UIC 541-08, équipé d'un système d'isolement (Mise hors service).

Les notes de calcul doivent fournir toutes les indications relatives :

- 1) aux pourcentages de masse freinée réalisés avec le frein à air et avec le frein à vis;
- 2) aux sollicitations des composants (éléments) de la timonerie;
- 3) au rapport des bras de balanciers et à l'inclinaison des balanciers de frein;

4) aux réglages de la timonerie.

Le fournisseur présentera une description détaillée de l'installation de frein et des organes y afférents, illustrée par des dessins, schémas, caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles, notes de calculs afin d'en permettre l'appréciation.

Afin de pouvoir procéder à un entretien normal c'est à dire réparer, régler et graisser les pièces de rechange destinées au frein et à l'installation pneumatique, les indications détaillées à ce propos doivent être transmises à l'Office des Céréales.

Des points de mesure doivent être prévus dans l'installation pneumatique pour mesurer les pressions suivantes :

- la pression dans la conduite du distributeur au cylindre de frein
- ou, le cas échéant :
- la pression dans la conduite du distributeur au relais de pression;
- la pression dans la conduite du relais de pression au cylindre de frein;
- la pression dans la conduite de la valve de pesée au relais de pression.

L'utilisation des coudes à faible rayon est interdite. Le rayon de courbure des tubes doit être le plus grand possible, le rayon du gabarit de cintrage ne peut être inférieur à 100 mm.

12. Aménagement et accessoires

Le châssis et d'une façon générale le wagon est complété par tous les aménagements et accessoires suivants :

- Crochets de repos des tendeurs d'attelages,
- Supports d'accouplements,
- Mains courantes pour les agents de manœuvre,
- Sommiers de levage,
- Mains montoirs,
- Echelles d'accès à la toiture,
- Garde-corps,
- Marches pieds et crochets de halage dont le nombre, les dimensions, et dispositions seront ceux prévus par les fiches UIC 535-2 et 536
- Deux portes étiquettes par wagon selon plan SNCFT PA 13900 PJ 4 seront montées sur chaque face de bout selon la norme UIC.
- Sur chaque extrémité seront montés les portes signaux indiqués au dessin « SNCFT EG3 780.010 » en PJ 3.

13. Peinture et inscriptions

- Sauf indications particulières, tous les wagons seront peints selon les prescriptions des fiches UIC 842-1, 842-2 et 842-4.

- Les couches de peinture de finition ainsi que les décorations et les inscriptions à apposer sur les wagons seront exécutées par le Fabricant à la convenance de l'Office des Céréales, sur proposition du fabricant.
- La préparation des surfaces, tous les produits de peinture ainsi que le système de peinturage à adopter pour le matériel, objet du présent AOI, doivent être conformes aux spécifications techniques particulières les régissant et aux normes en vigueur sur le plan international et doivent s'adapter parfaitement aux conditions climatiques de la Tunisie et aux conditions d'exploitation définies à l'article 3 du CCTP.
- L'apposition des plaques diverses (fabricant, propriétaires, identification...), le marquage des essieux et des bogies seront précisés ultérieurement.

14. Essais des wagons

Les essais des wagons destinés pour le transport de céréales figurent en PJ 6.

15. Liste des pièces jointes

NUMERO	DESIGNATION	OBSERVATION
PJ 1	Disposition des organes choc et traction selon plan SNCFT : EG6 110-013 et EG6 110-014	
PJ 2	Profil de roulement selon plan SNCFT : EG6 142-513.	
PJ 3	Equipements de signalisation selon plan SNCFT : EG3 780.010 – PA 13613 et PA 12270	
PJ 4	Portes étiquettes selon plan SNCFT PA 13 900	
PJ 5	Marquage essieu selon plan EG6 142.090	
PJ 6	Essais des wagons.	
PJ 7	Critères techniques d'acceptation des offres.	
PJ 8	Gabarit VM SNCFT DO 352.235	

NB : les dessins techniques sont disponibles en haute définition et peuvent être téléchargés depuis le site web de l'Office des Céréales : www.oc.com.tn

4. Plan/dessins

PIECE JOINTE N° 1

DISPOSITION DES ORGANES CHOC ET TRACTION

VOIR PLAN SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014

PIECE JOINTE N° 2

PROFIL DE ROULEMENT - VOIR PLAN EG6 142-513

PIECE JOINTE N° 3

EQUIPEMENT DE SIGNALISATION

VOIR PLAN SNCFT EG3 780010 – PA 13613 et PA 12270

PIECE JOINTE N° 4

PORTES ETIQUETTES SELON PLAN SNCFT PA 13 900

PIECE JOINTE N° 5

MARQUAGE ESSIEU SELON PLAN EG6 142.090

PIECE JOINTE N° 6

Gabarit VM SNCFT DO 352.235

PIECE JOINTE N° 7**ESSAIS DES WAGONS DESTINES AU
TRANSPORT DE CEREALES****1 – Généralités :**

Afin de vérifier que les wagons sont conformes aux spécifications du cahier des charges et à l'arrêté du ministre de transport du 2 janvier 2004, le fournisseur doit prévoir des essais de natures différentes portant sur tout ou partie de la fourniture. Ces essais ont lieu en laboratoire, en usine ou sur sites, pendant la fabrication, pendant le montage ou au moment de la réception. Le fournisseur prendra à sa charge tous les moyens nécessaires pour réaliser l'ensemble des essais à effectuer. Ces frais comprennent notamment :

- Les matières et pièces mises hors d'usage à la suite des essais.
- Les appareils nécessaires pour procéder aux essais.
- L'outillage nécessaire à la vérification des formes et dimensions des pièces (gabarit, calibres, appareils de mesure etc.).

Le fournisseur doit mettre gratuitement à la disposition des agents réceptionnaires chargés des opérations de surveillance et de contrôle, le personnel qualifié qui leur sont nécessaires pour procéder dans les meilleures conditions à ces opérations. Il devra disposer dans ses usines et sur le site d'au moins un interprète parlant couramment la langue française, pour n'apporter aucun gêne au travail de contrôle en usine et sur le site et à la surveillance de la construction des équipements par les agents chargés de la réception.

L'Office des Céréales sera invité par le fournisseur à assister à tous les essais.

Après la signature du marché, la fourniture des wagons se fera comme suit :

- Première réception provisoire : des essais seront effectués aux usines du fournisseur lors et après achèvement de la fabrication du matériel (– essais statiques du chaudron, des châssis des bogies, des ressorts et des bogies montés - essais des principaux organes – essais à poste fixe du wagon avant expédition – autorisation d'exportation).
- Seconde réception provisoire et mise en service régulier : des essais seront effectués en Tunisie après livraison du matériel et mise en service régulier de l'ensemble des wagons.
- Exploitation en période de garantie et réception définitive (le fournisseur est le seul responsable de toute la fourniture en termes de garantie).

2 - Plan d'essais :

Dans le délai qui est fixé au marché, le fournisseur communique un plan d'essais qui définit la façon dont il démontrera la conformité aux exigences contractuelles.

Ce plan d'essais comprend :

- La liste des composants et matériaux soumis à homologation et la procédure d'homologation, la liste des essais des wagons,
- Le programme et le planning des essais,

- Une description sommaire de chaque essai comprenant : les conditions d'environnement et de charge du wagon pour chacun des essais, les méthodes et moyens d'essais utilisés, les limites et tolérances de toutes les méthodes de mesure, les critères d'acceptation pour tous les essais, le processus d'actions correctives et la documentation de validation appelée par la fiche d'essais.

Chaque essai est réalisé suivant une fiche d'essai comprenant la documentation de validation, établie par le fournisseur et acceptée par l'Office des Céréales.

Toute la documentation relative aux essais d'autorisation de circulation sur le réseau SNCFT (liste, fiches des essais incluant les rapports d'essais portant sur les sous-systèmes, systèmes, wagons) sera décrit par le fournisseur.

3 - Définition des Catégories d'essais :

3.1) Homologation des matériaux et composants :

Lorsque des caractéristiques particulières l'exigent, des essais sur des matériaux et composants sont effectués dans des laboratoires spécialisés. A l'issue de ces essais, le fournisseur remet à l'Office des Céréales un certificat de conformité paraphé par le responsable du laboratoire désigné pour ces essais. Il sera tenu compte des homologations déjà effectuées sur des matériaux et composants utilisés pour des matériels identiques, à condition que cette homologation soit validée à la date de fabrication du composant considéré.

Indépendamment des certificats de conformité remis par le fournisseur à la suite des essais d'homologation, les réceptionnaires de l'Office des Céréales peuvent demander de refaire certains essais compris dans le programme d'homologation ou demander d'autres essais complémentaires qui seront à la charge du fournisseur.

Pour le cas des bogies des wagons, la procédure d'homologation, est celle prescrite par les fiches UIC 510-2, 510-3, 510-5, 515-5, 517 et 518

3.2) Essais de type (T) :

Ces essais sont exécutés pour démontrer que la conception du wagon ou d'un de ses équipements, respecte les exigences spécifiées en termes de performances. Ils sont effectués sur un wagon de la série.

3.3) Essais de série (S) :

Ce sont des essais effectués sur chaque wagon pour confirmer que les performances principales vérifiées par l'essai de type et non garanties par les contrôles de fabrication, sont atteintes.

Les essais de série effectués sur les équipements et pièces de série des wagons, permettent de vérifier les caractéristiques principales des équipements et pièces concernées, ils peuvent être systématiques ou par sondages.

4 - Surveillance de la construction et contrôle de la fabrication :

Le programme à établir tiendra compte des stipulations des spécifications techniques particulières et portera entre autres sur les contrôles cités ci-après :

a) Contrôle des approvisionnements :

- Vérification des procédés de contrôle mis en place par le fournisseur. Particulièrement le fournisseur doit remettre la liste des sous-traitants agréés et titulaires des commandes ainsi que tous les certificats et essais des pièces rentrant dans la fabrication du matériel.
- Dépendamment des certificats, les réceptionnaires procéderont au contrôle et essais qu'ils jugent nécessaires.

b) Vérification des états d'avancements correspondant aux :

- Châssis de caisse assemblé prêt à souder et après soudage,
- Châssis de bogie avant et après montage des principaux équipements,
- Bogies montés sur roues avant montage sous caisse,
- Caisse : carcasse assemblée, prête à souder et carcasse soudée.

c) Contrôle des procédés de fabrication :

- Vérifier les procédés de contrôle mis en place par le fournisseur.
- Contrôler le procédé de fabrication du châssis caisse, châssis bogies et des autres organes principaux des wagons tel que : organes de freinage, système de déchargement etc...

d) Contrôle de matière :

- Procéder à un contrôle par sondage pour identifier la matière et effectuer un contrôle dimensionnel de la tôle et profilé du châssis caisse etc.
- Demander un état de masses complètes donnant les détails de masse de chaque organe principal du wagon.

e) Contrôles divers :

Il s'agit entre autres de :

- L'agrément des soudeurs,
- Le contrôle des matières,
- L'assemblage du châssis et de la caisse,
- Vérification de la qualité des cordons de soudure par examen aux rayons X et de contrôle magnétoscopique.
- Vérification de la qualité de soudure bout à bout par examen de rayon X et par magnétoscopie,
- Dimensions principales du châssis et des éléments principaux de la caisse,
- De la qualité du montage des équipements du frein, de la suspension ...
- Le contrôle des procédés de fabrication des différents éléments.

Le fournisseur doit procéder à la surveillance de la construction et à tous les contrôles nécessaires, notamment ceux prévus par les normes, des approvisionnements de la fabrication des différents éléments dans ses usines, dans celles des sous-traitants agréés et dans celles des titulaires des sous-commandes.

Par ailleurs, l'Office des Céréales procédera à une surveillance et à un contrôle dans les usines du fournisseur des sous-traitants agréés et dans celles des titulaires de sous-commandes.

Cette surveillance et ce contrôle seront confiés à des agents réceptionnaires nommément désignés par l'Office des Céréales. A cet effet, le fournisseur communiquera à l'Office des Céréales

le planning de réalisation 30 jours avant la phase de fabrication des pièces et la préparation des matières afin de lui permettre de faire suivre les travaux. Cette surveillance et ces contrôles ne diminuent en rien la responsabilité du fournisseur, laquelle reste pleine et entière conformément à l'article 14 du CCAP garantie.

L'entrée des usines du fournisseur ainsi que celles des établissements des titulaires des sous-traitants autorisés, doit être accordée à tout moment, aux agents de l'Office des Céréales et des contrôleurs désignés pour suivre la construction, doivent également être mis par le fournisseur à la disposition des agents contrôleurs, la collection complète des dessins ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat.

5 – Première réception provisoire :

5.1) Essais des sous-ensembles :

Définitions :

Ces essais doivent donner l'assurance que les sous-ensembles du wagon satisfont à toutes les exigences et dans toutes les configurations de charge définies dans la spécification. Ils sont effectués dans des bâtiments dédiés aux essais, sous la responsabilité du fournisseur, dans les locaux de ce dernier ou dans ceux de ses sous-traitants. Ces essais feront l'objet de rapports qui seront communiqués à l'Office des Céréales.

Consistance :

Le fournisseur élabore un programme des essais de type et de série qui sera soumis à l'approbation de l'Office des Céréales. Il devra comprendre au moins : les essais de types et de série (T et S) des équipements et pièces inscrits dans le plan d'essais.

Le fournisseur communiquera à l'Office des Céréales tous les rapports des essais effectués.

5.2) Essais statiques des wagons :

Définitions :

Ces essais, qui se déroulent dans une position statique, doivent donner l'assurance que chaque wagon peut fonctionner et se déplacer en toute sécurité. Ils sont effectués dans des emprises définies par le fournisseur et sous sa responsabilité.

Consistance :

Le fournisseur élabore un programme des essais de type et de série, à poste fixe selon la norme CEI 1133 qui doit comprendre au moins :

- (T et S) Relevé dimensionnel des organes de choc et traction.
- (T) Relevé dimensionnel des organes de roulement, suivant le tableau ci-après :

Désignation	Cotes prescrites	Cotes relevées	Observations
Epaisseur du boudin	30		
Hauteur du boudin	29		
Largeur de la jante	135		
Profil de la jante	YL30		

Diamètre de la roue	...		
Ecartement des faces internes des roues	929 ^(+2,-0)		

- (T et S) les vérifications dimensionnelles, qui permettent de démontrer que les dimensions extérieures du wagon, les jeux et les connexions flexibles complètement assemblées et en ordre de marche, restent en deçà des limites fixées dans les spécifications techniques,
- (T et S) un essai de pesage, qui sera pratiqué sur tous les wagons, pour s'assurer que leurs poids et la répartition des masses sont conformes aux limites contractuelles,
- (T et S) un essai d'étanchéité des ouvertures et des fermetures,
- (T et S) des essais d'application des différents systèmes de freins, afin de s'assurer que les essais dynamiques pourront être effectués en toute sécurité,
- (T) des essais d'opérabilité et de maintenabilité, afin de s'assurer que les exigences spécifiées en terme de souplesse d'utilisation et d'entretien sont bien respectées (accessibilité, montage/démontage, interchangeabilité, testabilité, facilité de nettoyage, etc...),
- (T) Essais de gauchissement, selon UIC 518 : Ces essais ont pour but de s'assurer que les wagons peuvent passer sur des voies dont les rails présentent une grande pente relative, comme c'est le cas de certaines jonctions en courbe, sans déchargement de l'une des roues,

5.3) Essais de 1ère réception provisoire avant expédition en Tunisie :

Avant expédition des wagons, le fournisseur effectue tous les essais de série conformément au programme d'essais et aux procédures associées et communiquera à l'Office des Céréales le rapport de contrôle.

A la suite de ces essais et pour chaque wagon, le fournisseur fournit une « Déclaration de Conformité » aux exigences du présent cahier des charges qui contient suffisamment d'informations pour identifier le wagon et tous leurs principaux composants. Cette déclaration est établie sous la seule responsabilité du fournisseur.

Aucun wagon ne peut être expédié avant d'avoir obtenu l'autorisation d'expédier délivrée par la l'Office des Céréales sur présentation du « Dossier de Livraison Fournisseur ». C'est à dire avant que toutes les activités prévues dans le plan d'essais aient été accomplies de façon satisfaisante, et que les résultats des essais n'aient été présentés et acceptés par l'Office des Céréales. La constitution du « Dossier de Livraison Fournisseur » est établie conjointement entre le fournisseur et l'Office des Céréales.

6 – Montage et Seconde Réception Provisoire en Tunisie :

6.1) Montage sur site :

Après livraison du matériel sur le site, les agents du fournisseur procèdent au remontage des organes déposés pour le transport et la mise en ordre de marche du matériel livré, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de livraison sur site de ce matériel.

Lorsque la mise en ordre de marche est terminée et lorsque tous les documents techniques prévus par le marché auront été fournis, les essais sur site et les opérations préalables à la réception telles que définies ci-après peuvent commencer.

6.2) Seconde réception provisoire en Tunisie :

Définition :

Le programme des essais de seconde réception sera établi en commun accord entre le fournisseur et l'Office des Céréales.

Ce sont des essais effectués sur la voie d'essais ou sur la ligne de l'Exploitant. Ils permettent de vérifier les performances dynamiques spécifiées au présent cahier des charges, ainsi que l'aptitude des wagons à circuler aux vitesses autorisées sur les voies du réseau exploité par la SNCFT définies à «la section VII-3.A.1». Des représentants du fournisseur, de l'Office des Céréales et de la SNCFT assisteront à tous les essais.

Consistance :

Le programme des essais de type et de série sur site est élaboré dans les conditions définies à «la section VII-3.A.1» selon la norme CEI 1133. Il doit comprendre au moins :

- (T) une vérification du gabarit cinématique dans toutes les conditions spécifiées,
- (T) les vérifications des performances en traction et en freinage dans les conditions normales et dégradées, avec les valeurs de charge, de profil de ligne prévues au cahier des charges et suivant les fiches UIC 544-1 et 547 pour le freinage. Lors des essais de freinage, la vérification de la masse freinée contractuelle selon les prescriptions de la fiche UIC 544-1 sera effectuée dans les conditions suivantes :
 - wagon isolé à vide et en charge accouplé à une locomotive,
 - wagon incorporé dans une rame à vide et en charge et accouplée à une locomotive :
- (T et S) les essais du frein d'immobilisation selon UIC 543,
- (S) les vérifications des performances en traction et en freinage à vide et en charge en palier et en rampe,
- (T) une vérification des interactions entre le wagon et la voie, en particulier la sécurité de roulement (anti-déraillement) et la sécurité contre les contraintes excessives sur les rails et/ou sur les roues du wagon, selon la fiche UIC 518,
- (T) Essais de gauchissement.
- (T) Relevé dimensionnel des organes de roulement.
- (T) Vérification de la disposition des organes de choc et traction selon plan « SNCFT EG6 110-013 et EG6 110- 114 EN PJ 1 »
- (T) Essai de vitesse maximale (rame de wagons vides et rame de wagons chargés en palier et en rampes)
- Stabilité des wagons à la vitesse maximale. (Wagon isolé, rame de wagons vide et rame de wagons chargé, en palier)
- (S) Vérifications générales sur les wagons (fonctionnement des systèmes manuels de commande d'ouverture et de fermeture des trappes de déchargement, étanchéité des trémies, etc.)
- (S) Vérification Générale de conformité.
- Cette opération consiste à exécuter une vérification générale de conformité des principaux équipements et organes afin de :

- Vérifier l'état général du véhicule comme décrit dans le tableau suivant.
- Vérifier le fonctionnement général du matériel en statique et en dynamique.

Conformité des principaux équipements :

Désignation des organes	Marques		Type		Observations
	Prévue	Relevée	Prévue	Relevée	

Conditions générales d'exécution :

Lieux et parcours des essais :

Les essais seront effectués sur les voies de la SNCFT, dont les caractéristiques de voie, conditions et tolérances sont spécifiées à «la section VII-3.A.1» du DTAO.

Les essais en ligne de type et de série seront effectués sur les voies de la SNCFT et sur les sites d'exploitation du matériel objet de DTAO (les parcours seront définis ultérieurement).

Composition des Trains d'Essais :

Le programme des essais devra permettre de vérifier le fonctionnement des wagons dans les configurations suivantes :

- Wagon isolée,
- Rames de wagons avec différentes charges (vide, diversifiée et maximale : train composé de plusieurs wagons et autres).

Etablissement du procès-verbal de seconde réception provisoire :

La réception peut être demandée par le fournisseur dans les conditions définies au DTAO, lorsque :

- Les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées,
- Chaque wagon est en ordre de marche parfaite, c'est-à-dire qu'il peut assurer le service commercial prévu avec toutes les conditions de sécurité et fiabilité, la documentation de contrôle et d'essai propre à chaque wagon est fournie.
- Lorsque tous les documents techniques prévus par le marché auront été fournis

A la fin des essais, il sera établi un rapport qui comportera tous les résultats des essais et spécifiera que la mise en service est possible.

Après examen de ce rapport et de l'autorisation de circulation, l'Office des Céréales établira le procès-verbal de seconde réception provisoire.

7 - Réception définitive :

La réception définitive de chaque wagon est prononcée lorsque toutes les anomalies couvertes par la garantie auront été supprimées.

La réception définitive, ne mettra pas fin aux conditions particulières prescrites par le marché, tels que vices cachés, les exigences de fiabilité, durée de vie, etc.

PIECE JOINTE N°8
Critères techniques d'acceptabilité des offres

Désignation	Valeur demandée	Valeur Proposée
1) Gabarit		
Respect de gabarit défini selon le contour de gabarit VM SNCFT DO 352.235G1 et les normes UIC	Oui	
2) Conditions techniques générales		
Les wagons seront construits conformément aux stipulations du présent CCTP et aux prescriptions des Normes UIC, EN dernières révisions en la matière.	Oui	
3) Données d'exploitation		
Charge maximale sur rail	72 T	
Charge admissible par essieu	18 T	
Volume de la caisse	A déterminer	
Capacité du wagon	A déterminer	
4) Châssis, Caisse, organes de choc et traction		
Le châssis et la caisse seront fabriqués en acier S355 mécano-soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes UIC ou EN dernière révision en matière de construction de wagons. La composition et l'épaisseur de la tôle de la caisse en acier choisie par le constructeur doivent être approuvés et certifiés par un organisme de contrôle extérieur agréé et spécialisé en la matière.	Oui	
Les dimensions de la caisse seront déterminées par le soumissionnaire en garantissant la stabilité du wagon tout en tenant compte entre autres de la densité du produit à transporter, du gabarit de construction (VM), et de la hauteur de tamponnement en charge (matériel usé) 810 mm et à vide (matériel neuf) 905 mm.	Oui	
Les extrémités du châssis du wagon seront conçues et équipées des organes de choc et traction pour la voie métrique indiquées sur les plans SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014 en PJ 1.	Oui	
5) Bogies		
Les bogies qui équiperont les wagons proposés devront être interchangeables, homologués et doivent répondre aux exigences des normes UIC ou EN.	Oui	

Désignation	Valeur demandée	Valeur Proposée
Les roues seront du type monoblocs, dont le profil de la jante doit être conforme à la norme EN 13 262 et au plan SNCFT EG6 142-513 EN PJ 2 et provenant de fabricant accrédité aux normes UIC ou EN dernières révisions en la matière.	Oui	
Les axes d'essieux seront à fusées extérieures à portée de calage cylindriques et conforme à la norme EN 13 261 et provenant de fabricant accrédité aux normes UIC ou EN dernières révisions en la matière.	Oui	
Les boîtes à essieux doivent être étanches de type de roulement à rouleaux sphériques.	Oui	
6) Performance de Vitesse		
La vitesse de marche maximale devra être de :	100Km/h	
7) Equipements pneumatiques		
Le système de freinage doit être de type pneumatique et de capacité compatible avec le poids, la vitesse maximale du wagon et aux normes UIC ou EN dernière révision en la matière. L'installation de freinage doit respecter les conditions des fiches UIC 540 et 547.	Oui	
8) Peinture et inscriptions		
Doivent être conformes aux spécifications techniques particulières les régissant et aux normes en vigueur sur le plan international, (notamment UIC, AFNOR etc.), et doivent s'adapter parfaitement aux conditions climatiques de la Tunisie et aux conditions d'exploitation définies à «la section VII-A.13 ».	Oui	

B/ Pièces de rechange, outillages et équipements spécifiques et service après-vente

Pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de la seconde réception provisoire des wagons objet du marché, Le titulaire du marché doit assurer la disponibilité des pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des wagons fournis et garantir le service après-vente. A cet effet, le soumissionnaire devra joindre à son offre l'annexe 8 signé avec cachet humide apposé.

Pour les pièces de rechange de première nécessité notamment les pièces d'usure et consommables, le titulaire du marché doit assurer leurs disponibilités pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de la seconde réception provisoire des wagons objet du marché.

B.1 liste des pièces de rechange

Le titulaire du marché doit fournir les pièces de première nécessité énumérées au tableau ci-après.

Annexe 12 : liste des pièces de rechange

<i>N°</i>	<i>Designations</i>	<i>QTE</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Prix total</i>	<i>Source(s) d'approvisionnement</i>
1	Bogie complet	2			
2	Essieu complet avec boites d'essieu	4			
3	Kit d'organes et des équipements pneumatique du système de freinage pour un wagon	3			
4	Ensemble des ressorts hélicoïdaux pour un wagon	5			
5	Ensemble pivot de liaison caisse bogie	6			
6	Ensemble de portes de remplissage et trappes de déchargement avec mécanismes pour un wagon	2			
7	Ensemble complet d'attelages pour un wagon.	2			
8	Kit de tampons de choc pour un wagon	2			
9	Porte semelle pour un wagon	5			
10	Semelle en composite	1000			
Prix total de toutes les pièces de rechange demandées					

B.2 Liste d'outillages et équipements spécifiques

Annexe 13 : Liste d'outillages et équipements spécifiques

<i>N°</i>	<i>DESIGNATIONS</i>	<i>QTE</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Prix total</i>	<i>Source(s) d'approvisionnement</i>
1	Appareil numérique de mesure d'écartement des roues pour la maintenance de ces wagons	1			
2	Appareil numérique de mesure des diamètres des roues pour la maintenance de ces wagons	1			
3	Jeu de 04 Vérins à vis de levage 20 T pour la maintenance de ces wagons (chevalets de levage)	1			

N°	DESIGNATIONS	QTE	Prix unitaire	Prix total	Source(s) d'approvisionnement
4	Vérin à pistons double effets : - Capacité minimale de levage : 1000 KN . - Hauteur au repos : 450 ± 100 mm - Course totale : 500 ± 100 mm - Pression de service : 30 MPa	4			
5	Banc d'essai mobile de frein nécessaire pour la maintenance ces wagons	1			

B-3 Service après-vente :

Le Fournisseur s'engage à satisfaire les commandes futures du bénéficiaire concernant les pièces de rechange, les organes et les matières entrant dans la composition des wagons objet du présent marché durant une période de vingt (20) ans au minimum à partir de la date de la seconde réception provisoire.

Toutefois, en ce qui concerne les pièces de rechange de première nécessité notamment les pièces d'usure et consommables, le fournisseur doit assurer leurs disponibilités pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de la seconde réception provisoire des wagons objet du marché. A cet effet le soumissionnaire est tenu de dresser par ses soins un tableau dans lequel il énumérera toutes les pièces d'usure et consommable nécessaires à l'entretien périodique des wagons, tout en indiquant leurs prix et leurs sources d'approvisionnement.



Partie 3: Conditions du Marché et Formulaire du Marché

Section VIII – Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1. Définitions	132
2. Documents contractuels	134
3. Fraude et corruption	134
4. Interprétation	135
5. Langue	137
6. Groupement d'entreprises, consortium, association et sous-traitants	137
7. Critères d'éligibilité	137
8. Notification	138
9. Droit applicable	138
10. Règlement des litiges	139
11. Inspections et audit par la Banque	139
12. Objet du Marché	140
13. Livraison	140
14. Responsabilités du Fournisseur	140
15. Prix du Marché	140
16. Modalités de règlement	140
17. Impôts, taxes et droits	141
18. Garantie de bonne exécution	141
19. Droits d'auteur	142
20. Renseigne-ments confidentiels	142
21. Sous-traitance	143
22. Spécifications et Normes	144
23. Emballage et documents	144
24. Assurance	145

25.	Transport et Services connexes	145
26.	Inspections et essais	146
27.	Pénalités	147
28.	Garantie	148
29.	Brevets et indemnisation	149
30.	Limite de responsabilité	150
31.	Modifications des lois et règlements	151
32.	Force majeure	151
33.	Ordres de modification et avenants au marché	152
34.	Prorogation des délais	153
35.	Résiliation	153
36.	Cession	155
37.	Restrictions d'exportation	155
ANNEXE 1 AUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES		157
ANNEXE 2 AUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES		160

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- (a) « La Banque » signifie l'institution financière désignée dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- (b) L'« Emprunteur » désigne l'entité désignée comme emprunteur par le CCAP.
- (c) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- (d) Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- (e) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- (f) La « Lettre de soumission » désigne le document intitulé « Lettre de soumission », complété par le Fournisseur et incluant l'offre signée faite à l'Acheteur pour les Biens.
- (g) Les « Spécifications » sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Biens.
- (h) Les « Plans » sont les dessins relatifs aux Biens inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts

apportés par (ou au nom de) l'Acheteur en accord avec les termes du Marché.

- (i) Les « Bordereaux de prix » désignent le ou les documents complétés par le Fournisseur et remis avec la Lettre de soumission, inclus dans le Marché.
- (j) « L'Offre » désigne le document intitulé Lettre de soumission accompagné des autres documents que le Fournisseur a remis avec la Lettre de soumission et qui sont inclus dans le Marché.
- (k) « Jour » désigne un jour calendaire.
- (l) « Achèvement » signifie la prestation complète des Services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
- (m) Le « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- (n) Le terme « Biens » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
- (o) Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**.
- (p) L'« Acheteur » signifie l'entité achetant les Biens et les Services connexes, telle qu'elle est **identifiée dans le CCAP**.
- (q) Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des Biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
- (r) Le « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- (s) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison

de ces éléments, à qui toute partie des Biens ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.

- (t) Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- (u) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans le **CCAP**, le cas échéant.
- (v) « Partie » désigne l'Acheteur ou le Fournisseur selon le contexte.
- (w) « Ordre de modification » ou « Modification » est défini à la clause 33 [Ordres de modification et avenants au Marché].
- (x) Le « Cadre de passation des marchés de la Banque » est défini comme le cadre de passation des marchés pour les biens, les travaux, les services autres que de consultants et les services de consultants dans le cadre de financement de la Banque, tel que défini dans la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

3. Fraude et Corruption

- 3.1 La Banque exige le respect du Cadre d'intégrité comprenant les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de Développement, la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque, la Politique de passation des marchés comprise dans le Cadre de passation des marchés et toutes autres politiques et procédures applicables, y compris leurs mises à jour, comme indiqué dans l'Annexe 1 au CCAG.

3.2 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre partie, le montant et la monnaie ainsi que le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige,

- (a) Les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte ;
- (c) Les dispositions se référant à un « accord », un « consentement », ou une « approbation » nécessitent qu'un accord soit consigné par écrit ;
- (d) Le terme « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou communiqué par moyen électronique et produisant un enregistrement durable ;
- (e) Les titres et sous-titres ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des présentes Conditions possèdent aucune valeur contractuelle.

4.2 Incoterms

- (a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les **Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms**.
- (b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des dispositions contractuelles

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- (a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- (b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette

interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement d'entreprises, consortium, association et sous-traitants

- 6.1 Sauf indication contraire dans le **CCAP**, si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA), tous les membres seront solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Le nombre maximum de membres du groupement d'entreprises, du consortium ou de l'association doit être limité conformément aux dispositions du CCAP. La part minimale d'un membre du GECA doit être conforme aux spécifications du CCAP.

7. Critères d'éligibilité

- 7.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible de la Banque en conformité avec la Politique de passation des marchés des opérations financées par le Groupe de la Banque partie intégrante du Cadre de passation des marchés de la Banque, et comme indiqué dans la Section V, Pays éligibles de l'Annexe 2 des Conditions générales. Un Fournisseur ou un sous-traitant

sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et opère selon les lois et règlements de ce pays.

- 7.2 Tous les Biens et Services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles en conformité avec la Politique de passation des marchés de la Banque pour les opérations financées par le Groupe de la Banque en vertu du Cadre de Passation des Marchés de la Banque, et indiqués à la Section V, Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les biens ont poussé, ont été cultivés, extraits, produits ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.

8. Notifications

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Acheteur lorsque :
- (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
 - (b) en application d'une Décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance dudit

pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

10. Règlement des litiges

10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

10.2 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Biens au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le **CCAP**.

10.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :

- (a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- (b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

11. Inspections et audit par la Banque

11.1 Le Fournisseur doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Biens dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.

11.2 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe des Conditions générales, le Fournisseur permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque, et/ou à des personnes qu'elle désignera, d'inspecter les documents et pièces comptables relatifs à

la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L'attention du Fournisseur est attirée sur la Clause 3.1 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).

- | | |
|---|--|
| 12. Objet du Marché | 12.1 Les Biens et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Exigences de l'Acheteur. |
| 13. Livraison et documents | 13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Biens et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au Calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans la Section VII, Exigences de l'Acheteur. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur. |
| 14. Responsabilités du Fournisseur | 14.1 Le Fournisseur fournira tous les Biens et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG. |
| 15. Prix du Marché | 15.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Biens livrés et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son Offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le CCAP . |
| 16. Modalités de règlement | <div>16.1 Le prix du Marché, y compris toute avance, le cas échéant, sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.</div> <div>16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les Biens livrés et les Services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes autres obligations spécifiées dans le Marché.</div> |

- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'Offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 17. Impôts, taxes et droits**
- 17.1 Pour les Biens provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.
- 17.2 Pour les Biens provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Biens faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
- 18. Garantie de bonne exécution**
- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le **CCAP**.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité

du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une monnaie librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.

18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du CCAP.

19. Droits d'auteur 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

20. Renseignements confidentiels 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la Clause 20 du CCAG.

20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que la réalisation du Marché.

20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :

- (a) ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
- (b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
- (c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- (d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son Offre. Cette notification, fournie dans l'Offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la

responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes

22.1 Spécifications techniques et Plans

- (a) Les Biens livrés au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII- Exigences de l'Acheteur. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Biens.
- (b) Le Fournisseur pourra déclinier sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- (c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG

23. Emballage et documents

23.1 Le Fournisseur emballera les Biens de la manière requise pour qu'ils ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de

l'éloignement de la destination finale des Biens et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

24. Assurance

24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Biens livrés en exécution du présent Marché seront entièrement assurés en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

25. Transport et Services connexes

25.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Biens est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.

25.2 Conformément au CCAP, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après :

- (a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des Biens livrés;
- (b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Biens livrés;
- (c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des Biens livrés;
- (d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des Biens livrés, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du Marché; et

- (e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des Biens livrés.

25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché pour les Biens, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

26. Inspections et essais

26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux Biens et aux Services connexes stipulés aux **CCAP**.

26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Biens ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux données de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.

26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des Biens sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des Biens qui se seront révélés défectueux ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des Biens refusés ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'ils soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des Biens, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités de retard

- 27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Biens ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des

autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** applicable au prix des Biens livrés en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le **CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.

28. Garantie

- 28.1 Le Fournisseur garantit que les Biens sont neufs et n'ont jamais été utilisés, qu'ils sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les Biens seront exempts de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 28.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des Biens, le cas échéant, et leur réception à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus

à cet effet au **CCAP**, les Biens ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.

28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

29. Brevets et indemnisation

29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemniserà et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- (a) l'installation des Biens par le Fournisseur ou l'utilisation des Biens dans le pays où se trouve le Site ;
et
- (b) la vente dans tout pays des produits des Biens.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Biens ou d'une partie de ceux-ci à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira pas une violation qui serait due à l'utilisation des Biens ou d'une partie de ceux-ci ou des produits de ces Biens, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à

cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.

29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

29.5 L'Acheteur indemniserà et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

- (a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;

- (b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

**31. Modifications
des lois et
règlements**

- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit

limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

32.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- (a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les Biens à livrer au titre du Marché doivent être fabriqués spécialement pour l'Acheteur ;
- (b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- (c) le lieu de livraison ; et
- (d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être

nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite sans un avenant par écrit et signé par les Parties.

34. Prorogation des délais

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les Biens ou l'exécution des Services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 32, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation

35.1 Résiliation pour non-exécution

(a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :

(i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Biens dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG ; ou

- (ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - (iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, telles que définies au paragraphe 2.2 de l'Annexe 1 au CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.
- (b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Biens ou des Services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- (a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- (a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

(b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Biens terminés et prêts à être expédiés dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres Biens restants, l'Acheteur peut décider :

- (i) de faire terminer et livrer toute partie de ces Biens aux prix et conditions du Marché; et/ou
- (ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Biens et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

35.4 Lorsque le Marché est résilié pour tout motif indiqué à la présente clause, toute avance de paiement éventuelle relative aux Biens et Services connexes non livrés ou réalisés sera due par le Fournisseur, si ce dernier ne l'a pas remboursée antérieurement. Le Fournisseur devra procéder à son remboursement dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de résiliation, à défaut de quoi le montant dû sera recouvré par appel à la garantie de remboursement d'avance fournie dans le cadre du Marché.

36. Cession

36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

37. Restrictions d'exportation

37.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le Pays de l'Acheteur, ou à l'usage des Biens ou Services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces Biens ou Services, et si une telle restriction fait entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Biens ou Services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la

satisfaction de l’Acheteur et de la Banque, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Biens ou Services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce cadre sera prononcée pour convenance par l’Acheteur en conformité avec la Clause 35.3 du CCAG.

ANNEXE 1 AUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette annexe)

1. Objet

1.1 Le Cadre d'Intégrité de la Banque, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption¹.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

- a. aux fins de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité² ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente

¹ Dans ce contexte, toute action visant à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat pour un avantage indu est inappropriée.

² Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne un agent public agissant en relation avec le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat, y compris le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations prenant ou faisant la revue des décisions de passation des marchés.

- d'induire en erreur une personne ou une entité³ afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives »
- (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
 - c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les

³ Aux fins du présent alinéa, « partie » désigne un agent public, y compris le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations prenant ou faisant la revue des décisions de passation des marchés ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation des marchés ou à l'exécution du contrat ; et « l'acte ou l'omission » est destiné à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du contrat. »

mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, conformément au Cadre d'intégrité de la Banque et aux politiques et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁴ (ii) de la participation⁵ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/demandes de propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁶ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁴ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁵ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de préqualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁶ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

ANNEXE 2 AUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation de marchés de Biens, Travaux et Services connexes financés par la Banque

A. Dispositions de la Section 5 « Éligibilité » de la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque et du Chapitre A2 du Manuel des opérations de passation des marchés compris dans le Cadre de passation des marchés de la Banque africaine de Développement

1. Le Fonds africain de Développement (FAD) permet aux entreprises et aux ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services connexes dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de Développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigéria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres¹ éligibles². Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de Développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigéria.

¹ Se référer au Cadre de la Banque pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

² « Pays membres éligibles » ou « Pays membres » signifie dans le cas de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigéria (FSN), les pays membres de la BAD.

B. Règles et procédures pour l'acquisition de biens et de travaux financés par la Banque

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de Développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria (FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :
 - i) L'éligibilité du soumissionnaire ;
 - ii) L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

Éligibilité du Soumissionnaire au Financement BAD & FSN

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux règles ci-après :
 - (a) Personnes physiques : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la BAD. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la BAD.
 - (b) Personne morale : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 - i. elle a été constituée dans un pays membre de la BAD ;
 - ii. elle a la nationalité d'un pays membre de la BAD, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution;
 - iii. son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la BAD.
 - (c) Groupement d'entreprises et associations : un groupement d'entreprises, partenariat ou une association, non constitué(e) en société n'est éligible que si plus de 50 % de la valeur de ses travaux ou services sont exécutés par ses membres qui satisfont aux exigences d'éligibilité des personnes physiques et personnes morales.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.

4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.
5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

Liste des pays éligibles

6. La liste des pays éligibles peut être consultée sur le site Internet de la Banque africaine de Développement :

[Pays éligibles](#)

Pays inéligibles en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS

7. Aux fins d'information des soumissionnaires, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce processus d'appel d'offres :

Au titre des articles 4.8(a) et 5.1 des IS : *[insérer la liste des pays inéligibles après approbation par la Banque d'appliquer la restriction, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]*.

Au titre des 4.8(b) et 5.1 des IS : *[insérer la liste des pays inéligibles après approbation par la Banque d'appliquer la restriction, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]*.

Section IX – Cahier des clauses administratives particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (a)	L'institution de financement est <i>Banque Africaine de Développement</i> .
CCAG 1.1 (b)	L'Emprunteur est <i>la République Tunisienne</i> .
CCAG 1.1 (o)	Le pays de l'Acheteur est : <i>La Tunisie</i>
CCAG 1.1 (p)	L'Acheteur est : <i>Office des Céréales</i>
CCAG 1.1 (u)	Le Site du Projet ou le lieu de destination finale est : <i>Port de Rades sur rail</i>
CCAG 4.2(a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms. Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par : <i>[sans objet]</i>
CCAG 4.2(b)	l'édition publiée par la chambre de commerce internationale, « Incoterms 2020 »
CCAG 5.1	La langue sera : <i>française</i> .
CCAG 6.1	Sans objet
CCAG 6.1	Le nombre maximum de membres d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) est 4
CCAG 6.1	La part minimale d'un membre d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) dans le marché ne doit pas être inférieure à 25 % de la valeur totale du marché.
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Acheteur sera : À l'attention de : la Directrice du <i>Secrétariat Permanent du Contrôle des Marchés</i>

	No et Rue : 30, Rue ALAIN SAVARY – 1002 Tunis belvédère Étage/no de bureau : <i>1^{er} Etage, Bureau A106</i> Ville : TUNIS Code postal : 1080 Pays : <i>Tunisie</i> Téléphone : +216 70 557 372 Télécopie : <i>néant</i> Adresse électronique : skouri.rim@oc.com.tn
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de : <i>la Tunisie</i>
CCAG 10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes : Marché passé avec un Fournisseur étranger : Tout litige résultant de ce marché sera résolu en final par application des Règles de Réconciliations et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites règles. Marché passé avec un Fournisseur local : Dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur ressortissant du pays de l'Acheteur, le litige sera adjugé ou arbitré conformément à la législation du pays de l'Acheteur.
CCAG 13.1	Le fournisseur doit envoyer les documents d'embarquement suivants : - Une facture commerciale dûment signée et établie en sept (7) exemplaires portant le montant total de l'expédition. - Un bordereau de colisage précisant le nombre de wagons, de caisses ou de colis ainsi que leurs poids brut & net. - Un connaissance original « ON BOARD » à l'ordre du bénéficiaire portant la mention « Fret Payé ». - Un P.V de réception en usine dûment signé par le bénéficiaire. - Un certificat d'origine visé par la chambre de commerce. - Un certificat EUR 1 pour le fournisseur originaire des pays de l'Union Européenne. - Un certificat de transfert de propriété. Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des Biens au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

CCAG 15.1	Les prix des Biens livrés et Services connexes exécutés <i>ne seront pas révisables.</i>
CCAG 16.1	Clause 16.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Fournisseur au titre de ce marché sont : Règlement de Biens en provenance de l'étranger : Le règlement de la partie en monnaies sera effectué en ____ <i>[insérer le(s) nom(s) de la(des) monnaie(s) du Prix du marché]</i> (i) Règlement de l'Avance : dix (10%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 90 jours suivant la signature et enregistrement du contrat du présent marché contre une demande de paiement formulée par le titulaire du marché et et la présentation d'une caution bancaire couvrant le montant de cette avance, valable jusqu'à la livraison des Biens et conforme au format type fournie dans le document d'appel d'offres ou à un autre format acceptable par l'Acheteur. (ii) A l'embarquement : quatre-vingt (80%) pour cent du prix du Marché des Biens embarqués (30 wagons + ensemble de pièce de rechange conformément à l'annexe 12) sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Fournisseur dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la Clause 13 du CCAG. Cependant, si le titulaire du marché a bénéficié d'une avance de dix (10%) [objet de l'article CCAG 16.1 (i) Règlement de l'Avance], le montant de cette avance sera directement déduit de cette tranche. (iii) À l'acceptation : dix (10%) pour cent du prix du Marché des Biens livrés sera réglé dans les soixante (60) jours suivant leur deuxième réception provisoire, contre une demande de règlement accompagnée d'un certificat d'acceptation émis par l'Acheteur. Le règlement de la partie en monnaie nationale sera effectué en <i>[insérer le nom de la monnaie de règlement]</i> dans les soixante (60) jours qui suivent la présentation d'une demande de règlement accompagnée

	d'un certificat de l'Acheteur confirmant que les Biens ont été livrés et que les autres Services contractuels ont été réalisés. Paiement de la formation à l'étranger : Paiement de 100% du montant de la formation après présentation par le fournisseur : - D'un rapport d'évaluation par le fournisseur de l'action de formation - D'un procès-verbal signé par les agents ayant participé au(x) cycle(s) de formation à la fin des cours de formation - De la facture en 7 exemplaires de la valeur de ce terme
CCAG 16.5	Le retard de paiement au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est de quarante-cinq (45) jours. Le taux des intérêts de retard applicable sera calculé sur la base de la formule suivante : $M = M_0 + M_0 \cdot [(d-45)/360] \cdot TMM$ M : Montant à payer ; M₀ : Montant de l'offre de base d : la durée en nombre de jours entre la date de la régularisation du dossier de paiement et la date de règlement. TMM : Taux du marché monétaire à la date de l'expiration du délai de paiement.
CCAG 17.2	Les droits d'enregistrement du présent Marché sont à la charge du fournisseur qui en réalisera les formalités. Il doit remettre au bénéficiaire sept (7) exemplaires originaux enregistrés dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date sa notification au fournisseur. Au cas où ce dernier ne remplirait pas cette obligation, le bénéficiaire serait en droit soit de résilier le marché aux torts du fournisseur soit d'enregistrer le marché aux frais de ce dernier sur une demande écrite. NB: Le présent marché entrera en vigueur et son délai d'exécution commence à courir lorsque les conditions suivantes auront été remplies : - Approbation du marché par les entités habilitées. - Signature du marché par les deux parties contractantes. - Enregistrement du contrat par le titulaire du marché.

CCAG 18.1	Une garantie de bonne exécution <i>sera requise</i> <i>Le montant de la garantie de bonne exécution sera 10% du prix du marché</i>
CCAG 18.3	La garantie de bonne exécution sera : « <i>une garantie bancaire</i> » La garantie de bonne exécution sera libellée dans : <i>les monnaies de paiement du Marché, en pourcentage(s) (10 %) du Prix du Marché.</i>
CCAG 18.4	La garantie bancaire de bonne exécution devient caduque à compter de l'expiration du délai de garantie des wagons à condition que le titulaire du marché soit acquitté de toutes ses obligations. <i>Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur.</i> Si le titulaire du marché ne respecte pas ses engagements contractuels au titre du marché, la garantie de bonne exécution sera mise en paiement et ce sous réserve de tout autre recours de l'acheteur en vue de faire supporter au titulaire du marché défaillant les préjudices subis par l'acheteur de ce fait.
CCAG 19.1	Redevance pour utilisation de brevets, dessins ou marques déposées: Il est interdit au fournisseur d'utiliser pour la construction des wagons tout élément ou procédé couvert par un brevet, dessin ou marque garantie par un dépôt sans l'autorisation préalable de son propriétaire, il devra sur la demande du bénéficiaire justifier avoir obtenue cette autorisation. Les redevances qui pourraient être dues pour l'utilisation d'éléments ou de procédés brevetés déposés, sont à la charge exclusive du fournisseur. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus le bénéficiaire a le droit, indépendamment de la faculté de résiliation prévue à la clause 35 CCAG, de réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts en raison de préjudice de toute nature qu'elle aurait subie de ce fait, notamment en cas de saisie pour contrefaçon. Le fournisseur est tenu de garantir au bénéficiaire contre toute réclamation ou action qui serait dirigée contre elle à ce sujet. Il est précisé qu'aucune redevance ne sera versée par le bénéficiaire au fournisseur au titre du marché qui sera établi tant pour les brevets, dessins

	ou marques anciens lui appartenant que pour ceux à créer par lui ou par un tiers pour la construction du matériel considéré. La passation du marché confère d'office au bénéficiaire le droit d'exploiter, de réparer lui-même ou de faire réparer, au mieux de ses intérêts, les organes, équipements, appareils, etc. rentrant dans la construction des wagons même s'ils sont protégés par des brevets, dessins ou marques.
CCAG 21	Défense de céder ou de sous-traiter : Le fournisseur certifie que la fourniture relève du cadre normal de ses activités et qu'il possède l'organisation matérielle et le personnel compétent pour construire des wagons répondant aux caractéristiques générales et particulières, prescrites au présent marché et dans les délais contractuels En aucun cas, le fournisseur ne peut céder la totalité ou sous-traiter une partie de la fourniture, sans l'autorisation préalable et écrite du bénéficiaire. Cette autorisation ne dégage en rien le fournisseur de ses obligations contractuelles. Il demeure vis à vis du bénéficiaire l'unique responsable de tout acte de déficience ou de négligence des sous-traitants ou de ses agents, employés ou ouvriers au même titre que les siens propres. Après la signature du présent marché, le fournisseur ne sera plus admis à proposer un sous-traitant autre que celui qu'il aura déjà proposé dans sa soumission et qui aura été accepté par le bénéficiaire, sauf en cas d'annulation d'une sous-traitance pendant la construction des wagons après approbation du bénéficiaire. S'il apparaît au cours de la construction des wagons qu'un sous-traitant autorisé n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, le bénéficiaire en avertira le fournisseur qui devra procéder à l'annulation de la sous-traitance. La liste des sous-traitants auxquels le fournisseur des wagons se propose d'acheter les principaux organes et équipements rentrant dans la construction des wagons tels que les attelages, bogies, essieux et les roues, les organes de freinage, etc. est donnée par l'annexe n°6 Tout changement de sous-traitant doit être aussi agréé par le bénéficiaire. Dans tous les cas l'agrément du bénéficiaire ne dégage en rien le fournisseur de ses obligations contractuelles qui demeurera personnellement et pleinement responsable : - des prestations exécutées par le ou les sous-traitants comme si elles l'étaient par lui-même.

	- de tout acte, de déficience par le ou les sous-traitants ou de ses agents employés ou ouvriers au même titre que des siens propres. Le bénéficiaire peut faire application sans mise en demeure préalable, des mesures de résiliation prévues à clause 35 du CCAG au fournisseur ayant passé une sous-traitance ou fait apport du marché à une Société.
CCAG 23.2	L'emballage du matériel (wagons et caisses) et de l'ensemble des pièces de rechange à fournir doit être choisis de façon à résister aux risques inhérents aux manutentions et au mode de transport préconisé. Le fournisseur est responsable des dommages causés aux matériels transportés et provenant des défauts d'emballage. Les caisses et colis doivent être marqués à l'aide d'un produit indélébile indiquant clairement : -Office des Céréales- TUNIS - MARCHE N°.... DU.....
CCAG 24.1	Le fournisseur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pourvoir à l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur. Les opérations de chargement, transport, déchargement, stockage et manutentions diverses sont incluses dans les prestations du Marché et seront effectuées sous la responsabilité exclusive du fournisseur. La manutention et le transport des fournitures mises à disposition du fournisseur depuis le lieu de stockage jusqu'à pied d'œuvre seront à la charge et resteront sous l'entière responsabilité du fournisseur. En particulier, les pièces ayant subi des dommages lors du transport ou la manutention seront supportées par le fournisseur. La fourniture devra être embarquée en priorité sur un bateau battant pavillon tunisien. En cas d'impossibilité, le fournisseur est tenu d'aviser le bénéficiaire afin d'obtenir son accord pour le choix du transporteur. Lorsqu'un armateur non Tunisien aura été choisi, le fournisseur devra à première demande du bénéficiaire justifier que l'offre de l'armateur tunisien n'était pas équivalente à celle du transporteur choisi. Le navire transportant la fourniture ne doit pas avoir plus que 20 ans depuis sa première mise en service. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence de durée de vie du navire tous les frais supplémentaires sur le transport et d'assurance dus au dépassement de l'âge de 20 ans du navire sont à sa charge. L'assurance du fret maritime et du transport ferroviaire local du port aux sites est à la charge du bénéficiaire. A cet effet, le bénéficiaire contractera auprès d'une compagnie tunisienne, une police d'assurance pour la totalité de la Fourniture et ce, depuis la mise à disposition FOB port d'embarquement jusqu'à destination du matériel déchargé port de Rades sur rails et transporté

	sur les sites du bénéficiaire. Tous les autres frais d'assurance à l'étranger sont à la charge du fournisseur. La fourniture doit être rendue au port de destination, débarquée sur rails au port de Rades.
CCAG 25.1	Le Fournisseur est tenu contractuellement de transporter les Biens en un lieu déterminé (rail de Rades) dit de destination finale situé au port de Rades, et désigné comme étant le Site du Projet. Le transport en ce lieu de destination finale (Port de Radés sur rails), comme indiqué dans le Marché, sera organisé par le Fournisseur, et les coûts correspondants seront inclus dans le Prix du Marché.
CCAG 25.2	<i>Documents à fournir par le fournisseur :</i> Indépendamment des documents visés par les autres clauses du présent DAO, le fournisseur doit établir ou se procurer auprès des sous-traitants autorisés ou auprès des titulaires des sous-commandes, les documents ci-après cités et rédigés en langue française qu'il remettra sans frais au bénéficiaire en 7 (sept) exemplaires dont deux sur support numérique : Dessins et schémas de construction : Au plus tard à la livraison du dernier wagon, le fournisseur fournira au bénéficiaire une collection complète conforme à l'exécution définitive de tous les dessins, schémas d'ensemble et de détails de construction des wagons. Ces dessins et schémas seront fournis sur un support reproductible. Ils doivent être répertoriés dans un document à part, scindé en différentes parties (châssis, caisse, attelage, bogies, circuits et équipements pneumatiques, etc.). La collection de plans et schémas doit comprendre tous les détails nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel. Nomenclatures des pièces consommables et d'organes : En même temps que la première livraison des wagons, le Fournisseur doit remettre au bénéficiaire : Catalogues illustrés de la nomenclature de pièces consommables des pièces d'usure et d'organes entrant dans la composition des wagons avec les références des sous-traitants pour les futures commandes. La liste complète des éléments constituant le matériel roulant et ses équipements comprenant pour chaque pièce : Le numéro Fabricant ou la référence Fabricant ; La désignation ;

	Le ou les fournisseurs possibles ; Le ou les repères aux plans et / ou schémas. 3 Documentation de maintenance : Le fournisseur doit fournir en même temps que la première livraison des wagons le recueil des principales normes, procédures et périodicités d'entretien comportant la description détaillée, les renseignements concernant l'utilisation, l'entretien et la réparation des wagons et de leurs principaux organes ainsi que les pièces de rechange nécessaires à chaque intervention : Cycle d'entretien des wagons, Consistance des opérations d'entretien à chaque intervention, Méthodes de révision (levage, démontage, contrôle des tolérances, montage, essai, stockage), Outillage et équipements nécessaires, Pièces de rechange nécessaires. Il doit être précisé, les cotes de montage d'origine des différents équipements et installations, les valeurs de réglage de tous les organes de sécurité et de bon fonctionnement des différents circuits, les valeurs de rebut des différentes pièces équipant les wagons. <i>CONCEPTION, PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL</i> Le fournisseur se chargera des études de conception et d'exécution détaillées conformément aux stipulations du marché. Le fournisseur doit particulièrement veiller à la cohérence entre : le matériel roulant ; l'infrastructure et la superstructure et les établissements de maintenance et les moyens de maintenance qui y sont prévus. Le fournisseur doit, un mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent marché, établir à ses frais et remettre gratuitement au bénéficiaire en trois (3) exemplaires, les caractéristiques techniques et fonctionnelles du matériel, les dessins d'ensemble et de détails, les schémas de construction, plans, photographie et les notes de calcul (y compris éventuellement ceux des sous-traitants autorisés), etc., jugés nécessaire pour valider certaines dispositions dont la mise au point paraîtrait délicate. Une collection complète et mise à jour (version finale des documents rectifiés), des documents indiqués ci-dessus sera fournie au bénéficiaire. Les dessins, schémas, plans et calculs justificatifs, doivent être remis au bénéficiaire par groupes permettant de les examiner utilement et le délai d'examen d'un (1) mois précisé ci-dessous ne commence à courir pour chaque document qu'à partir du moment où le bénéficiaire est en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir en juger en connaissance de cause.
--	--

	Le bénéficiaire notifiera au fournisseur son accord ou ses éventuelles remarques sur ces documents dans les délais les plus courts, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par elle du groupe de documents, ainsi que des renseignements complémentaires, délai après lequel le dit document sera réputé avoir été approuvé. Pour accélérer les formalités d'approbation, il pourra être fait usage du Fax et courrier électronique avec confirmation par lettre de l'accord ou des observations. Le bénéficiaire ne rejettera un document qu'aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu'il est contraire aux bons usages en matière d'ingénierie. Le bénéficiaire avisera alors le fournisseur par écrit de sa décision de rejeter le document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu'elle propose. Le fournisseur modifiera ce document et le représentera au bénéficiaire pour approbation conformément aux dispositions ci-dessus. Si le bénéficiaire approuve un document sous réserve de modification(s), le fournisseur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera de nouveau soumis au bénéficiaire pour validation de la conformité de la modification. Les remarques et les observations que formulera le bénéficiaire sur les documents n'atténueront en rien la responsabilité du fournisseur, laquelle demeure pleine et entière conformément à l'article 28.3 du CCAG « GARANTIE » tant pour la qualité des matériaux employés que pour la conception, la construction et le fonctionnement des wagons. <i>Retour d'expérience :</i> Le fournisseur sera chargé de mettre en place le Retour d'Expérience (REX) qui regroupe toutes les activités liées aux recueils, aux analyses et à l'utilisation d'informations mesurées ou constatées sur le terrain en exploitation ou en maintenance. <i>Formation et assistance technique</i> 1- Formation requise a/ Formations à l'étranger : Le fournisseur dispensera des cours de formation à des agents du bénéficiaire et des agents de la SNCFT désignés par le bénéficiaire dans les usines du fournisseur à concurrence de cinquante (50) hommes jours. Cette formation doit se dérouler avant la livraison de la totalité des wagons. Ces cours porteront sur le fonctionnement des différents circuits et l'entretien des wagons illustrés par des essais et des démonstrations pratiques dans les laboratoires et ateliers du fournisseur. Ils comprendront des visites à l'atelier de montage des wagons, aux ateliers d'entretien des sociétés d'exploitation des chemins de fer utilisant des wagons, aux usines des sous-traitants. Les cours, les
--	---

	visites et les frais de séjour et de transport à partir de l'aéroport de Tunis-Carthage, de ces agents sont à la charge du Fournisseur. A cet effet, le Fournisseur communiquera trente (30) jours au moins avant le début de ces cours : le programme du déroulement de ces cours ; trois (03) exemplaires comportant les cours relatifs aux différentes spécialités (mécanique, bogies, pneumatique, etc.) des wagons. b/ Formations sur site : Les agents du bénéficiaire et ceux du SNCFT désignés par lui formés à l'étranger seront chargés de diffuser les formations sur les sites Tunisiens à tous les agents opérationnels concernés. Pendant la durée du montage et des essais des matériels et équipements, le fournisseur s'engage cependant, dans le cadre du présent Marché, à superviser ces formations et dispenser selon les besoins une formation théorique et pratique d'appui aux agents du bénéficiaire et ceux du SNCFT désignés par lui Le fournisseur s'engage à assurer un transfert de connaissances théoriques et pratiques suffisante aux agents du bénéficiaire et ceux du SNCFT désignés par lui pour les rendre autonomes à exploiter et maintenir en toute sécurité les matériels concernés avant la fin de l'assistance technique. 2 Assistance Technique : Le fournisseur déléguera en Tunisie un ou plusieurs techniciens expérimentés pour diriger la mise au point et le contrôle des wagons, assister aux essais et contrôles de réception et mise en service régulier des wagons. Les techniciens du fournisseur arriveront en Tunisie avant le débarquement des wagons. Tous les frais de ce personnel y compris ceux du voyage aller-retour et de séjour, sont à la charge du fournisseur.
CCAG 26.1	Les wagons terminés et montés donneront lieu en usine à un examen d'ensemble par des agents du bénéficiaire et par des réceptionnaires désignés par lui. Cet examen s'effectuera sans gêne pour la production du fournisseur et comportera : • Un contrôle sur les équipements et leur montage sur les wagons ; • Un contrôle général sur chaque wagon ; • Une vérification du fonctionnement de tous les organes principaux et des différents accessoires sur chaque wagon. Ces contrôles et vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du fournisseur laquelle reste pleine et entière conformément la clause 13.1 CCAG. L'entrée des usines du fournisseur, doit être accordée, moyennant un préavis, aux agents du bénéficiaire et les réceptionnaires désignés par le bénéficiaire

	pour assurer les contrôles et les vérifications citées ci-dessus. Doivent également être mis par le fournisseur à la disposition des agents contrôleurs, la collection complète des dessins et des documents nécessaires aux opérations de surveillance et de contrôle. La surveillance s'effectuera sans gêne pour la production du fournisseur. A cet effet, le fournisseur devra adresser au bénéficiaire le certificat d'homologation du bogie proposé objet de son engagement conformément à l'annexe 10. Il devra en outre notifier au bénéficiaire trente (30) jours à l'avance, les dates auxquelles cette réception aura lieu. A la fin des vérifications, les réceptionnaires établiront un procès-verbal de première réception provisoire qui comprendra les réserves éventuelles à la réception et une autorisation d'expédier. Dans le cas où les réceptionnaires jugeraient que les réserves sont telles que l'expédition ne peut avoir lieu (le matériel comporte des défauts pouvant compromettre son exploitation normale), l'autorisation d'expédier ne sera pas alors établie Première réception provisoire en usine : Les frais des essais et des vérifications prévus, à la section VII (exigence de l'acheteur) sont à la charge du fournisseur. Ces frais comprennent notamment ceux : • des essais, contrôles ainsi que des matières et pièces mises hors d'usage à la suite des essais. • des bancs d'essai et des appareils nécessaires pour procéder aux essais. • de l'outillage nécessaire à la vérification des formes et dimensions des pièces, gabarits, calibres, appareil de mesure etc. Le fournisseur doit mettre sans frais à la disposition des agents chargés des opérations de surveillance, de contrôle et de réception le personnel qualifié, la matière et l'outillage qui seront nécessaires pour procéder dans les meilleures conditions à ces opérations. Pour ce faire, il devra disposer dans ses usines d'au moins un interprète parlant couramment la langue française pour n'apporter aucune gêne au travail de contrôle et vérification des équipements et leur montage sur les wagons, ainsi qu'à la réception provisoire des wagons par les agents chargés de ces missions. Les frais de séjour et de voyage (aller-retour) des agents du bénéficiaires qui seront désignés et chargés respectivement de la mission de contrôle et vérification des équipements et leur montage et de celle de la réception des wagons sont à la charge du bénéficiaire. Le fournisseur n'aura droit à aucun
--	---

	supplément de prix ni à aucune prolongation des délais pour la réalisation des essais de contrôle et de réception, même en cas de refus successifs. Seconde réception provisoire en Tunisie : Les wagons seront soumis en Tunisie à des contrôles et essais statiques et à des essais en ligne (ces essais seront effectués conformément à un programme convenu entre le bénéficiaire et le fournisseur) qui auront pour but de vérifier que le Matériel est conforme quantitativement et qualitativement aux prescriptions de la section VII (exigence de l'acheteur). Un wagon pris au hasard subira les essais de prototype, les autres wagons seront soumis à des essais de série (voir PJ 6). Afin d'éviter tout litige, un représentant du fournisseur assistera à tous les contrôles et essais de seconde réception provisoire en Tunisie à la charge du fournisseur. Ces contrôles et essais auront lieu au plus tard 60 (soixante) jours après la livraison des wagons prêts pour subir les essais de seconde réception. Il est entendu que les travaux de préparation des wagons, avant mise à la disposition pour réaliser les essais sont à la charge du fournisseur. Les résultats des contrôles et essais de chaque wagon seront consignés par le bénéficiaire sur un procès-verbal de seconde réception provisoire qui comprendra les réserves éventuelles à la réception, le début du délai de garantie et la mention « mise en service régulier » sans réserves. <i>Dans le cas où le bénéficiaire jugerait que les réserves sont telles que la mise en exploitation commerciale normale (service régulier) ne peut avoir lieu le procès-verbal ne sera pas établi. Les essais seront repris après que le Fournisseur remédiera aux anomalies constatées. Le délai de 60 (soixante) jours sera dans ce cas augmenté du temps nécessaire pour la réparation.</i> Le fournisseur conserve à sa charge les conséquences des accidents qui pourraient se produire à l'intérieur de ses usines à l'occasion des opérations de contrôle et de réception prévues. <i>Pour les parcours d'essais sur les voies de la SNCFT, le fournisseur sera dégagé, des conséquences pécuniaires des accidents ou dommages éprouvés par des tiers et des dommages matériels qui pourraient survenir pendant des parcours sauf lorsque ces dommages seront la conséquence directe de défauts constatés sur le Matériel fourni.</i>
CCAG 26.2	<i>Les inspections et les essais seront réalisés <u>dans les locaux des fournisseurs, de son sous-traitant et au pays de l'acheteur.</u></i>
CCAG 27.1	En cas de retard dans la livraison de la fourniture par rapport aux délais définitivement fixés, il sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure préalable au fournisseur par jour de retard, une pénalité de zéro cinq pour mille (0,5°/°°) de la valeur de la fourniture non livrée dans le délai prévu. Le

	délai de livraison correspond à la période entre la date d'entrée en vigueur et la date de livraison CFR port de Rades débarquée.
CCAG 27.1	Le total des éventuelles pénalités à appliquer pour toutes les livraisons (wagons et ensemble de pièces de rechange) est plafonné à 5 % du montant du marché augmenté le cas échéant du montant de ses avenants.
CCAG 28.3	Objet de la garantie : Le fournisseur garantit que toute la fourniture objet du présent marché, est strictement conforme aux Prescriptions aux Clauses, aux documents et aux normes cités dans l'appel d'offre et qu'elle est exempte de tout vice ou défaut tels que ceux de fabrication, de conception, de matière, de montage, etc. Etendue de la garantie : Pendant toute la période de garantie, le fournisseur est tenu de remettre en état de service, dans les délais convenus entre les deux parties selon l'importance de l'anomalie (imputable au fournisseur), les wagons, pièces, organes ou appareils défectueux en prenant à sa charge tous les frais de matière et main d'œuvre qui en résultent. La remise en état peut comporter soit le remplacement de la pièce avariée par une pièce neuve en mode DDP livrée directement à nos ateliers douane payée, dans le temps convenu entre les deux parties, soit sa réparation. Dans ce dernier cas, l'état de dégradation de la pièce réparée ne doit pas être supérieur à celui qu'elle aurait eu si elle avait subi une usure normale. Tous les frais occasionnés par le remplacement ou la réparation de la pièce avariée sont entièrement à la charge du fournisseur. Le fournisseur doit en outre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'anomalie par le bénéficiaire : 1) trouver l'origine de l'anomalie, la solution technique adéquate pour sa suppression et en informer bénéficiaire. 2) préciser le délai dans lequel il prévoit réaliser cette solution sur les wagons concernés. Ce délai devrait être raisonnable et le plus bref possible de manière à éviter tout inconvénient ou immobilisation du matériel. Tous les frais de livraison en mode DDP, de transport, de main d'œuvres occasionnés par toutes les actions ci-dessus indiquées sont à la charge du fournisseur. Le bénéficiaire mettra gratuitement à la disposition du fournisseur : - Un local fermé à proximité de l'atelier, permettant le stockage de ses outillages et pièces, ainsi qu'un local administratif relié au téléphone et à

	l'électricité (les frais de téléphone, d'électricité et de gardiennage de ces locaux sont à la charge du fournisseur), - Les outillages lourds tel que pont roulant, moyen de manutention, pour effectuer, dans le cadre de la garantie, les interventions nécessaires. Si durant la période de garantie les avaries constatées : a) résultent d'un vice général du à la conception ou à la qualité de certaines pièces, organes et équipements utilisés dans la construction des wagons ; b) s'appliquent à une fraction de pièces, organes ou équipements rebutés qui dépasse 20 % (vingt pour cent) des totaux respectifs de la fourniture ; le bénéficiaire se réserve le droit de faire remplacer par le fournisseur et entièrement à ses frais toutes les pièces organes ou équipements similaires affectées de ce vice ou de faire effectuer les modifications nécessaires sur l'ensemble du matériel concerné y compris les pièces de rechange. Les frais de ce remplacement (coût, pièces, organes ou matière, fret, douane, main d'œuvre) seront entièrement à la charge du fournisseur. Si la remise en état du matériel ne peut être effectuée dans le délai convenu entre les deux parties pour une raison incombant au fournisseur, celui-ci sera tenu de rembourser sur justificatifs toutes les dépenses que le bénéficiaire aura engagées. En cas de recours à la main d'œuvre du bénéficiaire ou le sous-traitant du bénéficiaire (main d'œuvre de la SNCFT) les frais relatifs aux travaux seront facturés sur le compte du fournisseur avec un taux horaire de 30 Dollars USA. Origine du délai de garantie : Le délai de garantie pour chaque wagon nonobstant les dates apposées sur les matières, pièces ou équipements entrant dans leur construction part de la fin du dernier essai de seconde réception provisoire sans réserve ayant abouti à la mise en service régulier. Si pour des raisons non imputables au fournisseur, les essais de seconde réception provisoire ne peuvent avoir lieu, le délai de garantie commence à courir à partir du 61^{ème} jour de la date d'admission des wagons pour essais de seconde réception. Pour les deux cas cités aux points (a) et (b) l'origine du délai de garantie, pour la nouvelle fourniture ou pour les pièces modifiées ainsi que pour les circuits, organes ou les systèmes dont elle fait partie, est reportée à la date de la fin des travaux de remplacement de la fourniture ou des modifications apportées par le Fournisseur.
--	--

	Fin du délai de garantie : Le délai de garantie de chaque wagon doit être égal, à vingt-quatre (24) mois au minimum à compter de la date de la seconde réception provisoire. Le délai de garantie des pièces suit celui des wagons. Il échoit simultanément avec celui du dernier wagon réceptionné sans réserve. Toutefois, toute immobilisation excédant cinq (5) jours, imputable au fournisseur augmentera d'autant le délai de garantie. Réception définitive Le procès-verbal de réception définitive, des wagons ne sera établi que lorsque les conditions citées ci-dessus auront été entièrement satisfaites et lorsque le fournisseur aura payé au bénéficiaire toutes les sommes couvrant le montant des pénalités éventuelles pour retard ou malfaçon dans l'exécution
CCAG 28.5, CCAG 28.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de 60 jours compter de la notification de l'anomalie par le bénéficiaire . Les interventions faites au titre de la garantie doivent être effectuées dans le respect des objectifs de disponibilité. Elles ne doivent pas dégrader les niveaux de qualité, fiabilité et de sécurité des équipements ou partie d'équipements non concernés par l'intervention, ceci ni au moment de l'intervention, ni postérieurement à l'intervention. Les pièces, équipements ou organes rebutés au cours de la période de garantie, pour défectuosité imputable au Fournisseur, seront tenus à sa disposition au lieu où aura été prononcé le rebut pendant un délai de deux (2) mois à dater de l'avis de rebut qui lui aura été adressé. Passé ce délai, le fournisseur ne pourra plus réclamer ce matériel.
CCAG 35	Au cas où le fournisseur ne satisfait pas à ses obligations notamment la non présentation du certificat d'homologation du bogie proposé avant la date de la première réception provisoire en usine, le bénéficiaire-le met en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure. Passé ce délai, le bénéficiaire pourra résilier purement et simplement ou faire exécuter les prestations objet du marché suivant le procédé qu'elle jugera utile aux frais du l'adjudicataire qui devra supporter la différence éventuelle entre le montant du marché définitivement accordé à un concurrent et celui de son offre. A titre indicatif et non limitatif, constituent notamment des manquements :

	a) La non-conformité du Fournisseur aux dispositions de l'un des articles du marché ; b) Retard dans la livraison ayant donné lieu à l'application du plafond des pénalités indiqué à la clause 27.1 du CCAG. c) Faillite du Fournisseur ou liquidation de ses biens, sauf au bénéficiaire à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché. d) Le non-respect des engagements objet de sa déclaration sur l'honneur de ne pas faire lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons, ou des présents, en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de sa réalisation NB : Le Constructeur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations fournies par l'Offices des Céréales et toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection du site et une analyse des informations disponibles (lignes, gares, sites de maintenance, etc.). Le Constructeur est tenu de réaliser ses propres études et reconnaît s'être assuré avoir pris connaissance des conditions générales d'exécution du Marché. Toute carence ou erreur du Constructeur dans l'obtention de ces informations ne pourra que demeurer à sa charge. En aucun cas, le Constructeur ne pourra formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des prestations.
--	--

Section X – Formulaires du Marché

Table des Formulaires du Marché

Modèle de Notification d'intention d'attribution.....	181
Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs	186
Modèle de lettre de notification d'attribution de marché.....	189
Acte d'engagement.....	190
Modèle de garantie de bonne exécution	192
Option 1 : (garantie bancaire)	192
Modèle de caution de bonne exécution.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Option 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Modèle de garantie de restitution d'avance	194
Garantie sur demande.....	194

Modèle de Notification d'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire nommé dans le formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse électronique : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Acheteur : *[insérer le nom de l'Acheteur]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

Pays : *[insérer le nom du pays de l'Acheteur]*

Prêt No. /Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

IAS No : *[insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification

marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Offre, et/ou
- b) soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom:	<i>[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]</i>
Adresse:	<i>[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]</i>
Prix du marché:	<i>[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]</i>

2. Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]*

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de : *[insérer le nom complet de la personne, si applicable]*

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom de l'Acheteur]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie omettre si non utilisé]*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la Période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente et confirmerons la date à laquelle la Période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'attribution du Marché.

5. Comment formuler une réclamation

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le [insérer la date] (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom de l'Acheteur]

Adresse courriel : [insérer adresse courriel]

Télécopie : [insérer No télécopie *omettre si non utilisé*]

À ce stade du processus de passation du marché, dès réception de la présente notification, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer au Cadre de Passation des Marchés de la Banque.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par le Cadre de passation des marchés de la Banque.

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le [insérer la date] (heure locale).

La Période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La Période d'attente pourra être prorogée comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de [insérer le nom de l'Acheteur] :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

*INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE RETENU : SUPPRIMER CE CARTOUCHE
APRÈS AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du Soumissionnaire est une personne morale ou physique qui possède le Soumissionnaire ou dispose du contrôle du Soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire*

AOIO No.: *[insérer le numéro de l'AOI]*

IAS No.: *[insérer le numéro de l'IAS]*

A : *[insérer le nom complet de l'Acheteur]*

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d'attribution du Marché en date du *[insérer la date de la lettre de notification]* de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails de la propriété effective

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions (Oui / Non)	détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire (Oui / Non)
<i>[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]</i>			

OU

(ii) Nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplit l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire

OU

(iii) Nous déclarons être dans l'incapacité d'identifier un quelconque bénéficiaire effectif qui remplit l'une au moins des conditions ci-après. [Si cette option est sélectionnée, le soumissionnaire doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'identifier un propriétaire bénéficiaire.]

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire.]

Nom du Soumissionnaire :* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire :^{}** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que : *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature de la personne nommée ci-dessus : *[insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____ *[insérer le mois], [insérer l'année].*

* Dans le cas d'une offre présentée par un GECA, indiquer le nom du GECA ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire. Dans le cas où le Soumissionnaire est un GECA, chaque référence au « Soumissionnaire » dans le Formulaire de Divulcation des Bénéficiaires effectifs (y compris la présente introduction) doit être interprétée comme une référence au membre du GECA.

** La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de Marché

[Papier à en-tête de l'Acheteur]

[date]

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Objet : **Notification d'attribution du Marché No ...**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [date] pour l'exécution des Biens et Services connexes de *[nom du marché et identification, tels qu'ils figurent dans le CCAP]* pour le Montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir (i) la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, et (ii) les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs en conformité avec les DPAO- IS 45.1 dans les 8 jours en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, respectivement, de la Section X, Formulaire du Marché, du Dossier d'appel d'offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature représentant autorisé : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom de l'agence : _____

Pièce jointe : Acte d'Engagement**Modèle d'Acte d'engagement**

[Le Soumissionnaire sélectionné remplit l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,
[année]

conclu le *[date]* jour de *[mois]* de

ENTRE

(1) *[insérer le nom complet de l'acheteur]*, une *[insérer la description du type d'entité juridique, telle qu'une agence du ministère.... du gouvernement ... du pays de l'Acheteur {insérer le nom du pays de l'Acheteur}, ou une société constituée en vertu des lois du pays de l'Acheteur et ayant son principal établissement à [insérer l'adresse de l'Acheteur]* (ci-après dénommé l'« Acheteur ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Fournisseur]* une société constituée en vertu des lois de *[insérer : pays du Fournisseur]* et ayant son principal établissement à *[insérer l'adresse complète du Fournisseur]* (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certaines Biens et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Biens et des Services connexes]* et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Biens et la prestation de ces Services connexes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - (a) La Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - (b) La Lettre de soumission ;

- (c) Les addendas No ...*[si applicable]*
 - (d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - (e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - (f) Les Spécifications (incluant la Liste des Biens, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques) ;
 - (g) Les Plans ;
 - (h) Les annexes et Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur ; et
 - (i) [Ajouter ici tout autre document mentionné dans le CCAG comme faisant partie du Marché] _____
3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Biens et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Biens et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Biens et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de [insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché], les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour et au nom de l'Acheteur :

Signé par : *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]*

En qualité de : *[insérer le titre ou toute autre désignation appropriée].*

En présence de : *[insérer l'identification du témoin officiel]*

Pour et au nom du Fournisseur :

Signé par : *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour le Fournisseur)

En qualité de : *[insérer le titre ou toute autre désignation appropriée].*

En présence de : *[insérer l'identification du témoin officiel].*

Annexe 7

Modèle de Garantie de bonne exécution

Option 1 : (Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[En-tête de lettre du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Acheteur]*

Date : *[insérer date]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION No. : *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom du Fournisseur ; en cas de GECA, donner le nom légal complet du GECA]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ *[insérer le numéro de référence du marché]* en date du _____ *[insérer la date]* avec le bénéficiaire pour la fourniture de _____ *[insérer le nom du Marché et la description des Biens et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Fournisseur d'émettre la présente garantie, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de (_____) *[insérer la somme en chiffres]* *[insérer la somme en lettres]*¹, payable dans le(s) type(s) et proportions de monnaies dans lequel (lesquels) le Contrat est payable dès réception de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite établissant que le Fournisseur a contrevenu à ses obligations en vertu du Contrat sans que vous ayez à prouver ou à les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

¹ Le Garant devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour l'Acheteur.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux Garanties sur Demande de la CCI, Révision 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note : Tous les textes en italiques (y compris les renvois en bas de page) sont donnés pour faciliter la préparation de ce formulaire et devront être éliminés dans le document final.]

² La date est établie conformément à la Clause 18.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »). L'Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Acheteur, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de Garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire sur demande

[En-tête de lettre du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : *[insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[insérer la date]*

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : *[Insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse de la banque émettrice, sauf indication contraire sur l'en-tête].*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom du Fournisseur, qui dans le cas d'un GECA sera le nom du GECA]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu le Marché no. _____ *[insérer No]* avec le Bénéficiaire en date du _____ *[insérer la date]* pour l'exécution de _____ *[insérer le nom du marché et la description des Biens et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* (_____) *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

À la demande du Fournisseur d'émettre la présente garantie, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* (_____) *[insérer la somme en lettres]*¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Fournisseur :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Fournisseur.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Acheteur.

dessus a été créditée au compte bancaire du Fournisseur portant le numéro _____
[insérer le numéro] à _____ *[insérer le nom et l'adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la **première** des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____
[insérer le mois], 2 _____ *[insérer l'année]*. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) Révision 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature(s)]

Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

Annexe n°8

ENGAGEMENT

CONCERNANT LE SERVICE APRES VENTE ET

LA DISPONIBILITE

DES PIECES DE RECHANGE

Je, soussigné ⁽¹⁾.....

.....

.....

Légalement mandaté pour agir au nom de ⁽²⁾

.....

.....

M'engage à assurer, le service après-vente et la disponibilité des pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des wagons trémies à voie métrique proposés par mes soins dans le cadre de l'Appel d'Offres AOIO N°08/2025 pendant vingt (20) ANS à partir de la date de la deuxième réception provisoire.

Je, m'engage aussi, à garantir l'approvisionnement en pièces de rechange de première nécessité notamment les pièces d'usure et consommables indispensables à l'entretien périodique des wagons objet de cet Appel d'Offres pendant cinq (5) ANS à partir de la deuxième réception provisoire.

Fait à,..... le

Le soumissionnaire ⁽³⁾

(1) Nom et Prénom, Qualité du signataire.

(2) Nom de l'entreprise soumissionnaire.

(3) Nom et Prénom, Qualité du signataire, signature et cachet.

ANNEXE 9

ATTESTATION DE VISITE

ET DE CONNAISSANCE DES LIEUX

Objet : AOIO N°08/2025 du

Visite et connaissance des lieux.

L'Office des Céréales atteste que le représentant du Constructeur/Soumissionnaire

.....
.....

a fait une visite de connaissance des lieux, des conditions d'exploitation des wagons et des locomotives exploitées pour assurer le trafic de transport des céréales dans le cadre de la préparation de son offre relative à l'AOI cité en objet.

Cette attestation lui a été délivrée conformément à l'article IS 11.1 (m) des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Fait à :le :

Nom et prénom :

Signature et cachet du responsable
de l'Office des Céréales

NB : le soumissionnaire peut joindre cette attestation à son offre (facultatif)

ANNEXE 10**ENGAGEMENT
CONCERNANT LA PRESENTATION D'UN CERTIFICAT
D'HOMOLOGATION DU BOGIE PROPOSE**

Je, soussigné ⁽¹⁾

.....

agissant au nom et pour le compte de ⁽²⁾

.....

M'engage à fournir, le certificat d'homologation du bogie à voie métrique proposé objet de cet appel d'offres AOIO N°08/2025 délivré par un organisme accrédité, et ce avant la date de la première réception provisoire en usine (comme stipulé dans l'article CCAG 26.1 du DAO)

Fait à,.....Le

Le soumissionnaire ⁽³⁾

NB: Faute de quoi le présent marché sera résilié de plein droit par l'Office des céréales et le titulaire du présent marché sera tenu responsable de tous les dommages et préjudices directs ou indirects qui peuvent découler de cette résiliation. Par conséquent le titulaire du marché ne peut réclamer la restitution de la caution définitive.

(1) Nom, prénom et fonction.

(2) Nom du soumissionnaire.

(3) Nom et Prénom, Qualité du signataire, signature, et cachet du soumissionnaire.

ANNEXE 11**RENSEIGNEMENTS SUR LES REFERENCES DES SOUS-ENSEMBLES****ET DES ORGANES DU WAGON PROPOSE**

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Désignation de l'organe ou de l'équipement Proposé à l'Office des céréales	Type (Nom et numéro du modèle)	Principales Caractéristiques Techniques	Réseaux utilisateurs (au moins trois)
ATTELAGE : - Crochet de traction - Tendeur d'attelage - etc ...			
EQUIPEMENT DE FREIN A AIR : - Cylindre frein - Distributeur - Régleur - etc...			
TAMPONS DE CHOC			

NB : les Justificatifs à joindre (extraits des cahiers des clauses techniques relatifs aux contrats de vente pour les marchés exécutés ou attestations de satisfaction client) doivent impérativement mentionner les mêmes noms et numéro de modèle inscrits dans le tableau ci-dessus

Fait à..... le.....

SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL

DU SOUMISSIONNAIRE